

UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ I

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES, SOCIALES ET ÉDUCATIVES



POSTGRADUATE SCHOOL FOR
SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES

UNITÉ DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN SCIENCES
HUMAINES ET SOCIALES

DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR
SOCIAL SCIENCES

DÉPARTEMENT D'HISTOIRE

DEPARTMENT OF HISTORY

**LES EXPLOITATIONS MINIÈRES CHINOISES DU
DÉPARTEMENT DE LA KADEY ET LE RESPECT DES
NORMES NATIONALES ET INTERNATIONALES EN
MATIÈRE DES DROITS DES TRAVAILLEURS
(2001-2016)**

**Mémoire soutenu le 24 juin 2024 en vue de l'obtention du diplôme de
Master en Histoire**

Option : Histoire des Relations Internationales

Par :

Clovis Kenny AKOMBOH

Titulaire d'une Licence en Histoire

Jury :

Président : **DZE NGWA W., Professeur**

Rapporteur : **BEKONO Cyrille Aymard, Maître de Conférences**

Membre : **MBARGA MESSOMO, Chargée de Cours**

Sous la direction de :

Pr Cyrille Aymard BEKONO

Maître de Conférences

Juin 2024



À

ma feuè mère, BEYE Améline Hermine.

REMERCIEMENTS

Ce mémoire est le résultat d'une réflexion qui n'aurait certainement pas abouti sans le soutien de ceux qui nous ont accompagnés ; pour cela nous nous devons de les remercier sincèrement.

Nous exprimons d'abord notre gratitude au Professeur Cyrille Aymard BEKONO qui a accepté diriger ce mémoire. Nous lui exprimons notre vive reconnaissance pour son suivi permanent, son soutien, ses conseils et orientations, sa disponibilité, pour la documentation mise à notre disposition et pour les corrections apportées tout au long de notre recherche.

Ensuite, nous adressons nos sincères remerciements à tous les enseignants du Département d'Histoire de l'Université de Yaoundé 1, pour leur formation et encadrement depuis la première année du cycle de Licence.

Nous remercions également à Charles NLATE et Cédric NTOUAL AMOUGOU, respectivement en service à la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières et à la Cellule des Affaires Juridiques du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, pour nous avoir fourni une documentation importante.

Merci aux responsables des différents centres de documentation qui nous ont ouvert leurs portes en faveur de l'évolution de la présente étude. Il s'agit précisément de la *Sino-African Confluences (SAC)* à travers son Centre d'Études et de Recherches sur les Dynamiques Internationales Africaines (CERDIA), de la Fondation *Friedrich Ebert Stiftung*, du réseau RELUFA, des services des Archives et de la Documentation du MINMIDT, du MINAS et de leurs structures déconcentrées, de la bibliothèque de la FALSH à l'Université de Yaoundé 1. Nous disons aussi merci à toutes les personnes ressources qui nous ont fourni des informations utiles.

Notre reconnaissance va aussi à l'endroit de tous les membres de la famille SIEL, de n'avoir ménagé leur temps et ressources multiformes pour le bon déroulement de ce travail.

Enfin, nous ne saurons terminer sans remercier les amis et toutes autres personnes ayant contribué de façon significative à l'avancée de cette recherche.

| |
|-----------------|
| SOMMAIRE |
|-----------------|

| | |
|---|------------|
| DÉDICACE..... | i |
| REMERCIEMENTS..... | ii |
| SOMMAIRE | iii |
| LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABRÉVIATIONS | iv |
| LISTE DES ILLUSTRATIONS | vii |
| LISTE DES ANNEXES | ix |
| RÉSUMÉ..... | x |
| ABSTRACT | xi |
| INTRODUCTION..... | 1 |
| | |
| CHAPITRE PREMIER : LES SITES MINIERS, LES ACTEURS CHINOIS ET LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D’EXPLOITATION PAR L’ÉTAT CAMEROUNAIS | 28 |
| I- PRÉSENTATION DES SITES MINIERS EXPLOITÉS PAR LES CHINOIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA KADEY | 29 |
| II- LES ACTEURS CHINOIS DU SECTEUR MINIER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA KADEY ET LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D’EXPLOITATION PAR L’ÉTAT DU CAMEROUN..... | 34 |
| | |
| CHAPITRE II : LA POLITIQUE MINIÈRE CAMEROUNAISE ET LES NORMES NATIONALES ET INTERNATIONALES DU DROIT DU TRAVAIL | 46 |
| I- LE CADRE NORMATIF DU SECTEUR MINIER AU CAMEROUN..... | 47 |
| II- LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE PROTECTION DES DROITS DES TRAVAILLEURS AU CAMEROUN | 56 |
| III- LES ENJEUX DE LA POLITIQUE MINIÈRE DU CAMEROUN | 60 |
| | |
| CHAPITRE III : UNE PRATIQUE D’EXPLOITATION MINIÈRE CHINOISE MITIGÉE EN TERMES DE RESPECT DES NORMES ET DES CAHIERS DE CHARGES | 71 |
| I- LES EFFORTS DES SOCIÉTÉS CHINOISES POUR LE RESPECT DES NORMES DU TRAVAIL ET DES CAHIERS DE CHARGE..... | 72 |
| II- LES INADÉQUATIONS AVEC LES NORMES DU DROIT TRAVAIL | 80 |
| | |
| CHAPITRE IV : LES EFFETS NÉFASTES DE L’EXPLOITATION MINIÈRE ANARCHIQUE ET LES PERSPECTIVES POUR UNE EXPLOITATION MINIÈRE EN PHASE AVEC LES NORMES..... | 93 |
| I- LES EFFETS NÉFASTES DE L’EXPLOITATION MINIÈRE ANARCHIQUE | 94 |
| II- LES PERSPECTIVES POUR UNE MEILLEURE EXPLOITATION MINIÈRE AU CAMEROUN | 105 |
| | |
| CONCLUSION..... | 117 |
| ANNEXES..... | 124 |
| SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES..... | 140 |
| TABLE DES MATIÈRES | 153 |

LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABRÉVIATIONS

| | | |
|-----------------|---|---|
| AEA | : | Autorisation d'Exploitation Artisanale |
| AEFALSH | : | Association des Étudiants de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines |
| BEAC | : | Banque des États de l'Afrique Centrale |
| BIT | : | Bureau International du Travail |
| BNCAM | : | Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières |
| BRCAM | : | Brigade Régionale de Contrôle des Activités Minières |
| BUCREP | : | Bureau Central des Recensements et des Études de Population |
| CAPAM | : | Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier |
| CEA | : | Commissariat à l'Énergie Atomique |
| CEMAC | : | Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale |
| CEPEDIC | : | Centre de Protection de l'Environnement et Défense des Intérêts Communautaires |
| CERDIA | : | Centre d'Études et de Recherches sur les Dynamiques Internationales Africaines |
| CES | : | Collège de l'Enseignement Secondaire |
| CFA | : | Communauté Financière Africaine |
| CICR | : | Comité International de la Croix-Rouge |
| CIFOR | : | <i>Center For International Forestry Research</i> |
| CIMENCAM | : | Cimenteries du Cameroun |
| CIT | : | Conférence Internationale du Travail |
| CLIP | : | Consentement Libre Informé et Préalable |
| CNPS | : | Caisse Nationale de Prévoyance Sociale |
| CTD | : | Collectivité Territoriale Décentralisée |
| DAJ | : | Direction des Affaires Juridiques |
| DH | : | Droits de l'Homme |
| DM | : | Direction des Mines |
| DSCE | : | Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi |
| DSRP | : | Document de Stratégie pour la Réduction de la Pauvreté |

| | | |
|-----------------|---|---|
| DUDH | : | Déclaration Universelle des Droits de l'Homme |
| FNE | : | Fonds National de l'Emploi |
| FODER | : | Forêts et Développement Rural |
| GIC | : | Groupe d'Initiative Commune |
| GPS | : | <i>Global Positioning System</i> |
| IDE | : | Environnement de Développement Intégré |
| IFRI | : | Institut Français des Relations Internationales |
| INS | : | Institut Nationale de la Statistique |
| IPEC | : | Programme International du Travail des Enfants et du Travail Forcé |
| IRCAM | : | Institut de Recherche et de Coordination Acoustique/Musique |
| ISL | : | Impôt Synthétique Libératoire |
| ITIE | : | Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives |
| MINEFI | : | Ministère de l'Économie et des Finances |
| MINFI | : | Ministère des Finances |
| MINMIDT | : | Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique |
| OCDE | : | Organisation de Coopération et de Développement Économique |
| ODM | : | Objectifs du Millénaire pour le Développement |
| OIT | : | Organisation Internationale du Travail |
| ONG | : | Organisation Non-Gouvernementale |
| ONU | : | Organisation des Nations Unies |
| OR STOM | : | Office de la Recherche Scientifique Outre-Mer |
| PADAM | : | Programme d'Appui au Développement des Activités Minières |
| PAS | : | Programme d'Ajustement Structurel |
| PIB | : | Produit Intérieur Brut |
| PM | : | Premier Ministre |
| PR | : | Président de la République |
| PRECASEM | : | Programme Camerounais de Renforcement des Capacités du Secteur Minier |
| PSRM | : | Programme de Sécurisation des Recettes Minières |
| PUF | : | Presse Universitaire de France |
| RDC | : | République Démocratique du Congo |
| RELUFA | : | Réseau de Lutte contre la Faim |
| RGPH | : | Recensement Général de la Population et de l'Habitat |
| RMF | : | <i>Responsible Mining Foundation</i> |

| | | |
|------------------|---|---|
| SAC | : | <i>Sino-African Confluences</i> |
| SDN | : | Société Des Nations |
| SMIG | : | Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti |
| SNPPK | : | Secrétariat Nationale Permanent du Processus de Kimberley |
| SONAMINES | : | Société Nationale des Mines |
| SOPECAM | : | Société de Presse et d'Éditions du Cameroun |
| TVA | : | Taxe sur la Valeur Ajoutée |
| UNESCO | : | Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture |
| UNITA | : | Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola |
| USD | : | <i>United States Dollars</i> |
| VOA | : | <i>Voice of Africa</i> |
| WWF | : | <i>World Wildlife Fund</i> |

LISTE DES ILLUSTRATIONS

CARTE

- 1 : Cartographie des sites miniers actifs exploités par les Chinois dans le département de la Kadey..... 33

GRAPHIQUES

- 1 : Redevance superficielle recouvrée auprès des sociétés exploratrices pour l'année 2018 . 61
 2 : Evolution des recettes de l'or brut au Cameroun entre 2013 et 2016 64
 3 : Schéma des étapes du processus de recrutement dans certaines sociétés chinoises 74
 4 : Représentation proportionnelle des salaires des employés de China Mining 76
 5 : Les principaux impacts négatifs de l'exploitation minière 105
 6 : Mécanisme d'éducation à la protection des droits de l'homme et de l'environnement.... 115

PHOTOS

- 1 : Centre urbain de Gbiti..... 31
 2 : Yun Pin Tci à Batouri 36
 3 : Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM) 41
 4 : Certificat du processus de Kimberley 53
 5 : Atelier de formation organisé par le comité de l'ITIE-Cameroun à Bertoua 54
 6 : Route Batouri-Boubara 67
 7 : Bâtiments construits et réfectionnés par DAFRALO au CES de Gbiti 77
 8 : Campagne de santé organisée avec l'appui des sociétés chinoises en 2015..... 78
 9 : Forage construit par les entreprises chinoises à Kentzou..... 80
 10 : Habitats des artisans miniers..... 82
 11 : La signature de la convention minière entre le Cameroun et Sinosteel 86
 12 : Sites d'exploitation de l'or par la société Den Lin Xion à Zongabona(Ouli) 88
 13 : Enfants dans un chantier minier..... 91
 14 : Des femmes et des enfants en pleine exploitation de l'or brut 92

| | |
|---|-----|
| 15 : Des élèves et parents après le défilé du 20 mai 2015 à Kambélé II..... | 97 |
| 16 : Deux sites miniers orphelins | 99 |
| 17 : La rivière “Djengou” polluée par les produits chimiques issus de l’exploitation minière | 101 |
| 18 : Un hippopotame victime des effets néfastes de l’exploitation minière anarchique..... | 102 |
| 19 : Opération de scellé d’un chantier minier à Ouli | 109 |
| 20 : Actions de la SONAMINES dans le cadre de “l’opération zéro enfant dans la mine” . | 116 |

TABLEAUX

| | |
|--|----|
| 1 : Récapitulatif des sociétés chinoises d’exploitation minière dans le département de la Kadey | 38 |
| 2: Dispositions légales relatives à l’octroi de cartes individuelles d’artisans miniers et d’autorisations d’exploitation..... | 44 |
| 3 : récapitulatif des conventions fondamentales de l’OIT ratifiées par le Cameroun | 58 |
| 4 : Récapitulatif des recettes des taxes ad valorem et des taxes à l’extraction dans la région de l’Est pour l’année 2016 | 63 |
| 6 : Récapitulatif des salaires mensuels versés aux ouvriers de la société Laowu en Juin 2023 | 84 |

LISTE DES ANNEXES

| | |
|--|-----|
| 1 : Questionnaire sur “les exploitations minières chinoises du département de la Kadey et le respect des normes nationales et internationales en matière des droits des travailleurs (2001-2016)” | 125 |
| 2 : Demande d’autorisation d’accès à la documentation de Monsieur AKOMBOH Clovis Kenny adressée à Monsieur le Ministre des mines, de l’industrie et du développement technologique | 128 |
| 3 : Accusé de réception de Monsieur le Ministre du travail et de la sécurité sociale adressé à Monsieur AKOMBOH Clovis Kenny..... | 129 |
| 4 : Décision n°000587/D/MINMIDT/SG/DAJ du 28 août 2019 portant interdiction de toutes activités d’exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur les lits des cours d’eaux..... | 129 |
| 5 : Récapitulatif des productions en m ³ des carrières de l’Est de Janvier à avril 2019 | 130 |
| 6 : Rapport annuel d’activités 2018 de la BRCAM de l’Est | 130 |
| 7 : Rapport annuel d’activités de la BNCAM pour l’année 2020 | 131 |
| 8 : Tableau récapitulatif de certaines recettes minières..... | 132 |
| 9 : Rapport de la visite de travail de Monsieur le Ministre des mines, de l’industrie et du développement technologique dans la région de l’Est..... | 133 |
| 10 : Notification des infractions à Monsieur le Directeur Général de la société Camps Merry S/C suite au décès de Monsieur Zang Fouda Owono Yves, chauffeur de Camion | 133 |
| 11 : Tableau récapitulatif des états de production d’or dans la région de l’Est de Janvier à décembre 2018 | 134 |
| 12 : Procès-verbal de la réunion d’urgence pour l’aménagement des points d’eau à Kambélé II et Ndem | 134 |
| 13 : Rapport de mission de répression : expulsion du nommé Kim Cheol Ha pour occupation et exploitation illégale des substances minérales précieuses ou connexes à Boubara, Kette, Région de l’Est | 135 |
| 14 : Rapport de mission d’investigation sur les rapports entre la société China Mining et les populations de Kana, arrondissement de Kette | 136 |
| 15 : Récapitulatif des recettes minières par types de redevance de l’année 2019..... | 136 |
| 16 : État de paiement des redevances superficielles annuelles par les sociétés détentrices de permis de recherche dans la région de l’Est (2017, 2018, 2019) | 137 |
| 17 : Lettre de mise en demeure pour le paiement de la taxe à l’extraction | 137 |
| 18 : Attestation de virement bancaire..... | 138 |
| 19 : États de liquidation n° 01/19 et n° 20/19 | 138 |
| 20 : Loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant code minier..... | 139 |

RÉSUMÉ

La législation et réglementation des activités minières ont connu une poussée remarquable au Cameroun entre 2001 et 2016. Ceci avec l'adoption historique d'un premier code minier en 2001, suivi de son décret d'application un an plus tard, la création du Cadre d'Appui et Promotion de l'Artisanat Minier en 2003 et l'adhésion du Cameroun au Processus de Kimberley en 2013. Cette progression est tributaire à la volonté de l'État de faire du secteur extractif un catalyseur de son développement, tout en restant fidèle à ses engagements internationaux en ce qui concerne le droit du travail et la protection l'environnement. La présente étude porte sur "Les exploitations minières chinoises du département de la Kadey et le respect des normes nationales et internationales en matière des droits des travailleurs (2001-2016)". La thématique pose le problème des pratiques d'inadéquation avec les normes nationales et internationales relatives aux droits des travailleurs dans les exploitations minières chinoises du département de la Kadey. L'objectif de la recherche est de comprendre le fonctionnement des exploitations minières chinoises dans cette zone. Autrement dit, il s'agit d'apprécier les pratiques d'exploitation minière chinoises en rapport avec les normes du secteur minier et du droit du travail en vigueur au Cameroun. À partir d'une assise interactionniste, il apparait la construction d'une nouvelle société dans le département de la Kadey liée au changement de comportements vis-à-vis de l'activité minière. Ce canevas permet de questionner le respect des normes du travail par les Chinois qui mènent des activités minières dans le département de la Kadey. Pour atteindre l'objectif de notre étude, nous avons opté pour une démarche méthodologique basée sur l'enquête par questionnaire, l'entretien, l'observation directe et la recherche documentaire. L'analyse, le traitement quantitatif et qualitatif des données collectées se sont faits grâce à la description, l'interprétation et la comparaison des variables. Il apparait que l'abondance des ressources minières dans la Kadey a favorisé une ruée des exploitants miniers chinois avec des statuts variés. Si certains de ces exploitants s'efforcent à respecter la batterie de mesures et les objectifs contenus dans la politique minière du Cameroun, une bonne partie d'entre eux exerce dans la clandestinité et l'illégalité. Toutefois, cette dernière catégorie d'acteurs reste prédominante et son action entraîne d'énormes effets socio-économiques et environnementaux néfastes qui font du Cameroun un "mauvais élève" en termes de promotion du travail décent et de protection de l'environnement. D'où la nécessité d'améliorer la gouvernance minière au Cameroun, d'appeler à une prise de conscience collective des acteurs sur les effets néfastes de l'exploitation minière anarchique sur les droits humains et sur le développement durable d'une part, et d'intensifier la pédagogie envers des populations locales les cités minières, d'autre part.

Mots clés : Activités minières, Secteur extractif, Droits des travailleurs, Normes, Travail décent.

ABSTRACT

The legislation and regulation of mining activities experienced a remarkable advancement in Cameroon between 2001 and 2016. This was marked by the historical adoption of the first mining code in 2001, followed by its implementing decree a year later, the establishment of the SFPAM (Support Framework for Promoting Artisanal Mining) in 2003, and Cameroon's admission to the Kimberley Process in 2013. This progress is attributed to the state's determination to make the extractive sector a catalyst for its development, while remaining faithful to its international commitments regarding labor rights and the protection of environment. The present study focuses on "Chinese mining operations in the Kadey division and compliance with national and international labor rights standards (2001-2016)". The theme raises the issue of practices that are inadequate with national and international standards regarding labor rights in Chinese mining operations in the Kadey division. The work objective is to understand the functioning of Chinese mining operations in this area. In other words, it aims at assessing Chinese mining practices in relation to mining sector and labor law standards in force in Cameroon. From an interactionist perspective, it appears that a new society is being created in the Kadey division, linked to changing attitudes towards mining activities. This research allows for the questioning of the compliance on labor standard laws applied by the Chinese engaged in mining activities in the Kadey division. In order to obtain the expected objective of our research, we adopted a methodological approach based on questioning, interviews, direct observation, and documentary research. The analysis, quantitative and qualitative processing of the collected data, was carried out through description, interpretation, and comparison of variables. It appears that the abundance of mineral resources in the Kadey has led to a rush of Chinese mining operators with varied statutes. While some of these operators strive to comply with the numerous mining measures and objectives contained in Cameroon's mining policy, a significant numbers operates in secrecy and illegality. However, this latter category of actors remains predominant, and their actions have negative impact on socio-economic domains and environment making Cameroon a "bad student" in term of promoting decent work and protecting the environment. Hence, there is the need to improve mining policy in Cameroon, to call for a collective awareness among stakeholders about the adverse effects of unregulated mining on human rights and sustainable development on one hand, and to intensity education efforts towards local populations in mining communities on the other hand.

Keywords: *Mining Activities, Extractive Sector, Labor Rights, Standards, Decent Work.*

INTRODUCTION

I- CONTEXTE HISTORIQUE DE L'ETUDE

La coopération sino-camerounaise qui remonte à 1971¹ offre aujourd'hui de nombreuses opportunités économiques et socio-culturelles pour les deux pays². Cette relation bilatérale s'est renforcée au fil du temps, permettant ainsi à la Chine de se déployer et de se mouvoir sur le sol camerounais, à travers non seulement la création d'un marché important et le financement des projets³, mais aussi en termes d'exploitation des matières premières en général, et des ressources minières en particulier⁴. Cependant, les mécanismes d'exploitation de ces ressources sont à l'origine de violation des normes nationales et internationales qui impliquent à la fois des acteurs locaux, nationaux et internationaux.

Alors que les acteurs internationaux semblaient avoir pris conscience des effets néfastes de la détérioration de l'environnement⁵ pendant la conférence de Rio de Janeiro en 1992⁶ et qu'ils cherchent à abolir définitivement le travail dangereux, des faits actuels nous renseignent qu'il existe toujours plusieurs formes d'atteintes à la dignité humaine et à l'environnement au Cameroun, notamment autour des exploitations minières. De ce fait, les pratiques d'inadéquation avec les normes du travail ainsi que la responsabilité environnementale dans le travail des mines constituent désormais un sujet d'actualité au Cameroun; "une tare indigne de l'humanité qui ne saurait être tolérée"⁷. Une telle situation révèle la nécessité de remettre en question les mécanismes de protection des droits de l'homme dans tous leurs paramètres en ce qui concerne l'exploitation minière. C'est donc dans cette perspective de promotion de l'intégrité, de la dignité humaine que s'inscrit la thématique intitulée : "Les exploitations minières chinoises du département de la Kadey et le respect des normes nationales et internationales en matière des droits des travailleurs (2001-2016)".

¹ L. Ngono, "La coopération chinoise et le développement en Afrique subsaharienne : opportunités ou impacts ?", Mémoire de maîtrise en Science Politique, Université du Québec à Montréal, 2017, p. 39.

² H. P. Pokam, "De la rhétorique du gagnant-gagnant à la réalité : l'exemple de l'asymétrie des relations sino-camerounaises", *Notes de l'Ifri*, Ifri, juin 2022, p. 6.

³ En 2014, le Cameroun était la 10^{ème} destination des investissements chinois en Afrique. Si l'on s'en tient au volume officiel du portefeuille de projets chinois au Cameroun, qui est estimé à 1850 milliards de francs CFA à la fin 2014, la Chine se taille environ 67% des IDE au Cameroun (*Mbodiam, 2015*).

⁴ E. Voundi, "Extractivisme minier dans la région de l'Est-Cameroun et controverses socio-environnementales : quelles perspectives pour un développement paisible des communautés locales ?", *Belgo*, n° 2, 2021, p. 65.

⁵ J. Morand-Deville, "Les sources et les acteurs", *Le Droit de l'environnement*, 2005, pp. 21-33.

⁶ A-C. Kiss, S. Doumbe-Bille, "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro-juin 1992)", *Annuaire Française de Droit International*, Vol. 38, 1992, pp. 823-843.

⁷ BIT, "La fin du travail des enfants : des mêmes voix, un espoir partagé", Genève, BIT, n° 61, décembre 2007, p. 5.

II- RAISONS DU CHOIX DU SUJET

Le choix de cette thématique résulte d'un ensemble de motivations à la fois académique, scientifique et personnelle.

1- Raison académique

D'abord au plan académique, il s'agit d'une obligation. En effet, la rédaction d'un mémoire est une exigence académique pour tous les étudiants sélectionnés en Master 2 au département d'Histoire de l'université de Yaoundé I.

Ensuite, au-delà du devoir académique susmentionné, l'initiative de cette recherche a aussi une raison scientifique dont le but est d'examiner le développement du secteur minier au Cameroun dans un contexte de mondialisation, marquée par une forte implication des acteurs étrangers, précisément des Chinois dans les activités minières du département de la Kadey⁸. Cet objectif ne saurait être atteint en ignorant les problèmes y afférents dans une perspective dynamique⁹. Ceci permettrait aux autres sciences d'avoir une appréhension historique sur l'exploitation minière.

2- Raison socio-professionnelle

Enfin, notre expérience de vie personnelle constitue également un motif ayant favorisé cette étude. En effet, l'utilisation de la main d'œuvre dans des conditions de servitude extrême par les entreprises d'exploitation des ressources naturelles et les effets néfastes¹⁰ qui en découlent constituent aussi une motivation de cette recherche.

III- INTÉRÊT DU SUJET

À partir des motivations qui ont conduit à cette recherche, la thématique sur les exploitations minières chinoises dans le département de la Kadey et le respect des normes du travail a un double intérêt ; un intérêt scientifique d'une part et un intérêt social et pratique d'autre part.

⁸ J. N. Essoungou Kwack, "Implication des industriels asiatiques dans les secteurs minier et forestier au Cameroun, au Gabon et en République Démocratique du Congo", *CIFOR*, Janvier 2009, pp. 22-24.

⁹ B. Delacroix, "La perspective dynamique", *LEGIA*, Vol. 81-84, 2008, pp. 8-20.

¹⁰ M. Tsayem Damaze, *La Géopolitique du développement durable. Les Etats face aux problèmes environnementaux internationaux*, Presses Universitaires de Rennes, Col. "Didact Géographie, 2011, pp. 47-63.

1- Intérêt scientifique

Cette étude vise l'enrichissement de la science historique en général, et des relations internationales en particulier à travers l'analyse de la coopération Chine-Cameroun dans un contexte d'interactions entre les entreprises chinoises d'exploitation minière et les populations locales. De ces interactions résultent à la fois des opportunités de développement socio-économique¹¹ et des effets néfastes qui constituent de véritables entraves à l'épanouissement de l'Homme¹².

2- Intérêt social et pratique

Ce travail est aussi une interpellation des populations locales, des acteurs exploitants des ressources minières, de la société civile, des autorités administratives, de la communauté internationale et de chaque personne sur l'enjeu que représentent la dignité humaine et la protection de l'environnement dans les interactions entre les Hommes. Ainsi, le sujet vise un attachement fort à la protection des droits fondamentaux et aux exigences du développement durable. En admettant que "celui qui a le contrôle du passé a le contrôle du futur"¹³, on peut également dire que l'étude des rapports entre les Camerounais et les Chinois autour des activités minière peut contribuer non seulement à l'aménagement des meilleures conditions de vie de la population locale, mais également participer au renforcement de la coopération bilatérale entre les deux États dans les années à venir.

Par ailleurs, la thématique couvre plusieurs branches de la science ; notamment l'histoire économique et sociale d'une part et le droit et la sociologie d'autre part.

IV- CADRE SPATIO-TEMPOREL DE L'ÉTUDE

1- Cadre spatial de l'étude

La Kadey est un département du Cameroun situé dans la région de l'Est et dont le chef-lieu est Batouri. Ce département a été créé en 1965 par Décret n°65/DF/228 du 01 juin 1965. Situé à la frontière avec la République centrafricaine, il tient son nom de la rivière Kadéi¹⁴ et s'étend sur une superficie d'environ 7 729 km² avec une population estimée à 33 400 habitants ; dont la densité moyenne oscille autour de 4,3 habitants par km². Le

¹¹ W. Yingwu, "Promouvoir de bonne foi le développement africain pour un avenir partagé", in *Cameroon Tribune*, Jeudi 18 août 2022, p. 19.

¹² G. Dejo, "Chine au Cameroun : Menace ou opportunité pour le développement durable", *Nkafu Polocy Institute*, Aout 2016, pp. 1-3.

¹³ F. Dosse, *L'histoire en miettes. Des annales à la "nouvelles histoire"*, Paris, La découverte, 2005, p. 5

¹⁴ *Dictionnaire des villages de la Kadéi*, Yaoundé, ORSTOM ; IRCAM, 1967, p. 55.

département de la Kadey est constitué de 07 arrondissements :Batouri, Bombé, Kette, Mbang, Mbotoro, Ndélélé et Ndem-Nam avec aussi 07 communes dont Batouri, Kentzou, Kette, Mbang, Ouli¹⁵ Ndelélé, Nguelebok.

L'abondance des ressources minières au Cameroun place généralement au premier rang la région de l'Est en général, et le département de la Kadey en particulier, car on y trouve de nombreux sites miniers. Cet espace qui regorge à la fois des sites miniers actifs et inactifs est un véritable échantillon qui permet de dégager la nature des acteurs exploitants miniers chinois et leurs pratiques d'exploitation, d'apprécier l'implémentation de la politique minière de l'État du Cameroun, ainsi que les effets de cette activité.

2- Cadre temporel du sujet

L'année 2001 fut marquée au Cameroun par la promulgation de la loi n° 2001/001 du 16 avril 2001 portant code minier. Cette loi a pour objet de régir les activités minières, de promouvoir les investissements dans le secteur minier en République du Cameroun afin de favoriser la recherche et l'exploitation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social du pays. De façon générale, elle vise la lutte contre la pauvreté¹⁶. En 2001, l'État positionne le secteur minier comme un pilier de son développement, avec un cadre législatif et réglementaire qui ressort les enjeux socio-économiques et environnementaux importants. Ce code minier est incitatif et compétitif, mais reste critiquable à cause de son caractère déclaratif¹⁷. Ainsi, la présente étude montre que c'est en 2001 que le Cameroun a véritablement posé les jalons de sa politique minière ; plus précisément concernant les activités d'exploitation artisanale, semi-mécanisée et industrielle.

Par ailleurs, l'année 2016 se justifie par la promulgation de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier au Cameroun. Elle régit la reconnaissance, la recherche, l'exploitation, la détention, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales qui sont désormais une ressource susceptible de contribuer à la marche vers l'émergence du pays fixée à l'horizon 2035.¹⁸ Dans le souci de combler les insuffisances du code minier de 2001, la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 met l'accent sur les enjeux

¹⁵ *Annuaire statistique du Cameroun, Recueil des séries d'informations statistiques sur les activités économiques, sociales, politiques et culturelles du pays jusqu'en 2013*, Edition 2013, p. 40

¹⁶ Loi n° 2001/001 du 16 avril 2001 portant sur le code minier, article 1^{er}.

¹⁷ Décret n°2002/846 PM du 26 mars 2002, article 136.

¹⁸ Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016, article 1^{er}.

socio-économiques et environnementaux de la politique minière du Cameroun¹⁹. Il est donc question ici d'analyser la volonté de l'État du Cameroun de faire du développement communautaire une priorité dans sa politique minière et de placer les populations locales au centre des projets miniers.

V- CLARIFICATION CONCEPTUELLE

La réalisation d'un travail de recherche sérieux exige des canaux scientifiques sans lesquels celui-ci ne peut avoir de sens. Le choix porté sur l'interactionnisme et les techniques de collecte des données telles que : la revue de la littérature, les entretiens et les récits de vie n'est pas fortuit. Il est donc judicieux pour nous, d'effectuer la clarification de certains concepts afin de circonscrire les différentes appréhensions que les lecteurs peuvent avoir sur le thème abordé. D'autant plus qu'une étude ne peut avoir un sens précis que si la maîtrise des termes qui la formulent est avérée. La présente étude donne lieu à l'explication de certains concepts pour une meilleure compréhension. Il s'agit des concepts suivants : exploitation minière, normes, droits et travailleurs.

1- L'exploitation minière

L'exploitation minière est une activité économique du secteur primaire qui consiste à extraire des minérales, c'est-à-dire des roches de la croûte terrestre qui contient des minerais utiles à l'Homme. En d'autres termes, c'est "l'extraction de substances minérales solides, liquides ou gazeuses par n'importe quel procédé ou méthode de la surface, sur ou sous terre, afin d'en extraire les substances importantes. Elle comprend donc toutes les opérations directes ou indirectes"²⁰.

L'exploitation minière artisanale est selon l'Organisation des nations unis une activité minière à petite échelle avec une production maximale de 50 000 tonnes pour les mines souterraines et 100 000 tonnes pour les mines à ciel ouvert²¹.

Le code minier camerounais dit de l'exploitation minière artisanale qu'elle est "toute exploitation dont les activités consistent à extraire et à concentrer des minérales en utilisant des méthodes et procédés manuels ou peu mécanisés"²². Elle est conditionnée par l'obtention d'une autorisation d'exploitation délivrée par le Délégué régional des mines territorialement

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016, article 2.

²¹ Commissariat à l'Energie Atomique, 2002.

²² Loi n° 2001/001 du 16 avril 2001, article 41.

compétent, après vérification des coordonnées du périmètre concerné auprès du conservateur²³. Cette autorisation d'exploitation artisanale est valable pour une période de deux ans à partir de la date d'enregistrement de ladite autorisation dans le registre des titres miniers. Elle est renouvelable.

L'exploitation minière industrielle quant à elle est selon le code minier une activité soumise à la délivrance d'un permis d'exploitation accordé par décret présidentiel, après avis du ministre en charge des mines²⁴. Elle est pratiquée sur des périmètres de grande envergure qui nécessitent des investissements et un matériel lourd, exercée sur au moins 25 ans et fait l'objet de permis de reconnaissance, de recherche et d'exploitation.

Encore appelé "l'industrie minière", le secteur minier est un pan de l'économie qui regroupe les activités de prospection et d'exploitation des mines. Elle concerne l'extraction des minéraux, de terres rares et des métaux à l'instar du cuivre, du fer et de l'or, leur transformation et les dérivés des ressources minières²⁵.

Dans la présente étude, le concept de l'exploitation minière intègre non seulement les études prospectives des sites miniers, les méthodes d'extraction et les circuits de commercialisation des ressources minières, mais aussi les impacts humains, sociaux, économiques et environnementaux des activités minières.

2- Les normes

Étymologiquement, le mot norme dérive du latin *norma* "équerre, règle" et désigne un état habituellement répandu, moyen, considéré le plus souvent comme une règle à suivre. Ce terme générique renvoie à un ensemble de caractéristiques décrivant un objet, un être, qui peut être virtuel ou non. Tout ce qui entre dans une norme est considéré comme "normal".

En sociologie, les normes sont conçues comme des règles ou des modèles de comportement socialement partagé, s'adressant à une cible précise, fondée sur des valeurs communes et impliquant une atteinte en faveur de l'adoption d'un comportement donné²⁶, ce comportement étant soumis à l'approbation ou à la réprobation de la part de la société ou du groupe de référence. Autrement dit, une norme sociale, c'est la façon dont une personne pense

²³ Décret n° 2002/648/PM du 26 mars fixant les modalités d'application de la loi n° 2001/001 du 16 avril 2001, article 41.

²⁴ Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016, article 45.

²⁵ F. Poulard, P. Kister, N. Charles, Collection "La mine en France", Tome 13, 2017, p. 20.

²⁶ R. Keucheyan, "Durkheim, Wittgenstein et les normes de la pensée", *Diogène*, n° 228, 2009, pp. 82-94.

qu'elle devrait se comporter pour répondre aux attentes d'autrui dans certaines circonstances²⁷.

En philosophie, les normes sont des critères, des principes discriminatoires auquel se réfère implicitement ou explicitement un jugement de valeur guidé par la raison²⁸. En d'autres termes, il s'agit d'un ensemble de règles de conduite qui s'imposent à tout être rationnel²⁹. La caractéristique majeure des normes est que, au contraire des propositions, elles ne sont ni vraies, ni fausses, puisqu'elles ne proposent pas de décrire quelque chose, mais de prescrire, de créer ou de changer certaines caractéristiques d'une chose. La norme n'est pas une philosophie, mais repose sur la recherche d'un consensus³⁰.

Les normes dans un système juridique sont des règles obligatoires qu'elles proviennent de lois, de codes, d'une coutume, voire du droit naturel³¹. Il s'agit de l'ensemble des règles obligatoires édictées par les autorités publiques, ces règles sont contenues dans la Constitution, la législation, les ordonnances et les règlements³².

Dans la présente étude, les normes sont entendues comme des instruments ou des modalités de stratégies collectives, selon que l'on considère la norme comme une règle ou comme un processus d'organisation. Cette double dimension en fait un instrument d'analyse privilégié du collectif, de son organisation et des règles d'organisation. Selon cette approche, l'action stratégique proactive se situe au niveau de la définition même des conditions de l'environnement pour protéger la communauté des menaces extérieures grâce à une "interaction appropriée" entre les exploitant miniers, l'État du Cameroun, les populations locales et dans une certaine mesure avec l'environnement³³.

Les normes nationales sont des normes adoptées par un organisme national de normalisation et qui est mise à la disposition du public³⁴.

Les normes internationales sont des normes techniques ou non, élaborées par un ou plusieurs organismes internationaux de normalisation. Elles sont disponibles pour examen et application dans le monde³⁵.

²⁷ P. Livet, "Normes sociales, normes morales, et méthodes de reconnaissances", *Les Sciences de l'éducation pour l'ère nouvelle*, n° 1-2, Vol. 45, 2012, pp. 51-66.

²⁸ S. Ansaldi, L. Vincenti, "La philosophie des normes aujourd'hui", *Multitudes*, n° 34, 2008, pp. 167-170

²⁹ E. Fromm, "Le modèle de l'homme chez Freud et ses déterminants sociaux", *L'Homme et la société*, n° 13, 1969, pp. 111-125.

³⁰ D. Koren, "L'envers de la normalité", *Essaim*, n° 31, 2013, p. 87.

³¹ D. Béchillon, "Chapitre II. Une norme juridique", *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?* 1997, pp. 239-286.

³² F. Falcony Tella, "Valeurs, normes et faits dans le droit", *Revue internationale d'études juridiques*, n° 2, Vol. 53, 2004, p. 132.

³³ A. Mione, "Les normes comme démarche collective", *Revue Française de Gestion*, n° 167, 2006, pp. 105-122.

³⁴ B. Feullet-Le Mintier, "Normes nationales et internationales en bioéthique", *Revue française des affaires sociales*, n° 3, 2002, pp. 20-25.

3- Droits

Le mot “droits” dérive du latin *directus*, qui signifie “droit”, “rectitude” ou “direct”³⁶.

En Français, le terme “droits” désigne les prérogatives légales ou morales d’une personne, ainsi que les taxes ou impôts perçus par l’Etat³⁷.

La Déclaration Universelle des Droits de l’Homme définit les “droits” comme des attributs inhérents à tous les êtres humains, indépendamment de leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine, ethnique, couleur de peau, religion, la langue ou toute autre condition³⁸. Ces droits incluent notamment le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la prospérité, à la liberté d’opinion et d’expression, à un procès équitable, à la protection contre la discrimination, et à la participation à la vie culturelle et sociale de la communauté³⁹.

En Droit, les “droits” sont des prérogatives reconnues à une personne ou un groupe, leur permettant d’agir d’une certaine manière ou de revendiquer quelque chose vis-à-vis d’autrui ou de l’Etat. Ces droits impliquent les droits civils, politiques, économiques, économiques, sociaux, culturels ou encore des droits de propriétés, selon les normes légales en vigueur dans chaque pays⁴⁰.

Le sens donné au mot “droits” dans notre étude est proche à cette dernière définition, car il englobe l’ensemble des privilèges, des prérogatives légales et des mérites des travailleurs.

4- Travailleurs

En Economie, le terme “travailleurs” désigne les individus qui participent à la production économique en fournissant leur travail⁴¹. Ce groupe inclut généralement les employés, les ouvriers et toute personne active sur le marché du travail, qu’elle soit salariée ou non.

Dans le domaine du droit, le mot “travailleur” fait référence à une personne exerce un travail en échange d’une rémunération, qu’elle soit employée par une entreprise, travaille de manière indépendante ou en tant que contractuelle⁴².

³⁵ *Ibid.*, pp. 26-30.

³⁶ N. Bouillet, *Dictionnaire Universel des Sciences, Lettres et Arts*, Paris, Hachette, 1896, p. 174.

³⁷ N. Chantraine, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque : histoire des mots*, Paris, Librairie Klincksieck, 1933, p. 123.

³⁸ Déclaration Universelle des Droits de l’Homme du 10 décembre 1948, Préambule.

³⁹ *Ibid.*, Article 2.

⁴⁰ MINJUSTICE, *Droits de l’Homme. Recueil de textes : instruments internationaux, instrument régionaux et instruments nationaux*, Janvier 2018, pp. 32-53.

⁴¹ S. Menia, “La hausse du salaire minimum conduit-elle à un accroissement du chômage ?”, *Econoclaste*, consulté en ligne le 14 août 2023 à 9h27.

⁴² A. Supiot, *Critique du Droit du Travail*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, pp. 67-107.

Au sens du Code du travail, un “travailleur” est toute personne physique qui s’engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d’une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, sous la direction et le contrôle de laquelle elle travaille moyennant une rémunération⁴³.

Dans notre travail, le concept de travailleurs renvoie aux droits et aux obligations spécifiques accordées aux individus dans le cadre de la législation du travail et de la sécurité sociale. En d’autres termes, un travailleur est conçu comme une personne qui offre ses services ou prestations à un employeur en échange d’un salaire.

VI- REVUE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE

Pour mieux cerner la problématique du respect et du non-respect des normes dans les exploitations minières chinoises du département de la Kadey, nous avons eu recours non seulement aux textes législatifs réglementaires en vigueur au Cameroun dans les secteurs des mines et du travail, mais aussi à d’autres sources renfermant des informations en rapport avec le sujet. Cependant, dans le but de respecter la démarche et la rigueur scientifique, nous utilisons une approche thématique ; avec d’un côté les productions axées sur le potentiel minier et la politique minière du Cameroun, et de l’autre côté les travaux portant sur les répercussions des activités minières sur l’économie, sur la société et sur l’environnement. Pour parvenir à cet objectif, nous nous appuyons sur les ouvrages généraux, les ouvrages spécialisés, les articles et revues, les thèses et mémoires sans oublier les textes de droit.

1- Les travaux portant sur le potentiel minier et la politique minière du Cameroun

Il s’agit des auteurs qui traitent essentiellement de l’exploitation minière au Cameroun, avec l’accent sur le potentiel minier et la politique minière du Cameroun.

J. Gazel dans *Géologique du Cameroun*⁴⁴ analyse les prospections géologiques et minières effectuées au Cameroun depuis la période de mandat et les études du Département des Sciences de la Terre de l’Université de Yaoundé suite au concours de l’ORSTOM⁴⁵. L’importance de cette étude réside dans le fait qu’elle retrace l’historique des prospections des ressources géologiques et minières, ainsi que leur répartition sur le territoire camerounais.

⁴³ Loi n°92-007 du 14 août 1992 portant code du travail, article 1^{er}.

⁴⁴ J. Gazel, *Géologique du Cameroun*, Yaoundé, IRCAM, 1958, p. 12.

⁴⁵ Office de la recherche scientifique outre-mer.

Mais, la valeur de cet ouvrage serait rehaussée si les auteurs avaient abordé l'exploitation minière proprement dite⁴⁶.

De même, Paul Ntep Gweth, dans son ouvrage intitulé *Les ressources minérales du Cameroun. Notice explicative de la carte thématique des ressources minérales du Cameroun sur un fond géologique*⁴⁷, localise les principaux sites miniers du Cameroun et dresse la typologie des minerais présents dans ces sites, avant d'effectuer une comparaison des politiques minières de l'époque coloniale et postindépendance. Il constate que malgré les différentes mutations intervenues dans le secteur minier au fil des années et les opportunités qui se sont présentées, le Cameroun n'a véritablement pas tiré profit des retombées des ressources minérales. Toutefois, l'auteur n'évoque pas les conditions de travail des employés et de vie des populations dans les sites miniers⁴⁸.

Raymond Lefèvre dans *Le Cameroun*⁴⁹ élabore une présentation des indices miniers issus de la prospection française pendant les périodes de mandat et de tutelle au Cameroun. Il indique que le Cameroun dispose d'un potentiel énorme en matière de ressources minières ; constituées principalement de gisements d'or de Bétaré Oya, de Batouri, de diamant de Mobilong, du rutile de Nanga-Eboko, de la bauxite de Fongo-Tongo, de la cassitérite de Mayo Darlé et du Cobalt, Nickel et Manganèse de Lomié. Cette étude nous renseigne suffisamment sur la cartographie des ressources géologique et minière du Cameroun. Cependant, elle se limite à la phase prospective et de localisation des sites géologiques et miniers.

Alfred Mpomzok, dans son mémoire de Master, élabore d'abord un inventaire des sites miniers de la région de l'Est Cameroun. Ensuite, il interroge les politiques du secteur minier mises en œuvre au Cameroun entre 1960 et 2011⁵⁰. Enfin, il présente les opportunités offertes par l'orpaillage artisanal effectué par les populations locales qui, grâce à cette activité parviennent à subvenir aux besoins physiologiques de bases et y voient donc un moyen de diminuer le degré de paupérisation. En outre, bien que soulevant de façon sommaire les limites et les répercussions négatives de l'orpaillage artisanal, il n'examine pas la portée de

⁴⁶L-N. Kansou, "Potentiel minier sous-Exploité (3^e partie) ; le cas Cameroun", *Agence Ecofin*, n° 130, Mardi 28 septembre, 2021, pp. 10-13.

⁴⁷ P. Ntep Gweth, *Les ressources minérales du Cameroun. Notice explicative de la carte thématique des ressources minérales du Cameroun sur un fond géologique*, Yaoundé, SOPECAM, 2001, p. 221.

⁴⁸ BIT, *La sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert*, Recueil de directives pratiques du BIT, Genève, 1991, pp. 7-10.

⁴⁹ R. Lefèvre, *Le Cameroun*, Publ. Alain-STEFF., 1957, p. 22.

⁵⁰ A. Mpomzok, "L'exploitation minière au Cameroun : cas de l'or de Bétaré Oya de 1960 à 2011", Mémoire de Master en Histoire, Université de Dschang, 2012, pp. 155-163.

l'implication des acteurs exogènes, notamment la présence écrasante des industries chinoises dans l'exploitation minière dans la région de l'Est Cameroun. "La Chine qui importe chaque mois environ 4 milliards de dollars de minerais"⁵¹.

Concernant la politique minière du Cameroun, le Code minier constitue la boussole des activités minières. Il "vise à favoriser, à encourager et à promouvoir les investissements dans le secteur minier susceptible de contribuer au développement économique et social du pays ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté"⁵². Dans la quête de la croissance économique, gage de l'émergence du pays fixée à l'horizon 2035, l'Etat du Cameroun fait du secteur minier l'un des piliers du développement. Ceci en tenant compte des exigences du développement durable comme la protection de l'environnement⁵³ d'une part, et le droit du travail d'autre part.

Victoria Lickert s'attache à montrer que depuis le début des années 2000, le Cameroun a engagé une réforme de sa politique économique minière afin de faire du secteur minier l'un des piliers de son économie. Dès lors, la politique minière du Cameroun est davantage orientée vers la privatisation et prend désormais la forme d'une délégation contrôlée, car "le pays a choisi de déléguer la mise en valeur de ses ressources minières à des compagnies privées étrangères tout en gardant le soin de réguler et de centraliser la gouvernance du secteur minier"⁵⁴. Il est certes évident qu'une telle option participe à la construction de l'Etat camerounais à travers la centralisation des prérogatives auprès de l'exécutif et de l'usage des d'intermédiaires proches du pouvoir, mais l'auteur ne s'attarde pas sur les risques et les méfaits liés à la privatisation d'un secteur important de l'économie comme celui des mines⁵⁵.

La recherche menée par Willy Cédric Foumena et Jaff Napoléon Bamenjo sur la politique minière du Cameroun nous renseigne que depuis 2001, le Cameroun a engagé une série de réformes du secteur minier ayant pour but d'attirer les investissements étrangers comme moyen de maximiser les flux de revenus au gouvernement. Ces revenus contribueraient au développement du pays et à la réduction de la pauvreté. En même temps, en plus de la promotion des projets miniers industriels, la mine artisanale a été une activité importante pour des milliers de personnes dans la région de l'Est Cameroun. Cette étude

⁵¹ L-N. Kansoun, "La Chine colonise discrètement le sous-sol africain", *Agence Ecofin*, 19 mars 2021, p. 9.

⁵² Loi n° 001-2001 du 16 avril 2001, article 1^{er}.

⁵³ Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002, fixant les modalités d'application de la loi n° 001-2001, article 118.

⁵⁴ V. Lickert, "La privatisation de la politique minière au Cameroun : enclaves minières, rapports de pouvoir trans-locaux et captation de la rente", *Politique africaine*, n° 131, Paris, Karthala, Octobre 2013, p. 101.

⁵⁵ N. Thirion, "Existe-t-il des limites juridiques à la privatisation des entreprises publiques ?", *Revue internationale des droit économique*, n° 4, Bruxelles, AIDE, 2002, p-p. 627-654.

n'établit pas suffisamment de lien entre l'artisanat minier et les exigences du système de certification du processus de Kimberley⁵⁶, dont le Cameroun est membre⁵⁷. D'autant plus que l'artisanat minier est né et s'est développé en absence d'un encadrement juridique approprié jusqu'en 2014⁵⁸. Il n'est pas superflu de relever que les efforts jusque-là menés semblent insuffisants.

2- Les travaux portant sur les effets sociaux, humains, économiques et environnementaux des activités minières

Certains documents analysent les impacts sociaux, humains et environnementaux de l'exploitation minière, avec un accent certain sur le concept des droits humains dans le secteur du travail en général, et celui des mines en particulier.

L'étude menée par Friedrich Ebert Stiftung relative à l'«État des lieux sur le travail décent dans le secteur minier au Cameroun : le cas des travailleurs miniers des régions de l'Adamaoua et de l'Est Cameroun» examine la possibilité de mettre en œuvre une politique nationale comprenant des politiques socio-économiques visant un travail productif, convenablement rémunéré, assorti de conditions de sécurité sur le lieu de travail et une protection sociale adéquate. De ce fait, dans le sens de l'OIT⁵⁹, le travail décent se présente rarement dans les exploitations minières des régions de l'Adamaoua et de l'Est. Ces deux régions regorgent d'énormes potentiels en bauxite, diamant, fer, or, cobalt, saphir, uranium etc. Dans les zones d'exploitation artisanale, il existe des problèmes tels que : la précarité de l'emploi, l'insécurité sociale, l'incapacité des ouvriers à répondre efficacement aux besoins pressants en termes de santé et d'éducation de leurs progénitures⁶⁰.

Toutefois, dans un contexte de précarité, voire de paupérisation, l'amélioration des conditions de travail des ouvriers et la prise en compte des droits humains sont reléguées au second plan des priorités.

Responsible Mining Foundation a mené un ensemble d'études sur les impacts économiques, environnementaux et sociaux nuisibles à partir d'un échantillon des 38 plus

⁵⁶ Le système de certification du processus de Kimberley adopté à la conférence ministérielle d'Interlaken(Suisse) du 05 novembre 2002, section 1, définitions.

⁵⁷ W. C. Foumena et J. N. Bamenjo, «Artisanat minier, un challenge pour le processus de Kimberley : cas du département de la Kadey-Est Cameroun», Yaoundé, RELUFA, Janvier 2013, p. V.

⁵⁸ Année de signature de 02 décrets modificatifs du Décret d'application du code minier de 2001.

⁵⁹ Organisation internationale du travail.

⁶⁰ Friedrich Ebert Stiftung/ Afrique centrale, «État des lieux sur le travail décent dans le secteur minier au Cameroun : cas des travailleurs miniers des régions de l'Adamaoua et de l'Est du Cameroun», in Presses universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2015, p. 4.

grandes sociétés minières du monde, couvrant 18 pays d'origine, 55 pays producteurs et environ 1000 sites miniers. Les études montrent “l'éventail des effets nocifs qui ont été récemment signalés”⁶¹ et qui touchent les communautés autochtones, les travailleurs, les défenseurs des droits de l'Homme et les autres parties prenantes. Ainsi, elles apportent une vérification concrète qui souligne le besoin urgent d'ériger en norme les pratiques minières responsables, en particulier pour la bonne gouvernance du secteur minier et la prévention des dommages⁶². Cependant, le rapport examine essentiellement les conséquences néfastes des activités minières sur les communautés, oubliant que dans certain cas il existe une relation culturelle entre les populations environnantes aux sites miniers et les mines, relation de laquelle résultent de nombreuses opportunités⁶³. En plus, l'étude s'est concentrée sur les effets les plus nocifs de l'exploitation minière et, à ce titre n'a pas couvert les effets courants, mais néanmoins délétères, tels que ceux liés à la discrimination dans le recrutement et le développement professionnel.

Voilà qui pourrait conséquemment amener à pointer du doigt l'exploitation minière semi-mécanisée dont le maintien dans l'informel favorise l'inhibition ou la distraction du potentiel minier certain et des retombées économiques. Il en est de même des conséquences néfastes sur l'environnement et la santé des populations.

François Bambou s'attèle à montrer que l'absence de réhabilitation des sites d'exploitation abandonnés a un impact environnemental déplorable, affectant la vie des populations locales. Il défend la thèse selon laquelle, aucune règle environnementale n'est respectée dans la plupart des sites miniers à Bétaré-Oya, Ngoura, Colomine dans le département du Lom-et-Djerem ou à Batouri, Kambélé, Ketté et Ouli dans la Kadey, principales zones d'exploitation minière au Cameroun. L'un des visages les plus hideux de ce phénomène, c'est l'abandon d'anciennes mines d'or qui en plus d'entraîner de véritables catastrophes écologiques, sont devenues des tombeaux ouverts⁶⁴.

Partant du constat selon lequel l'exploitation minière offre des opportunités, elle soulève également des difficultés dans la mesure où les mécanismes et les pratiques liés à cette activité ne tiennent pas toujours compte de la législation en vigueur en matière de droits humains ; notamment le droit à la santé et *in fine*, le droit à la vie. À la question de savoir s'il faut y renoncer ou s'il faut la maintenir, l'auteur opte pour la seconde option, c'est-à-dire son

⁶¹ RMF, *Rapport sur les effets nocifs de l'exploitation minière*, 2020, p. 4.

⁶² RMF, “Droits humains dans le secteur minier : respect et réparation doivent devenir la norme”, Février 2021, p. 5.

⁶³ A. Mpomzok, “L'exploitation minière au Cameroun ...”, pp. 155-163.

⁶⁴ F. Bambou, “Quand la mine apporte désespoirs et misère”, *Défis actuels*, n° 704, Septembre 2022, pp. 2-7.

maintien, mais avec une conciliation des considérations sociale et environnementales. Il questionne donc le rapport entre l'exploitation minière qui est une activité utile et la préservation du droit à la santé et du droit à la vie. Malgré la batterie de mesures prises par l'Etat du Cameroun pour encadrer le secteur du travail en général, et celui des mines en particulier, il y a toujours des incertitudes juridiques qui appellent à une réflexion approfondie afin que les incertitudes technique, scientifique, sanitaire et environnementale soulevées par l'exploitation minière soient pleinement prises en compte et que tous les acteurs trouvent leurs comptes⁶⁵.

Toutefois, la posture de l'auteur se présente comme une remise en cause, voire un déni de la volonté et des efforts de l'Etat pour l'encadrement et le suivi permanent des activités minières au Cameroun.

Dans son rapport de fin de formation au CIFOR⁶⁶, Julienne Nadège Essoungou Kwack effectue une analyse sommaire de l'implication des industriels asiatiques dans les secteurs minier et forestier au Cameroun, au Gabon et en République démocratique du Congo. Les potentiels forestier et minier de ces pays sont présentés comme sources d'enrichissement tant pour les investisseurs que pour ces Etats. Durant plusieurs décennies, les investisseurs qui opéraient dans ces secteurs venaient principalement de l'Occident. Mais à ce jour, cette tendance est modifiée avec l'arrivée des industriels asiatiques. Ce travail permet l'identification des industriels asiatiques impliqués dans l'exploitation minière au Cameroun et de comprendre les pratiques douteuses de violation de la dignité humaine y afférentes qui ne tiennent pas toujours compte des législations nationale et internationale en vigueur en matière de protection de l'environnement et des droits de l'Homme⁶⁷. Toutefois, l'étude se limite aux abus dans les chantiers miniers et n'aborde pas les dérives sociales qui prennent corps dans les zones minières.

Eric Voundi s'intéresse aux compagnies minières à l'Est Cameroun dans un contexte où le pays fait de l'exploitation minière un pilier du développement. La région de l'Est présentée comme la plus pourvue en minerais connaît une intensification des activités minières qui s'accompagnent des effets sociaux nocifs et des manquements dans une sphère

⁶⁵ M. Petsoko, *Exploitation minière et droits fondamentaux en droit camerounais. Recherche d'une conciliation entre développement économique et droit à la santé et droit à la vie*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 684.

⁶⁶ *Center for International Forestry Research*.

⁶⁷ J. N. Essoungou Kwack, "Implication des industriels asiatiques dans les secteurs minier et forestier au Cameroun, au Gabon et en République démocratique du Congo", Yaoundé, CIFOR, Janvier 2009, p. 27.

où les autorités sont étiquetées comme corrompues⁶⁸. L'importance de ce travail réside dans la conjonction des interactions environnement-sociétés constituées des intérêts économiques, les changements écologiques et les atteintes à l'intégrité des couches vulnérables de la société.

Par ailleurs, nous avons également consulté des documents législatifs qui encadrent les secteurs du travail⁶⁹ et des mines au Cameroun⁷⁰, notamment le code du travail, les textes relatifs à son application, le processus de Kimberley, les conventions fondamentales de l'OIT et le code pénal⁷¹.

Ces différents documents nous ont permis de mieux cerner les questions de l'exploitation minière d'une part, et des effets néfastes liés au travail des mines, d'autre part. Toutefois, ils n'apportent pas spécifiquement ou du moins suffisamment de réponses sur les pratiques d'exploitation minière chinoise et les répercussions y relatives dans le département de la Kadey entre 2001 et 2016.

VII- PROBLÉMATIQUE

Depuis le début des années 2000, le Cameroun a engagé une réforme de sa politique minière afin de faire du secteur minier un levier majeur du développement économique pour atteindre l'émergence fixée à l'horizon 2035⁷². Cette politique minière oriente principalement le domaine vers la privatisation où l'État effectue une délégation contrôlée. En d'autres termes, le pays a choisi de déléguer la mise en valeur de ses ressources minières à des compagnies étrangères. Toutefois, l'État prend soin de réguler, de contrôler et de centraliser l'exploitation des sites miniers. Ainsi, la privatisation des activités d'exploitation minière a ouvert les vannes de la ruée des exploitants miniers étrangers, notamment les Chinois⁷³, mettant ainsi en avant le concept de droits des travailleurs dans ce secteur d'activités.

Dans le contexte camerounais où le pays est confronté à un taux de chômage de plus en plus grandissant, le travail des mines attire davantage les jeunes. Pourtant, dans le département de la Kadey, l'image véhiculée par de nombreux auteurs et les médias est

⁶⁸ E. Voundi, "Extractivisme minier dans l'Est-Cameroun et controverses socio-environnementales : quelles perspectives pour un développement paisible des communautés locales ?", *Belgo*, n° 2, Bruxelles, 2021, pp. 2-25.

⁶⁹ Loi n°092/007 du 14 août 1992, article 1^{er}.

⁷⁰ Loi n°001-2001 du 16 avril 2001, Titre 1.

⁷¹ Loi n° 2016/07 du 12 juillet 2016, article 1^{er}.

⁷² Le Cameroun est engagé dans un ambitieux programme en vue d'atteindre l'émergence économique à l'horizon 2035.

⁷³ Lickert, "La privatisation de la politique...", p. 101.

fortement liée au non-respect des droits des travailleurs qui seraient victimes d'abus de diverses natures dans les sites miniers chinois.⁷⁴

Ce constat nous a permis de formuler la question centrale de recherche suivante : Les exploitations minières chinoises dans le département de la Kadey fonctionnent-elles en adéquation avec les normes nationales et internationales en matière des droits des travailleurs ? Autrement dit, les exploitants miniers chinois en activité dans le département de la Kadey respectent-ils la législation et la réglementation en vigueur ? À côté de cette question principale se dégagent des questions secondaires à savoir : quelle est la cartographie des sites miniers exploités par les Chinois et la nature des acteurs chinois de l'exploitation minière dans le département de la Kadey ? Quel lien existe-t-il entre la politique minière du Cameroun et le droit du travail ? Quels sont les effets néfastes des activités minières dans ce département et les solutions envisageables pour une meilleure exploitation minière au Cameroun ?

VIII- OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

1- Objectif principal

Evaluer ou apprécier le respect des normes nationales et internationales du droit du travail dans les exploitations minières chinoises du département de la Kadey.

2- Objectifs secondaires

- Identifier les sites miniers et les acteurs chinois de l'exploitation minière dans le département de la Kadey, et analyser la politique minière du Cameroun en rapport avec le droit du travail et les cahiers de charges.

- Examiner l'adéquation entre les normes nationales et internationales de l'exploitation minière et le fonctionnement des exploitations minières chinoises dans le département de la Kadey tout en dégagant les impacts des activités minières sur les personnes et sur l'environnement.

IX- MÉTHODOLOGIE

Par définition, la méthodologie est "l'étude des méthodes propres aux différentes sciences"⁷⁵, la méthode quant à elle est "l'ensemble des démarches qui suit l'esprit humain

⁷⁴ Foumena, Bamenjo, "Artisanat minier...", p. 15.

pour découvrir ou démontrer un fait historique⁷⁶. La méthodologie s'impose donc à tout travail scientifique.

Pour répondre à la question de recherche, notre démarche fut basée sur l'enquête par questionnement, les entretiens, l'observation directe, la recherche documentaire et le regroupement de toutes les sources utiles pour répondre à la problématique de notre sujet. D'une part, nous avons fait recours aux sources écrites composées des archives, des ouvrages généraux, des ouvrages spécialisés, articles, des rapports, des décrets, des lois, des thèses, des mémoires et d'autres documents écrits. Les documents écrits ont été collectés et consultés dans plusieurs centres de documentation comme la bibliothèque de la *Sino-African Confluences* (SAC) ; précisément à travers le Centre d'Études et de Recherches sur les Dynamiques Internationales Africaines (CERDIA), les bibliothèques de l'Association des Étudiants de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines (AEFALSH) et de l'École Normale Supérieure(ENS) de l'université de Yaoundé I, de la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minière ainsi que les ressources documentaires des services déconcentrés du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT) et du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS). D'autre part, nous avons reçu des informations à partir des sources orales ; car étant en accord avec Ahmadou Hampaté Bâ que nulle tentative de pénétrer l'histoire de l'âme des peuples africains ne saurait être valable si elle ne s'appuie sur cet héritage de connaissances de tout ordre, patiemment transmis de bouche à oreille grands dépositaires dont on peut dire qu'ils sont la mémoire vivante et de maître à discipline à travers les âges. Cet héritage n'est pas encore perdu et repose dans la mémoire de la dernière génération de l'Afrique.⁷⁷ L'aspect pratique grâce à la descente sur le terrain a permis de faire des entretiens et interviews auprès des personnes ressources susceptibles de nous fournir toute information utile à notre recherche. Ceci sur la base d'un échantillon élargi de 10 à 75 ans, constitué des hommes, des femmes et des enfants. De ce fait, toutes personnes disposées à nous fournir des informations sur les activités minières nous intéressaient durant nos descentes au MINMIDT, au MINTSS, dans les Délégations Régionales et Départementales des Ministères des Mines, du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministère des Finances, dans les sites miniers de la Kadey et dans les gares routières.

⁷⁵ A. Cuvillier, *Vocabulaire philosophique*, Paris, Armand Colin, 1956, p. 117.

⁷⁶ M. Bloch, *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1997, p. 159.

⁷⁷ A. F. Dikoume, "Les travaux publics au Cameroun sous l'administration française de 1922 à 1960 : mutations économiques et sociales", Thèse de Doctorat d'Etat en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006, p. 17.

L'analyse et le traitement de toutes les données collectées se sont faits grâce à la description, l'interprétation, la comparaison parallèle des sources, l'établissement des liens entre les variables et l'élaboration des fiches de lecture afin de trouver de la vérité historique. Tout ceci à travers la méthode diachronique afin d'appréhender la construction de la nouvelle société de la Kadey à travers le changement de comportements des communautés vis-à-vis de l'activité minière. Ceci nous permis d'évaluer dans le temps, les mutations sociologiques, psychologiques, économiques et environnementales du département de la Kadey face la présence des acteurs chinois de l'exploitation minière.

X- CADRE THÉORIQUE

Le déroulement d'un travail sérieux, exige des canaux scientifiques sans lesquels ce dernier ne peut avoir de sens. Pour la réalisation de ce travail, nous avons opté en faveur de l'interactionnisme et de l'interdépendance à partir d'une approche empirico-inductive⁷⁸ et hypothético-déductive⁷⁹.

1- L'interactionnisme

L'interactionnisme est un courant théorique qui met au centre de l'explication des phénomènes collectifs, l'étude des interactions sociales et les significations que les personnes attribuent à ce qui les entourent. Il peut s'agir des conflits et de la formation des entités ou des groupes. Il a d'abord été théorisé par les Américains George Herbert Mead (1863-1931) et Herbert Blumer (1900-1987) qui l'ont progressivement construit dans une série d'articles puisant dans la philosophie, la sociologie et la psychologie⁸⁰ à l'école de Chicago. Mead lutte contre les explications behavioristes des psychologues de son époque, pour qui les conduites humaines sont issues de réflexes conditionnés. Il existe dès lors sur la dimension "symbolique", c'est-à-dire sur les valeurs et les significations que les individus en interaction attribuent à leurs gestes respectifs des conduites⁸¹. Mead développe la notion de *self*, qui date de la pensée philosophique depuis le XX^e siècle⁸². Le *self*, c'est le soi, mais dans le sens de "conscience de soi" ; car contrairement aux animaux, l'homme est capable de prendre conscience lui-même. Selon Mead, le *self* se développe chez l'homme à la faveur de ses

⁷⁸ J. F. Braunstein et E. Pewzner, *Histoire de la psychologie*, Paris, Armand Colin, 1999, p. 30.

⁷⁹ La méthode hypothético-déductive est selon Roger Bacon (1267) est une méthode scientifique qui consiste à formuler des hypothèses afin d'en déduire des conséquences observables futures, mais également passées.

⁸⁰ P. Braillard, *Théories des relations internationales*, Paris, Presses Universitaires de France, 1997, p. 12.

⁸¹ A. Blom, F. Charillon, *Théories et concepts des relations internationales*, Paris, Hachette Supérieur, 2001, p. 30.

⁸² F. Ramel, *Philosophie des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011, p. 332.

relations avec autrui. En prenant compte de l'attitude d'autrui envers lui, l'homme parvient à devenir un objet pour lui-même⁸³.

En 1957 à la suite de George Herbert Mead, Herbert Blumer estime que les individus créent leur propre réalité sociale par l'action individuelle et collective. Dans ses travaux, il démontre que la création de la réalité sociale est un processus continu⁸⁴. Ainsi, il développe l'interactionnisme symbolique qui stipule que les individus agissent sur les choses (les personnes y compris) selon le sens qu'ils leur attribuent et les significations sont construites par réflexe, interprétées subjectivement et proviennent d'interaction avec les autres⁸⁵. Les significations sont traitées et modifiées le long d'un processus d'interprétation utilisée par la personne dans la relation avec les choses qu'il rencontre. Selon cette théorie, l'interaction entre les individus repose sur des actions autonomes orientées au sens subjectif que les auteurs attribuent à des objets sociaux ou des symboles. Les auteurs individuels ajustent donc leur comportement sur la base du sens qu'ils attribuent aux objets et aux symboles⁸⁶.

Erving Goffman a consacré toute son œuvre à l'étude de l'interactionnisme symbolique ; en tête de sa thèse il avait inscrit cette phrase : "les interactions sont les atomes de la société. Elles fondent toute la dureté et toute l'élasticité, toute la couleur et toute l'uniformité de la vie sociale, qui nous est si évidente et pourtant si mystérieuse"⁸⁷. Il apporte également un éclairage tout à fait intéressant ; sans vouloir faire l'analogie entre les objets étudiés par Goffman (casernes, couvents, asiles, prisons...) et l'institution publique, on ne peut qu'être interpellé par des ressemblances dans les types de fonctionnement en ce sens qu'il était tenté de construire un "homme nouveau" en soumettant tout entrant dans le système à un processus de restructuration incluant le langage, le jargon, l'uniforme après s'être dépouillé de tout ce qui faisait son identité sociale préalable. D'une certaine façon, l'individu n'est plus le même avant qu'après son interaction avec d'autres acteurs. Il est d'ailleurs curieux que le terme "admission" soit employé pour désigner l'autorisation d'un individu à pénétrer dans un cercle, qu'à son entrée dans un service hospitalier.

⁸³ C. Brassac, "La réception de George Herbert Mead en psychologie sociale francophone : réflexions sur un paradoxe", *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, n° 66, 2005, pp. 3-14.

⁸⁴ J. Poupart, "Tradition de Chicago et interactionnisme : des méthodes qualitatives à la sociologie de la déviance" *Recherches Quantitatives*, Vol. 30(1), 2011, p. 187.

⁸⁵ L. Riot, "Les problèmes sociaux comme comportements collectifs", *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, n° 67, 2004, pp. 185-199.

⁸⁶ L. Lacaze, "L'interactionnisme symbolique de Blumer revisité", *Sociétés*, n° 121, 2003, pp. 41-52.

⁸⁷ E. Goffman, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Minit, 1979, p. 41.

Le terrain de Goffman est celui de l'individu, de l'Être Humain, replacé dans son quotidien⁸⁸. Le chercheur, tout comme ceux qu'il étudie, tend à considérer comme allant de soi le cadre de la "vie quotidienne"⁸⁹, et pourtant, tous des apparences très simples définies comme action réciproque par *Le Petit Robert*, se cache une notion très complexe, lestée de significations et de contextes d'usage très différents qu'il faut savoir resituer sous peine de contresens⁹⁰. L'interactionnisme renvoie d'une part à un cadre de référence général et d'autre part à des déclinaisons disciplinaires dans les champs particuliers comme la philosophie, la sociologie, l'histoire, l'anthropologie, la psychologie. Erwin Goffman⁹¹ s'est investi dans l'analyse de ce champ en se basant précisément sur les cadres conceptuels du changement socio-culturel, où il a voulu cerner prioritairement "l'ordre de l'interaction" appréhendé comme un domaine de la vie sociale analysable de façon collective. Il souligne que l'instauration des interactions sociales doit conduire à des normes sociales qui nécessitent une forme de coopération entre les individus. Cela implique un respect mutuel des normes sociales et des attentes comportementales. Aussi, Goffman utilise le terme "absorption" pour désigner les situations où un individu est complètement engagé dans une activité au point d'être "absorbé" par elle.

Ce qui nous intéresse dans ce canevas, c'est la construction de la nouvelle société de la Kadey à travers le changement de comportements des communautés vis-à-vis de l'activité minière. C'est dire que cet élément nous permet d'évaluer les mutations sociologiques et psychologiques des populations du département de la Kadey face la présence des acteurs chinois de l'exploitation minière. Il s'agit donc d'aborder les violations des normes dans les activités minières à partir des actes humains, les pratiques associées, les outils, les signes et tout ce qui correspond à l'expérience humaine tout en analysant toutes les attitudes qui intègrent ce concept. Et de démontrer que la prolifération des pratiques d'inadéquation avec les normes du travail dans les exploitations minières chinoises dans le département de la Kadey est favorisée par le contact entre des acteurs endogènes et exogènes dans un environnement socio-économique propice aux abus, à la corruption et aux atteintes à l'environnement. C'est une opérationnalisation du paradigme constructiviste dans le domaine des relations entre les populations locales et les Chinois.

⁸⁸ P. Bourdieu, *Erwin Goffman est mort*, *Libération*, Paris, Le Monde, 1982, p. 59.

⁸⁹ Y. Laberge, "Interactionnisme symbolique, ethnométhodologie et microsociologie", *Recherches sociologiques*, n° 40, 2009, pp. 151-156.

⁹⁰ Remarque de E. Goffman cité par Heinich, 1993, p. 479.

⁹¹ Erwin Goffman a travaillé dans le domaine de l'interactionnisme où il a développé l'ordre social comme faisant partie d'une cohésion sociale.

Outre les lectures d'auteurs ayant analysé le système d'interaction, d'autres auteurs théoriciens ont développé la théorie de l'interdépendance qui ouvre de nouvelles voies d'exploration pour la présente étude.

2- L'interdépendance

L'interdépendance au sens classique est une théorie qui constitue un préalable à l'intégration. C'est pourquoi, la plupart des auteurs ne différencient pas l'interdépendance de l'intégration. D'une manière plus contemporaine, le terme renvoie à une caractéristique d'ensemble du système international, décrivant les relations entre États comme une situation de dépendance mutuelle croissante. Cette interdépendance est favorisée par de multiples facteurs, dont les plus soulignés sont l'essor technologique (information, transports) et l'expansion des échanges économiques (commerce et capitaux)⁹². L'interdépendance est une simple caractéristique relationnelle de l'environnement du système international. Le terme est généralement employé dans un sens économique, pour désigner une situation de sensibilité économique réciproque, même si non symétrique⁹³. En outre, certains auteurs font usage de ce concept pour désigner l'émergence de réseaux sociaux transnationaux ou encore faire référence à l'autonomie politique décroissante des États et au fait qu'ils soient soumis à l'influence de facteurs politiques externes⁹⁴. Nous parlerons d'interdépendance comme d'une réalité recouvrant une situation de dépendance économique mutuelle, qu'elle soit.

⁹² Dans cette définition, l'interdépendance est une simple condition d'ensemble. L'interdépendance, mesurée en termes d'essor des flux économiques et technologiques et migratoires, est une thèse particulièrement défendue par les auteurs les plus cités sur cette problématique, R. O. Keohane et J. S. Nye, dir. "Transnational Relations and World Politics : an Introduction", dans *Transnational Relations and World Politics*, Cambridge, Harvard University Press, 1970, pp. ix-xxix. Voir également Peter J. Katzenstein, "International Interdependence: Some Long-term Trends and Recent Changes", *International Organization*, vol. 29, n° 4, 1975, pp. 1021-1034.

⁹³ L'interdépendance comme une vulnérabilité mutuelle, symétrique ou non, est une conception théorique caractéristique des auteurs d'allégeance réaliste, qui considèrent que l'intérêt d'un État est de se soustraire à toute relation de dépendance qui pourrait mettre en péril son autonomie et ainsi l'inciter à l'agression. Voir K. N. Waltz, "Structural Causes and Economic Effects", *Theory of International Politics*, Addison-Wesley Publishing Company, 1979, pp. 129-157. D'autres auteurs préféreront plutôt utiliser le terme plus nuancé de "sensibilité". Voir en outre R. O. Keohane et J. Nye, "Interdependence in World Politics", dans *Power and Interdependence: World Politics in Transition*, Boston, Little Brown, pp. 30. Consulter aussi l'économiste Richard N. Cooper, qui abonde dans le sens des conclusions réalistes sur les coûts de l'interdépendance sans qu'on puisse pour autant le ranger définitivement dans cette école, dans "National Economic Policy in an Interdependent World", *The Economics of Interdependence : Economic Policy in the Atlantic Community*, New York, Columbia University Press, 1980, pp. 148-173.

⁹⁴ P. Kennedy, "The Future of the Nation-State", *Preparing Ourselves for the Twenty-First Century*, New York, Random House, 1993, pp. 122-134.

Pour certains auteurs qui puisent à même les travaux datés du début du siècle de Richard Cobden et Norman Angell⁹⁵, il est préférable pour les États modernes de commercer plutôt que de combattre. Par exemple et plus récemment, Richard Rosecrance soutient que la guerre peut être considérée comme désuète pour les “États commerçants”, qui trouvent un plus grand avantage à maintenir leur développement économique par le commerce et non par la conquête territoriale⁴⁰. Par ailleurs, chez un autre auteur libéral comme Solomon Polachek, le désir de réaliser des gains à l'échange est un motif suffisant pour le maintien des relations coopératives. Dans cette perspective, le commerce accru équivaut à un potentiel conflictuel déclinant⁹⁶.

D'abord, l'interdépendance est une réalité dont il faut tenir compte pour comprendre les changements survenus dans l'ordre international d'après-guerre⁹⁷. La thèse du transnationalisme, telle que proposée par Robert Keohane et Joseph Nye dans les années soixante-dix, constituait une réaction au paradigme “étato-centriste”⁹⁸ du réalisme de l'après-guerre. Sans destituer l'Etat de son rôle d'acteur central dans les relations internationales, Keohane et Nye suggéraient de prendre en considération l'influence de nouveaux acteurs transnationaux, c'est-à-dire non gouvernementaux, tels que les banques, les firmes, ou encore certaines organisations sociopolitiques, pour comprendre la politique internationale des États⁹⁹.

Ensuite, l'interdépendance économique décourage le recours à la force. Même en situation d'interdépendance asymétrique, l'État le plus dépendant de la relation commerciale n'est pas en mesure de briser ses liens économiques en initiant un conflit, car il a trop à

⁹⁵ R. Cobden, *The Political Writings of Richard Cobden*, Londres, T. Fisher Unwin, 1903, p. 225; Norman Angell, *The Great Illusion*, New York, Putnam's Sons, 1933, 2^e éd., pp. 59-60. Cobden et Angell sont considérés comme des fondateurs de la pensée idéaliste de l'entre-deux-guerres, ils avaient foi en les capacités du Libre-échange à promouvoir la paix. L'homme politique le plus imprégné de cette vision économique pacifiste était le président américain Woodrow Wilson (1913-1921).

⁹⁶ W. S. Polachek, “Conflict and Trade”, *Journal of Conflict Resolution*, vol. 24, n° 1, 1980, pp. 55-78. Pour l'exposé d'un même point de vue sur les liens entre expansion des liens commerciaux et réduction des conflits militaires entre États, lire aussi William Domke, *War and the Changing Global System*, New Haven, Yale University Press, 1988, et Edward D. Mansfield, *Power, Trade and War*, Princeton, Princeton University Press, 1994.

⁹⁷ Consulter l'ensemble des travaux de Keohane et Nye sur l'interdépendance.

⁹⁸ Selon l'expression utilisée par Baghat Korany, *Analyse des relations internationales : Approches, concepts, données*, Québec, Centre québécois de relations internationales, Montréal, Gaëtan Morin, 1987, p. 123.

⁹⁹ Dans R. O. Keohane et J. S. NYE, *Power*. op. cit., p. 5, les auteurs suggèrent que l'interdépendance croissante affecte la politique internationale et le comportement des États, bien que ceux-ci puissent aussi modifier la structure de l'interdépendance, par la création de procédures, règles et institutions (régimes) appelées à réguler l'interdépendance. Pour illustrer leur thèse, ils ont aussi mesuré la croissance d'interactions globales en proposant des facteurs tels que l'essor des communications, facilitant la transmission d'idées, le perfectionnement des moyens de transport, permettant une mobilité accrue des biens, l'expansion de la finance, se traduisant par des investissements internationaux accrus et une volatilité des capitaux, et la propension augmentée des individus à voyager à travers le monde. Consulter R. O. Keohane et J. S. Nye, “Transnational”. op. cit., pp. ix-xii.

perdre¹⁰⁰. Ainsi, la stabilité du système développé par Rosecrance renouvelle le type d'analyses proposées dès le début du siècle par Thornsten Veblen et reformulé par Joseph Schumpeter durant l'entre-deux-guerres. Il consistait à considérer que l'esprit des sociétés industrielles est contraire à celui des sociétés militaires. Avec la prospérité internationale d'après-guerre s'explique en grande partie par l'interdépendance économique accrue entre les Etats, qui a tissé entre eux des liens d'intérêts qu'ils veulent préserver¹⁰¹. Cette thèse centrale fait consensus chez ceux qui se réclament ouvertement de la tradition libérale. Il existe toutefois quelques auteurs, comme Keohane et Nye qui, bien qu'on les ait associés à cette tendance, ont tant sophistiqué le concept d'interdépendance qu'ils n'ont pas répondu clairement au questionnement du lien entre interdépendance et paix. Néanmoins, ces auteurs considèrent qu'en situation "d'interdépendance complexe"¹⁰², c'est-à-dire à la fois sociale, politique et économique, le recours à la force militaire pour résoudre des conflits est peu probable¹⁰³ même si en situation d'interdépendance asymétrique, l'usage de la force peut encore prévaloir tel que les réalistes le prétendent.

Enfin, L'interdépendance favorise le rapprochement entre Etats, à travers la coopération que ceux-ci doivent établir pour gérer l'ensemble de leurs relations. Par exemple, à travers le régionalisme, l'interdépendance favorise une plus grande transparence politique entre les membres faisant partie du regroupement, ce qui facilite la coopération et la prise en compte des intérêts de chacun¹⁰⁴. Pour certains auteurs d'inspiration fonctionnaliste, l'interdépendance économique, en créant des problèmes communs, entraîne inévitablement un besoin de coopération entre les États, ce qui provoque en retour un processus de mise en place d'institutions chargées d'encadrer cette coopération¹⁰⁵. En plus, du point de vue de l'institutionnalisme néo-libéral, la coopération est aussi favorisée par l'interdépendance accrue, car les Etats ont avantage à se concerter, étant donné les coûts trop élevés d'une absence de "coopération". Ce point de vue a également été adopté par les théoriciens des

¹⁰⁰ R. O. Keohane et J. S. Nye, "World Politics and the International Economic System", dans C. Fred bergsten, dir., *The Future of the International Economic Order*, Lexington, Health, 1973, pp. 121-122.

¹⁰¹ On a consulté sur ce thème R. Rosecrance, "Force or Trade: Costs and Benefits", dans Charles W. Kegley et Eugene R. Wittkopf, *The Global Agenda*, New York, McGraw Hill, 3^e éd., 1992, p. 25.

¹⁰² Il y a interdépendance complexe lorsqu'on constate l'existence de réseaux sociaux transnationaux (groupes sociaux, élites politiques), la nature modifiée des relations interétatiques qui incluent des préoccupations économiques et non plus seulement sécuritaires, et enfin, l'absence de recours à la force militaire.

¹⁰³ R. O. Keohane et J. S. Nye, *Power...*, op. cit., p. 25. Dans le même texte, les auteurs avancent l'argument contraire, en écrivant que l'interdépendance asymétrique contribue à provoquer des conflits.

¹⁰⁴ Consulter Muthiah Alagappa, "Regionalism and Conflict Management: A Framework for Analysis", *Review of International Studies*, vol. 21, 1995, p. 372.

¹⁰⁵ Pour un commentaire des thèses néo-fonctionnalistes poursuivant les travaux d'Ernst Haas et de David Mitrany, lire M. C. Smouts et B. Badie, "La dialectique...", op. cit., p. 191.

régimes de sécurité dans leur analyse, par exemple, des réactions européenne, américaine et canadienne face aux conflits en ex-Yougoslavie ¹⁰⁶.

Toutefois, on doit admettre avec Raymond Aron et sa philosophie critique de l'histoire que les concepts et les procédures de recherche en matière de relations internationales, comme en d'autres domaines de sciences sociales, n'offrent aucune assurance pour anticiper l'avenir. Ils constituent simplement des cadres interprétatifs éclairant des dynamiques incertaines et des phénomènes de nature et de portée équivoques¹⁰⁷. Ainsi, notre étude s'attachera à évaluer l'influence des activités minières dans les relations d'interdépendance sino-camerounaise afin démontrer la fragilité et la vulnérabilité du comportement des populations de la Kadey dans le contexte d'interdépendance dans les chantiers miniers. Dans cette interdépendance imposée par la mondialisation a établi des relations entre les multiples intervenants, mais qui sont fondamentalement inégales. Cette inégalité du bénéfice des acteurs génère des rapports fondés sur une réciprocité imparfaite. D'où le postulat selon lequel : "rien ne garantit que les relations considérées comme interdépendantes soient caractérisée par un bénéfice mutuel"¹⁰⁸.

XI- DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Les difficultés que nous avons rencontrées sont nombreuses et variées. Néanmoins, elles sont classées par rapport à leur portée, même si chacune d'elle a freiné notre recherche.

D'abord, la collecte et l'assemblage des informations nécessaires pour la réalisation de ce travail ont constitué des difficultés majeures ; à cause de l'indisponibilité et l'inaccessibilité à bon nombre de sources. Concernant les sources écrites, nous avons fait face à l'inaccessibilité de certains documents au Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, et celui du Travail et de la Sécurité Sociale malgré les multiples demandes adressées aux Ministres de ces départements ministériels. Au Ministère des Mines par exemple, de nombreux responsables évoquaient l'arrêt de certaines activités causé par les scellés des bureaux suite au décès du Ministre des Mines le 21 janvier 2023. Au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, les différentes demandes ont reçu pour seule réponse que l'accusé de réception du Ministre. Les mêmes difficultés ont été rencontrées dans

¹⁰⁶ S. Roussel et M. Fortmann, "Le régime de sécurité européen", *Études internationales*, vol. 25, n° 4, décembre 1994, pp. 729-762.

¹⁰⁷ J-R. Tréaton, "Aron Raymond, La philosophie critique de l'histoire", *Revue française de sociologie*, n°30-2, 1989, p. 351.

¹⁰⁸ R. Keohane, J. Nye, *Pouvoir et interdépendance*, Université de Havard, 2^e Ed., Harper Collins Publishers, 1989, pp. 248-249.

les services centraux et déconcentrés de ces deux ministères, car nous n'avons pas pu avoir accès à une bonne partie de la documentation que nous avons sollicitée. Les quelques rares fois où nous avons été reçus, le décès du Ministre des mines était toujours évoqué.

Ensuite lors des descentes sur le terrain, nous avons connu la réticence de certains informateurs qui ont refusé de collaborer afin de nous fournir des informations nécessaires ; par ignorance ou par méfiance, car ils pensaient que nous étions des membres de la Brigade de Contrôle des Activités Minières. D'autres qui trouvaient indécent leur travail et craignaient les sanctions de leurs patrons refusaient l'entretien, lorsqu'ils l'accordaient, c'était le plus souvent sous le prisme de l'anonymat, car refusant de décliner leurs véritables identités.

Enfin, ajoutons à cette liste le problème de transport, car le déplacement dans le département de la Kadey est un véritable combat ; avec non seulement le mauvais état des routes qui cause régulièrement les chutes de la moto, mais aussi les conditions de voyage pénibles du transport en commun et le matériel roulant vieillissant.

Pour contourner une grande partie de ces difficultés, nous avons d'un côté bénéficié des documents écrits de plusieurs centres documentation de à l'instar de la bibliothèque de la Sino-African Confluences(SAC) ; précisément à travers le Centre d'étude et de Recherche sur les Dynamique Internationales Africaines (CERDIA), les bibliothèques centrales, de l'AEFALSH et l'École Normale Supérieure de l'Université de Yaoundé I. D'autres documents ont été reçus à la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minière. D'un autre côté, nous avons collecté des informations par des entretiens et interviews soit comme un exploitant minier potentiel, soit en tant que membre d'une organisation non-gouvernementale.

XII- PLAN DU TRAVAIL

Notre mémoire comprend 04 chapitres en dehors de l'introduction et de la conclusion.

Le chapitre I est intitulé : "Les sites miniers, les acteurs chinois et le processus de délivrance du permis d'exploitation par l'État camerounais". Il est question dans cette première articulation d'élaborer une cartographie des sites miniers que les Chinois exploitent dans département de la Kadey et de procéder à l'identification des acteurs chinois impliqués dans les activités minières au sein de la zone d'étude tout en présentant la procédure d'attribution de l'autorisation d'exploitation minière par l'État du Cameroun. Concernant la présence des sites miniers dans la Kadey, les données recueillies sur le terrain et les sources disponibles permettent de localiser des sites miniers permanemment actifs dans 04 des 07 communes que compte le département ; notamment dans les zones de Batouri, de Kette, de

Kentzou et de Ouli. Par ailleurs au sujet de la nature des acteurs chinois de l'exploitation minière dans la Kadey, ils sont de deux catégories ; les individus et les sociétés ou entreprises. Cependant, toute activité minière doit bénéficier de l'accord des pouvoirs publics à travers l'octroi du permis d'exploitation. L'État du Cameroun est donc présenté ici comme un acteur régulateur des activités minières

Le Chapitre II porte sur “ La politique minière camerounaise et les normes nationales et internationales du droit du travail”. Ici, il s'agit non seulement d'examiner le cadre normatif et institutionnel des secteurs minier et du travail en vigueur au Cameroun, mais aussi de présenter les enjeux de la politique minière camerounaise. Ainsi, pour un meilleur encadrement et un contrôle efficace de son secteur minier, le Cameroun a mis en place une batterie de mesures qui s'appuie à la fois sur des instruments internationaux et nationaux. Cette volonté politique vise certes le développement socio-économique à court et à moyen terme, mais davantage le développement durable grâce à la limitation des effets nocifs des activités minières sur la santé des personnes, leurs biens et sur l'environnement.

Au chapitre III qui s'articule autour d'“une pratique d'exploitation minière chinoise mitigée en termes de respect des normes et des cahiers de charges”, nous analysons le fonctionnement des exploitations minières chinoises par rapport aux exigences du droit du travail. Ainsi, il se dégage que le respect des normes et des cahiers de charge par les acteurs chinois de l'exploitation minière dans le département de la Kadey est à géométrie variable. Les sociétés qui mènent des activités en toute légalité s'efforcent à observer les obligations en la matière, alors que les acteurs clandestins ont la particularité d'être en inadéquation avec la norme.

Dans le chapitre IV qui est consacré aux “effets néfastes de l'exploitation minière anarchique et aux perspectives pour une exploitation minière en phase avec les normes”, nous montrons les répercussions négatives de l'exploitation minière aux niveaux humain et environnemental. En effet, au plan humain, les sites miniers du département de la Kadey sont des sphères propices à la récurrence des accidents de travail, à la prolifération de certaines maladies et la déscolarisation des jeunes. De la même façon, au niveau environnemental, il en résulte une forte agression du milieu naturel liée à la pollution, à la déforestation et au braconnage. Face à ce constat, il est nécessaire de prendre de nouvelles initiatives qui impliquent tous les acteurs du secteur minier, allant des populations autochtones jusqu'à l'État en passant par les acteurs exploitants.

**CHAPITRE PREMIER : LES SITES MINIERS, LES ACTEURS
CHINOIS ET LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS
D'EXPLOITATION PAR L'ÉTAT CAMEROUNAIS**

Le Cameroun dispose d'un sous-sol assez riche, regorgeant d'immenses ressources minérales. Dans cette configuration, la région de l'Est et plus précisément le département de la Kadey occupe une place de choix, car on y retrouve de nombreux sites d'exploitation de l'or et du diamant¹. Une grande partie de ces ressources minières est exploitée par les Chinois. Toutefois, le secteur minier au Cameroun est organisé par un ensemble de textes et institutions qui définissent la procédure à suivre pour l'obtention de l'autorisation de recherche ou d'exploitation. Que ce soit pour l'exploitation minière artisanale, pour l'exploitation semi-mécanisée ou mécanisée, la démarche à respecter est contenue dans le code minier².

Dans ce premier chapitre, il s'agit, d'une part, de présenter les différentes cités minières tributaires à la présence chinoise dans le département de la Kadey et, d'autre part de procéder à l'identification des acteurs chinois de l'exploitation minière dans cette même localité tout en montrant la démarche appropriée pour l'obtention d'une autorisation d'exploitation minière auprès des autorités compétentes. Cependant, la localisation des sites miniers, ici, renvoie essentiellement à la présentation de ceux qualifiés de "permanemment actifs", c'est-à-dire où les activités ne connaissent pas d'interruption ou, du moins, pas de longues périodes d'interruption. C'est ce qui justifie le choix d'un échantillon des 04 communes qui répondent à ce critère. Quant aux acteurs, ils sont de deux ordres ; à savoir les individus et les sociétés ou entreprises. À côté de ces acteurs exploitants se trouve "l'État qui joue les rôles de d'encadreur, régulateur et de promoteur"³ des activités minières au Cameroun en tant que propriétaire des ressources minières.

I- PRÉSENTATION DES SITES MINIERS EXPLOITÉS PAR LES CHINOIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA KADEY

Les études géologiques sur le Cameroun positionnent la région de l'Est, en général, et le département de la Kadey, en particulier, au premier rang, en termes de présence des ressources minières⁴. Ainsi, la présentation des différents sites miniers exploités par les Chinois dans le département de la Kadey nécessite un examen profond de la présence des activités minières dans les 07 arrondissements ou communes. En outre, par rapport aux

¹ E. Ntap, "Cameroun : Découverte de 300 nouveaux sites miniers", *VOA*, 25 juin 2019, p. 1.

² Loi n°001-2001 du 16 avril 2001, article 18.

³ J.-P. Marcoux, "Droits de la personne et activités minière en Afrique", *Après-Demain*, n° 452-453, mars-avril 2003, pp. 25-29.

⁴ J. Gazel, G. Gérard, *Notice explicative sur la feuille Batouri-Est. Carte géologique de reconnaissance à l'échelle 1/500000*, Paris, 1954, pp. 5-7.

données recueillies sur le terrain et des sources disponibles, ici cet examen s'appuie principalement sur un échantillon composé de 04 communes : Batouri, Kette d'une part, et Kentzou et Ouli d'autre part. Cette approche est liée au fait que ce sont les seules zones qui ont des sites miniers permanemment actifs⁵ avec une forte implication des Chinois.

A- Dans les communes de Batouri et Kette

Les communes de Batouri et de Kette font partir des 04 communes qui constituent l'échantillon de l'étude pour montrer l'abondance des ressources minières dans la zone d'étude, car "elles renferment de nombreuses cités minières"⁶.

1- Les sites de Batouri

La commune de Batouri a été créée par décret n° 230 du 07 juin 1955. Elle couvre une superficie de 5 786 km² et est limitée au Nord par la commune de Kette, au Sud-Est par la commune de Kentzou, au Sud par celles de Mbang et de Ndélélé et à l'Ouest par le département du Lom et Djerem. Au terme du recensement de 2005, la commune comptait 67 007 habitants⁷. On y trouve comme autochtones les Kako et les Gbaya. Outre le centre-ville de Batouri proprement dit, la commune comprend d'autres localités comme Kambélé, Bélita, Tikondi et Mosso qui participent à l'identification de la commune grâce à la présence des ressources minières exploitées par les Chinois ; précisément de l'or, du cobalt, du manganèse et du diamant⁸.

- Kambélé est la plus importante cité minière de l'arrondissement de Batouri⁹. C'est une localité située à proximité de la frontière avec la République centrafricaine. Constituée de trois villages (Kambélé I, Kambélé II et Kambélé III)¹⁰, la zone de Kambélé a une population d'environ 3000 habitants, composée majoritairement des Kako, des Gbaya, des Houssa et quelques expatriés. Les ressources minières de Kambélé qui sont l'or et le diamant¹¹ ont été

⁵ Les descentes sur le terrain nous ont permis de constater l'extrême mobilité des artisans miniers. L'une des conséquences de cette mobilité est l'abandon de nombreux sites miniers, ce qui permet d'identifier des sites actifs et des sites inactifs dans plusieurs localités du département de la Kadey.

⁶ John Charlie Mitang, 37 ans, Cadre à la BRCAM de l'Est, Bertoua, 20 juillet 2023.

⁷ BUCREP, *Troisième recensement général de la population et de l'habitat*, (3^e RGPH), 2010.

⁸ Film documentaire de Patick Fandjo, "Enquête d'Afrique du mois d'octobre 2022", produit par Canal+POP, diffusé le 13 octobre 2022.

⁹ C. F. Kana, "Apport des systèmes d'information géographique et de la cartographie pour une meilleure connaissance et utilisation des trous miniers dans les chantiers de la brigade minière de Batouri", Licence professionnelle en cartographie, topographie et SIG, Université de Dschang, 2011, pp. 4-5.

¹⁰ S. A. B. Mokam, M. C. Tsikam, "Impact de l'exploitation artisanale de l'or sur les populations de Kambélé, Région de l'Est Cameroun", UCAC, Centre d'excellence pour la gouvernance des industries extractives en Afrique francophone, 2016, p. 3.

¹¹ A. Gerard-MUSCAGORRY, M. Nur Goni, "Patrimoines Africains : dénaturer les objets, dénouer la politique", *Politique Africaine*, n°165, 2022, pp. 5-30.

révélées en 2008 suite aux prospections débutées en 2006 par *African Aura Ressources*, la société minière australienne basée au Royaume uni. Les mines de Kambélé sont fortement exploitées à ce jour par Chinois.

- L'autre site minier majeur de la commune de Batouri est Bélita qui est un village situé également sur la frontière entre le Cameroun et la République centrafricaine. La cité minière de Bélita est longtemps restée moins connue du fait de sa particularité liée à la prédominance de l'orpaillage artisanal, mais elle est passée sous le feu des projecteurs en juin 2022, suite à un éboulement de terrain qui a fait plusieurs morts¹².

2- Les sites de Kette

La commune de Kette est située dans le département de la Kadey, à l'Est Cameroun. Elle s'étale sur une superficie de 2. 500 km² et compte 40 villages. Kette est limitée au Nord par la commune de Ouli, à l'Est par la RCA, à l'Ouest par la commune de Ngoura et au Sud par la commune de Batouri. Lors du recensement de 2005, la commune comptait 31 129 habitants¹³ qui ont pour principale activité l'exploitation minière artisanale.

La prédominance de l'activité minière dans l'arrondissement de Kette est liée à la présence d'importants sites miniers, notamment dans les villages Gbiti (Mbutu, Morongo, Nangadora, Mengo, Mboumbe Dewa), Kana (Kana chantier), Roma (Roma, Bedobo) et Rigue (Rigim, Rigue chantier)¹⁴. À Batouri comme à Kette, on retrouve une forte communauté chinoise d'exploitation minière.

Photo 1 : Centre urbain de Gbiti



Source : Akomboh Clovis Kenny, Gbiti, 11 avril 2023.

¹² *EcoMatin*, "Exploitation artisanale de l'or : 192 morts entre 2014 et juin 2022", 14 juin 2022, consulté en ligne 31 octobre 2022 à 18h20min.

¹³ BUCREP, *Troisième recensement général de la population et de l'habitat* (3^e RGPH, 2005), 2010.

¹⁴ BRCAM-Est, *Rapport annuel d'activités 2019*, Bertoua, 31 décembre 2019, p. 4.

B- Dans les communes de Ouli et Kentzou

Au même titre que les communes de Batouri et de Kette, Ouli et Kentzou sont des sphères géographiques qui prouvent l'abondance des ressources minières dans le département de la Kadey. Les activités d'exploitation minière dans les localités de Ouli et de Kentzou connaissent également la prédominance des acteurs chinois.

1- Les sites de Ouli

La commune de Ouli est située dans l'arrondissement de Mbotoro et couvre une superficie de 2 500 km². Sa création date du 24 Avril 1995¹⁵. Elle est limitée au Nord et à l'Est par la République centrafricaine, au Sud par l'arrondissement de Kette, à l'Ouest par les arrondissements de Ngoura et de Betare-Oya¹⁶ avec une population d'environ 23 840 habitants.

L'activité minière dans la commune de Ouli est beaucoup plus orientée vers les minerais tels que l'or, le diamant, le sable et les granulats extraits dans des cités minières comme Boden, qui est un site d'exploitation de l'or alluvionnaire avec pour coordonnées géographiques : *Lat. N 04°59'07,08'' ; Long. E 14°25' 51, 25'*¹⁷. Et de nombreux autres sites à Zimbi, Malewa, Kikoro, Zongabona, Benguetiko, Gari, Likaso, Gbalongo et Gbazofi.

2- Les sites de Kentzou

Kentzou est une localité située à proximité de la frontière avec la République centrafricaine, limitée à l'Ouest et au Nord-Ouest par l'arrondissement de Batouri et au Sud et Sud-Ouest par l'arrondissement de Ndélélé. Elle s'étend sur 900Km², comprend 32 villages et une population estimée à 25 640 habitants avec une densité de 28 habitants/Km².¹⁸

Les activités économiques dominantes à Kentzou sont l'agriculture, le ramassage des produits forestiers non ligneux, l'artisanat et surtout l'exploitation des ressources minières. Ainsi, "Loma, Wolo, Belindongue, Ondjo et Yenge"¹⁹ sont les principaux sites miniers de la commune de Kentzou.

¹⁵ Décret n°95/082 du 24 avril 1995 portant création des communes rurales.

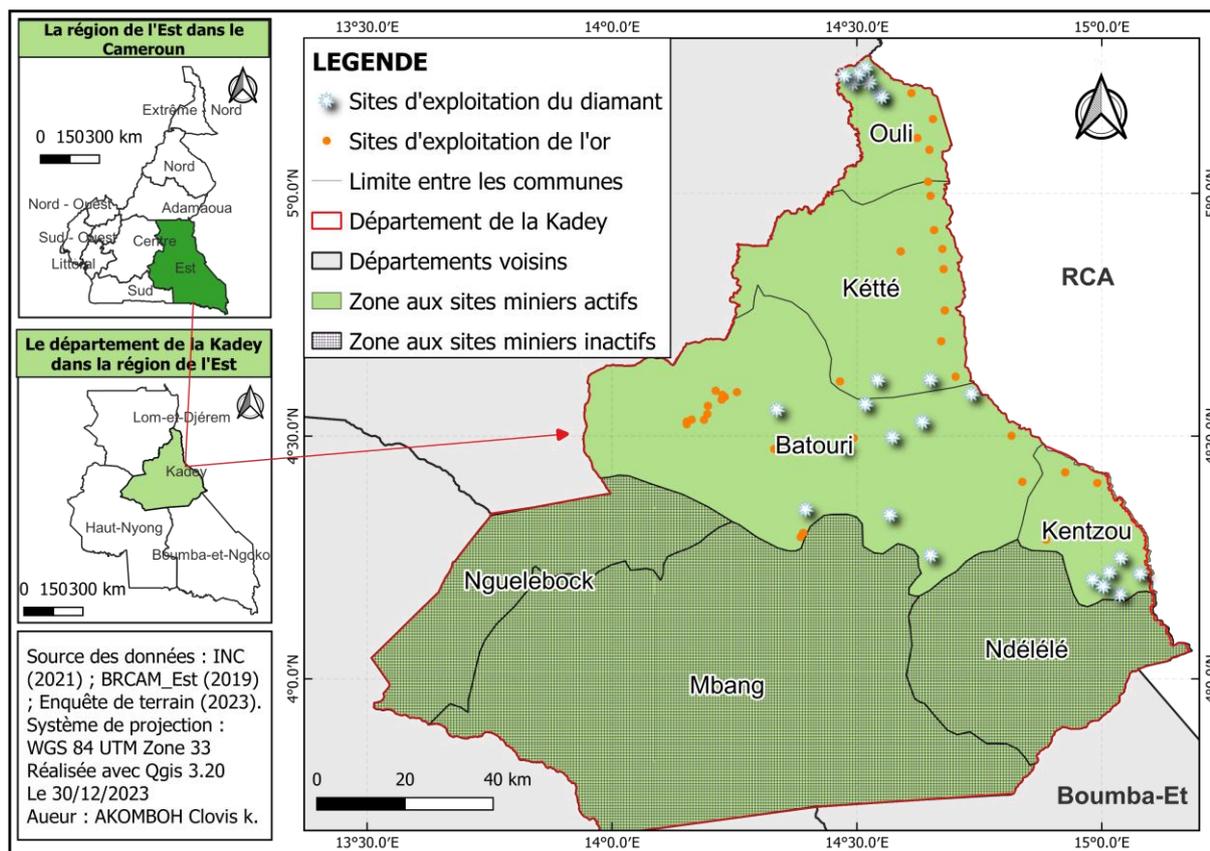
¹⁶ *Plan de développement de la commune de Ouli réalisé par CEPEDIC, 2011.*

¹⁷ *Rapport de la mission de contrôle et de collecte d'information dans les sites d'exploitation artisanales semi-mécanisés de l'Or dans le département de la Kadey, Bertoua, 28 février 2019.*

¹⁸ *Plan communal de développement de Kentzou réalisé avec l'appui de l'OAL Terre et Développement, Juin 2012, pp. 12-16.*

¹⁹ Foumena, Bamenjo, "Artisanat minier...", p. 17.

Carte 1 : Cartographie des sites miniers actifs exploités par les Chinois dans le département de la Kadey



Source : AKOMBOH Clovis Kenny à partir des données INC (2021) ; BRCAM-Est (2019) et Enquête de terrain (2023).

Il se dégage une abondance des sites miniers actifs dans les arrondissements de Batouri, Kette, de Kentzou et de Ouli. Tandis que les localités de Mbang, Ndélélé et Nguelebok n'ont pas vraiment de sites actifs, mais subissent, néanmoins, les conséquences des sites orphelins²⁰. Ceci justifie la thèse selon laquelle le Cameroun est un "scandale géologique"²¹. Toutefois, l'activité minière reste très dynamique dans la Kadey, et ce dynamisme est tributaire en grande partie à la mobilité des exploitants²². Cependant, le secteur minier présente une diversité d'acteurs aux origines endogènes et exogènes²³.

²⁰ Cette expression est généralement utilisée pour désigner les chantiers miniers abandonnés.

²¹ M. Abanda, Amany, "Droits des industries extractives au développement durable au Cameroun", Thèse de Doctorat/Ph. D en Droit Privé, Université de Yaoundé II, 2019, pp. 12-25.

²² Auberlin Mbélessa, 54ans, Maire de la commune de Batouri, Batouri, 05 juillet 2023.

²³ Lickert, "La privatisation de la politique ..." p. 104.

II- LES ACTEURS CHINOIS DU SECTEUR MINIER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA KADEY ET LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITATION PAR L'ÉTAT DU CAMEROUN

Les activités du secteur minier dans la Kadey connaissent une forte implication des acteurs exogènes, principalement des Chinois, constitués des individus et des sociétés ou entreprises²⁴ qui, doivent avant d'entamer toute activités d'exploitation minière disposer d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'État du Cameroun.

A- Les exploitants chinois

L'exploitation des ressources minières au sens propre est réalisée par deux types d'exploitants chinois ; à savoir les individus et les sociétés ou entreprises. Toutefois, cette exploitation reste essentiellement artisanale, car aucune société ne dispose d'un permis d'exploitation industrielle²⁵.

1- Les individus

L'exploitation artisanale individuelle des ressources minières désigne le travail des mines par des individus pour leurs comptes personnels, et s'effectue généralement sans autorisation d'exploitation. Dans la Kadey, elle est longtemps restée une activité propre aux populations autochtones, mais à ce jour l'exploitation minière individuelle connaît une forte implication des trafiquants allogènes constitués à la fois des jeunes camerounais et des ressortissants des pays comme la Chine, la Corée, l'Australie, la France, la Malaisie, la RCA, le Burkina Faso, le Tchad, le Nigéria, le Gabon et le Mali²⁶, avec une prédominance des Chinois dans ce secteur d'activité²⁷.

L'exploitation minière artisanale individuelle fait partie des sources de revenus des ressortissants chinois installés dans les localités où le sous-sol dispose des ressources minières. Dans le département de la Kadey l'activité est bien n'est plus seulement l'œuvre des autochtones, mais davantage des Chinois. En effet, ces derniers entretiennent déjà une relation étroite permanente avec les mines, car "le matériel de travail est facilement accessible

²⁴ Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 titre 3.

²⁵ BRCAM-Est, *Rapport annuel d'activités 2019*,... pp. 3-4.

²⁶ Foumena, Bamenjo, "Artisanat minier...", pp. 27-31.

²⁷ Constat effectué suite à la rencontre de monsieur Wan et des directeurs généraux des sociétés China Mining, Shaolin ; DECONCA Mining, Menshem 1-2-3-4 ; Linshi Luan ; Ming Chen Ltd ; Good Luck Mining, Batouri, 07 juillet 2023.

et manipulable, la production de l'or étant quotidienne et son marché omniprésent.”²⁸ Les mutations socio-économiques et temporelles ont donné une autre dimension à cette activité qui, dans les décennies précédentes était répugnante est devenue le socle de la vie quotidienne des populations autochtones, et donc une partie intégrante de leurs traditions. Toutefois l'exploitation artisanale individuelle s'effectue dans l'anarchie, car elle n'exige aucune organisation, encore moins de formation ou qualification des hommes, femmes, enfants et autres personnes du troisième âge qui y sont impliquées. Les individus²⁹ extraient l'or à l'intérieur des mines et tous ceux qui ont un peu d'argent peuvent acheter et écouler où ils veulent et quand ils veulent, même s'il est évident que la majeure partie de la production chinoise est destinée à l'exportation. Il y a donc “des opérateurs expatriés chinois qui développent une importante activité d'exploitation minière mécanisée illégale, avec des technologies d'envergure”³⁰.

La descente sur le terrain a permis d'identifier quelques ressortissants chinois de l'exploitation minière individuelle dans le département de la Kadey :

- **Wan** : il est l'un des premiers Chinois à s'installer dans le département de la Kadey. À son arrivée, il s'est présenté aux autorités comme étant un touriste, très vite il a noué de bons rapports avec les autochtones ; avec lesquels un réseau de trafic de l'or est né. Sa régularité dans les chantiers miniers lui a permis d'acquérir progressivement des savoirs et savoir-faire dans le travail des mines. Wan est aujourd'hui l'un des acteurs majeurs de l'exploitation minière dans le département de la Kadey, grâce à ses activités dans les villages de Kambélé I, Kambélé II et Kambélé III³¹.

- **Zhang Wei Yao** : Monsieur Zhang Wei Yao est arrivé à la suite de Wang et mène des activités illégales dans la localité de Gbiti. Les coordonnées GPS de quelques espaces occupés par Zhang Wei Yao sont : a) N 04° 57' 13.0'' ; E 014° 20' 31.3'', b) N 04° 56' 46.3'' ; E 014° 20' 07.5''. Malgré la résolution de Légion de Gendarmerie de l'Est à Bartoua interdisant les activités de Zhang Wei Yao à cause des effets néfastes sur le lit du fleuve Kadey³², celui-ci continue d'exercer.

²⁸ A. Mpomzok, “L'exploitation des mines solides au Cameroun de 1884 à 2012”, Thèse de Doctorat/ ph.D en Histoire des Relations internationales, Université de Yaoundé I, Septembre 2018, p. 362.

²⁹ Les Kako et les Gbaya sont considérés comme les deux peuples autochtones du département de la Kadey.

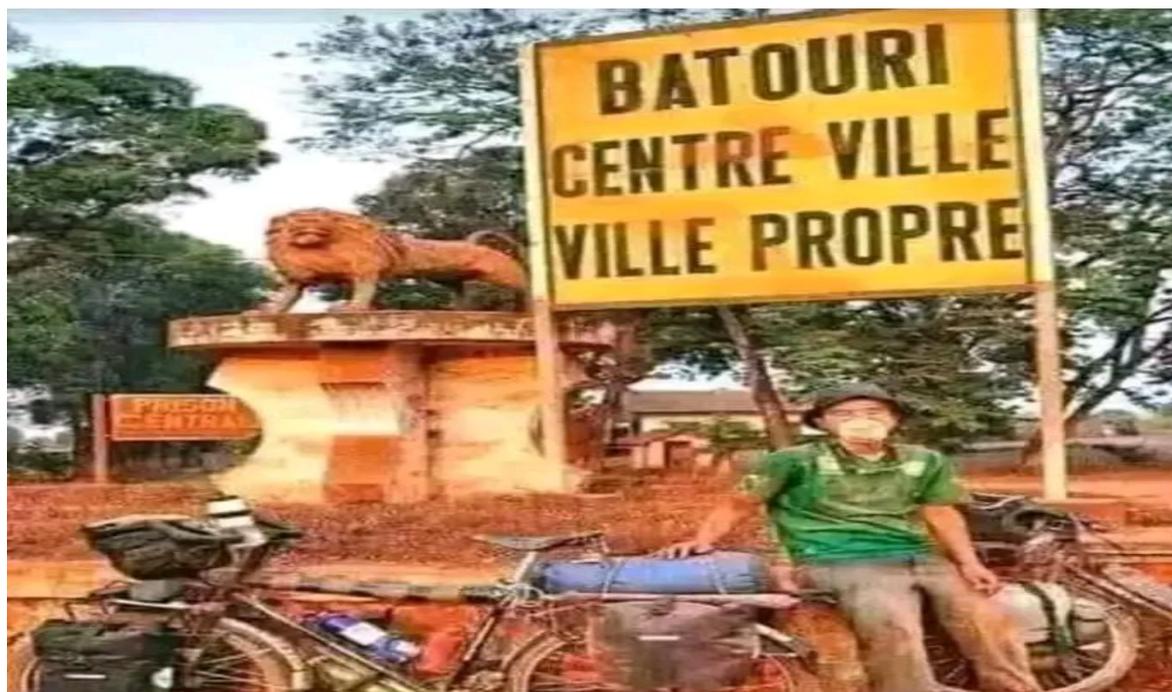
³⁰ BNCAM, *Rapport de mission d'identification et sensibilisation des opérateurs miniers par bateau dans le lit du fleuve Kadey*, Yaoundé, 07 juillet 2020.

³¹ Auberlin Mbélessa, 54 ans Maire de la commune de Batouri, Batouri, 05 juillet 2023.

³² BRCAM-Est, *Rapport annuel d'activités 2019*, ... p. 2.

- **Ming Chen et Yun Pin Tci** : ils sont à la fois des exploitants et des trafiquants de l'or. Basés à Ngoura dans le département du Lom et Djerem, ils effectuent leurs activités le long du fleuve Kadey, et donc jusqu'à la circonscription administrative de la Kadey. Ceci en totale violation de la législation relative à l'interdiction des activités minières semi-mécanisées sur les lits des cours d'eaux³³.

Photo 2 : Yun Pin Tci à Batouri



Source : Nicolas, Batouri, 14 juin 2020.

Cette photo nous renseigne sur la forte implication des Chinois dans l'exploitation minière artisanale individuelle, Monsieur *Yun Pin Tci* a non seulement la moto qui est l'engin adéquat pour le déplacement dans l'arrière-pays, mais il a aussi une tenue appropriée pour affronter les intempéries³⁴. Une bonne observation de l'image permet également de constater que *Yun Pin Tci* a le maillot du Cameroun, ce qui traduit une certaine volonté de réduire la distance avec les populations autochtones et gagner leur confiance dès le premier contact.

Dans le cadre de l'exploitation minière artisanale individuelle, l'activité minière est plus une affaire d'individus que d'organisation. Lorsque cette dernière existe, elle prend une forme classique, avec à la tête de l'organisation le chef de chantier³⁵. Le chef de chantier est

³³ Décision N°000587/D/MINMIDT/SG/DAJ du 28 août 2019 portant interdiction de toutes activités minières sur les lits des cours d'eaux.

³⁴ Yun Pin Tci, Exploitant d'or, Batouri, 26 juillet 2023.

³⁵ Celui qui a trouvé la zone riche en minerais.

chargé de répartir les parcelles attribuées à l'exploitation. Il peut parfois jouer le rôle de formateur pour les débutants dans la mine. Il perçoit des pourcentages des revenus tirés du chantier par les autres artisans. Ensuite, il y a le chef de trou qui est la personne chargée d'administrer un espace appelé trou. Celui-ci travaille généralement en compagnie des autres membres de la famille ; frères, femmes, sœurs et enfants. Enfin, les creuseurs qui peuvent être recrutés par le chef de trou. Dans la plupart des cas, l'activité minière artisanale a été apprise auprès des parents qui étaient des anciens chefs de trou ou simples creuseurs³⁶. La plupart des chantiers miniers artisanaux connaissent une implication des Chinois qui financent l'activité et octroient le matériel nécessaire aux populations locales.

Malgré les dispositions du Code minier au sujet de l'exploitation minière artisanale au Cameroun³⁷, les Chinois dominent désormais l'exploitation minière artisanale dans le département de la Kadey. Pour justifier cette pratique illégale, nombreux invoquent une barrière linguistique et les lourdeurs administratives. En effet, la compréhension des documents rédigés en français serait difficile pour eux. Pourtant :

Tout le monde sait à l'Est que ces exploitants chinois, pour la plupart, choisissent la nuit pour pouvoir travailler sur leurs granulats. Si bien qu'ils disent qu'il vaut mieux laver le sable, le gravier et les granulats dans la nuit, pour pouvoir extraire de l'or ou du diamant. On ne sait pas comment contrôler ces gens dans la nuit³⁸.

Comme pour apporter une preuve supplémentaire de ce défaut de transparence dans l'exploitation minière artisanale dans la région de l'Est en général, et dans le département de la Kadey en particulier. Malgré la mise en place du Cadre d'Appui à l'Artisanat Minier pour conduire l'exploitation minière artisanale à une mécanisation accompagnée d'une transparence dans la circulation de la production, 90% de l'or produit à l'Est Cameroun est vendu dans l'informel, à des trafiquants chinois qui écument les sites miniers³⁹.

Les artisans miniers de l'exploitation individuelle composés des autochtones et des allogènes ont une influence remarquable sur les activités minières du département de la Kadey. Leur forte implication dans ce secteur est liée à l'aspect culturel, à la volonté des autochtones de satisfaire les besoins physiologiques de base et à l'appât du gain des opérateurs économiques et les mutations entraînées par de la mondialisation. Par ailleurs, on note également une forte présence des sociétés ou entreprises chinoises dans la zone.

³⁶ Eric Efoa, 51 ans, artisan minier, Kambélé, 10 juillet 2023.

³⁷ L'exercice de l'activité minière artisanale est réservé aux seuls Camerounais titulaires d'une carte individuelle de prospection.

³⁸ Barthélémy Golike, 37 ans, Chef de la BRCAM-Est, Bertoua, 04 juillet 2023.

³⁹ www.nvestiraucameroun.cm, "Les exploitants miniers du Cameroun préfèrent le maquis", 10 septembre 2013, consulté en ligne 18 décembre 2022 à 22h06min.

2- Les sociétés ou entreprises chinoises

De nombreuses sociétés ou entreprises chinoises exploitent les mines dans la Kadey. Cependant, il est important de souligner que la faiblesse de la loi face aux dispositifs semi-mécanisés est très visible ici, car elle ne précise pas les limites de production, mais se base sur le nombre d'engins. Or une rapide observation de la chaîne de traitement amènent à des valeurs de production qui dépassent largement le contexte d'une exploitation semi-mécanisée. Plusieurs agents de l'administration plaident en faveur d'une définition qui tiennent compte plutôt de la capacité de traitement comme dans de nombreux pays doté d'un segment semi-mécanisé important plutôt que sur le type et le nombre d'engins dans les chantiers. C'est pourquoi, aucune entreprise ne dispose d'une autorisation d'exploitation mécanisée ou semi-mécanisée, "l'exploitation minière reste artisanale dans le département de la Kadey"⁴⁰.

S'agissant des entreprises chinoises, elles regroupent des micro-organismes d'exploitation minière dont les promoteurs sont des Chinois. Le tableau ci-après donne une meilleure idée sur l'identité de ces entreprises.

Tableau 1 : Récapitulatif des sociétés chinoises d'exploitation minière dans le département de la Kadey

| N ° | Noms des sociétés | Zones d'activités |
|-----|-------------------|---|
| 01 | China Minnig | Tocktoyo (Ouli) , Gonkora et Boubara (Kette) |
| 02 | Wang Mining | Kambélé (Batouri) |
| 03 | Den Lin Zion 1 | Gogazi (Kette) |
| 04 | Li xing Rong | Ondjo, Yenge, Boumbe Sato (Kentzou) Bengue-Tiko(Ouli) |
| 05 | Sin Mining | Benguetiko (Ouli) |
| 06 | ZTCC | Malewa et Gbiti (Kette) |
| 07 | Hong Wenkang | Rikoko(Ouli) |
| 08 | Linshi Luan | Beokoubou (Batouri) |
| 09 | Good Luck Mining | Beokoubou (Batouri) |
| 10 | Peng Mining | Loma, Wolo'o, Belidongue, Boumbe Bakari (Kentzou) |
| 11 | Lao Liu Mining | Malewa (Kette) |
| 12 | DAFRALO | Boubara (Kette) |

Source : BRCAM, "Liste des sociétés minières opérant dans la Région de l'Est", Bertoua, 31 décembre 2018, pp. 1-3.

Les données collectées nous ont permis d'identifier une dizaine de sociétés chinoises impliquées dans l'exploitation minière dans le département de la Kadey. Cependant, une présentation approfondie de celles-ci n'est possible, car la plupart d'entre elles ne possède pas

⁴⁰Barthélémy Golike, 37, ans, Cfel de la BRCAM-Est, Bertoua, 05 juillet 2023.

de statut juridique et/ou d'une véritable reconnaissance des autorités administratives compétentes⁴¹. Elles ne disposent donc pas d'une autorisation d'exploitation. "Dans la plupart de cas, pour exploiter les mines, ces sociétés effectuent de simples arrangements avec les autochtones contre des biens et services de diverses natures."⁴²

Les titres détenus par certains opérateurs, le sont sur la base des fausses déclarations, c'est-à-dire l'opérateur détient des autorisations d'exploitation artisanale appartenant à des individus non identifiés alors que la nature de son activité l'y oblige à obtenir une autorisation. Par ailleurs, les coordonnées inscrites dans les autorisations lorsqu'elles existent indiquent des lieux autres que ceux concernés par l'exploitation⁴³. "En dehors DAFRALO, ZTCC, China Minnig et Wang Mining présentées comme des société qui fournissent des efforts pour le respect des procédés et des mécanismes liés à l'exploitation minière au Cameroun, les autres sociétés sont régulièrement dans l'exploitation clandestine et illégale"⁴⁴. Ainsi, le terme société ou entreprise ici n'est pas seulement pris au sens propre, mais davantage pour désigner des micro-organismes d'exploitation minière.

Les descentes sur le terrain ont permis l'observation d'un développement tout azimut des activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée dans le département de la Kadey. Cette situation se traduit par la présence d'une kyrielle de compagnies et opérateurs à forte coloration étrangère, et particulièrement chinoise. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il y a une faible expertise des Camerounais dans le secteur minier d'une part, et l'indisponibilité des financements d'autre part. Pour l'Etat du Cameroun, "la mine se développera avec des investisseurs étrangers. Ça peut se comprendre parce-que la mine est lourde et demande une expertise qu'on a pas du tout"⁴⁵.

B- Le processus de délivrance du permis de prospection et d'exploitation minière par l'État du Cameroun aux exploitants chinois

L'Etat du Cameroun se positionne comme acteur régulateur de l'exploitation minière, qu'elle soit artisanale ou industrielle. Cependant, l'accent est mis ici sur l'exploitation minière artisanale, car aucune société ne dispose d'une autorisation pour effectuer des opérations industrielles dans le département de la Kadey.

⁴¹ Ces sociétés sont peu connues et discrètes, ce qui renforce l'opacité à la fois de leurs activités et leur origine.

⁴² Cherry Elier Rupaulin Mbebi Ekanga, 35 ans, Contrôleur National n° 4 à la BNCAM, Yaoundé, 19 juin 2023.

⁴³ Patrice Brice Monevomo, 35 ans, Contrôleur minier n° 3 de la BNCAM, Yaoundé, 21 juin, 2023.

⁴⁴ Gabriel Yadjji, 49 ans Délégué Régional MINMIDT/Est, Bertoua, 03 juillet 2023.

⁴⁵ S. Nguiffo, "Ce que l'on observe dans les mines d'or n'est pas rassurant", *Défis actuels*, n° 704, septembre 2022, p. 7.

1- L'octroi de la carte individuelle de prospecteur

Dans le cadre des opérations minières artisanales, la demande d'octroi d'une carte individuelle de prospecteur est adressée au Délégué départemental des mines territorialement compétent en trois exemplaires dont l'original est timbré. Elle est formulée sur une fiche dont le modèle est fourni par l'administration chargée des mines. Ensuite, lors du dépôt de la demande d'octroi de la carte individuelle de prospection, le demandeur doit présenter une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou tout autre document permettant de l'identifier. Cependant, la demande de la carte individuelle de prospecteur est accompagnée :

- du nom du département dans lequel le demandeur compte travailler ;
- de l'indication du minerai ou des minerais à prospecter ;
- du récépissé du versement des droits prévus par le Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 ;
- de deux (02) photos 4x4 ;
- d'un certificat d'élection de domicile.

La carte individuelle de prospecteur est délivrée par le Délégué départemental territorialement compétent pour une validité de 12 mois renouvelable. Son titulaire ne peut accorder, ni céder, ni transférer un droit de cette carte et nul ne peut y être associé comme copropriétaire. De ce fait, le propriétaire de la carte individuelle de prospecteur jouit du droit exclusif de disposer des échantillons issus de son activité, il peut effectuer des transactions auprès des personnes physiques ou morales agréées sans toutefois que son activité ne dégénère en exploitation artisanale⁴⁶.

2- L'autorisation d'exploitation

Les acteurs étatiques qui interviennent pour la délivrance du permis d'exploitation minière au Cameroun sont tributaires au type d'exploitation envisagé, qui peut être artisanale ou industrielle. Dans les deux cas d'espèces, les administrations mises en avance sont la Présidence de la république et le MINMIDT⁴⁷, avec une relation de collaboration et de complémentarité entre les deux entités. D'où la nécessité de montrer les rôles spécifiques ; bien qu'aucune société ne dispose d'une autorisation d'exploitation industrielle dans le département de la Kadey.

⁴⁶ Armand Claude Eyenga, 46 ans, Contrôleur n° 1 à la BRCAM-Est, Bertoua, 20 juillet 2023.

⁴⁷ Décret n°2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, article 2.

La Présidence de la République est un acteur incontournable dans le processus minier industriel au Cameroun. D'après la loi n° 001 du 16 avril 2001, les ressources minières du Cameroun sont la propriété de la nation camerounaise. L'Etat les gère au nom et pour le compte du peuple camerounais. Le domaine minier est ouvert à la libre entreprise sans aucune discrimination⁴⁸. Toute activité minière sur une portion quelconque du territoire national est soumise à la délivrance préalable de titres y afférents par les autorités compétentes (Autorisation individuelle de prospection, Permis de recherche, Permis d'exploitation et Concession). L'acquisition d'un titre minier se fait sur la base de certaines formalités⁴⁹. Ainsi, au Cameroun, la Présidence de la République a l'exclusivité, d'accorder par décret, les permis d'exploitation minière aux opérations industrielles, de les renouveler et d'approuver les propositions de changements de titres et de permis d'exploitation⁵⁰.

Le département ministériel qui intervient à temps complet dans les carrières industrielles et artisanales est le Ministère des Mines de l'industrie et du Développement Technologique (MINMIDT). Au niveau central, le MINMIDT, à travers la Direction des Mines, coordonne les activités minières et attribue des licences aux demandeurs après étude des dossiers. Ces licences sont synonymes d'autorisation d'exploitation. Le MINMIDT veille aussi au respect du cahier de charge par les exploitants via la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières⁵¹.

Photo 3 : Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières (BNCAM)



Source : Akomboh Clovis Kenny, Yaoundé, 19 juin 2023.

⁴⁸ Loi n° 001-2001 du 16 avril 2001, article 8.

⁴⁹ Alim Oumar, 73 ans, Secrétaire Général au MINMIDT, Yaoundé, 22 juin 2023.

⁵⁰ Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001, article 45.

⁵¹ Décret n° 2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, article 7.

L'anarchie dument constatée au sein du secteur minier a amené le gouvernement à se pencher sur la question, notamment à travers la révision du code minier et la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières comme organe en charge du contrôle des activités minières et de répression des infractions commises par les opérateurs miniers⁵². Elle a pour principal rôle de veiller à la bonne gouvernance dans le secteur minier à travers le respect de la réglementation minière en vigueur. De ce fait, elle participe à une stratégie de contrôle qui doit être préalablement élaborée, à l'accroissement de la contribution de la mine au Produit Intérieur Brut(PIB) du Cameroun. Les activités de contrôle sont mises en œuvre par une triple intervention : d'abord la vérification de la régularité des titres miniers et autres documents y relatifs, ensuite la vérification des paiements réguliers et exacts des redevances, droits et taxes dus par les opérateurs du secteur minier, et enfin la conduite responsable des activités minières selon les règles de l'art.

Au niveau local, ce secteur ministériel à l'Est Cameroun est organisé comme suit : la coordination des activités des carrières et mines de la région ayant à sa tête le Délégué régional; le suivi des activités de la Brigade Régionale de Contrôle des Activités Minières ayant pour responsable le Chef de Brigade Régionale de Contrôle des Activités Minières ; le Service des Mines, de la Géologie et du Cadastre Minier, placé sous la direction d'un Chef de Service avec pour rôles de préparer les titres et actes administratifs relevant des secteurs miniers géologiques, de contrôler l'exécution des programmes d'action dans le secteur des mines et de la géologie, de veiller sur la mise à jour de la carte régionale des risques naturels ainsi que le suivi des activités relatives au cadastre minier. En plus, il y a le Bureau des Mines et de la Géologie, le Bureau du Cadastre Minier et le Laboratoire Régional des Mines et de la Géologie. Les agents cadres s'occupent du suivi au niveau régional des programmes de recherches orientées vers la valorisation des matières premières d'origine minérale, agricole, forestière et la mise en œuvre des activités relatives aux cadastres miniers. Au sein du département, le Délégué départemental des mines assure à la fois ses attributions et celles de la Brigade, car il n'existe pas de Brigade de contrôle des activités minières au niveau départemental. Néanmoins, le Délégué départemental travaille en collaboration avec les responsables de la Brigade Régionale de Contrôle des Activités minières⁵³.

L'acquisition d'une autorisation d'exploitation minière artisanale commence par la constitution d'un dossier qui est déposé à la Délégation départementale du MINMIDT

⁵² Décret n° 2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, article 7.

⁵³ *Ibid.*

territorialement compétent qui transmet le dossier au Délégué Régional des mines de son ressort. En plus de la fiche retirée à la Délégation départementale, le dossier de demande d'une autorisation d'exploitation comprend ⁵⁴:

- a. un levé topographique montrant les limites du périmètre considéré ;
- b. l'indication du minerai ou des minerais à exploiter, la description des méthodes ;
- c. d'excavation, de la technologie et éventuellement de la mécanisation utilisée ;
- d. une indication des ressources financières disponibles pour entreprendre l'exploitation ;
- e. Le récépissé du versement du droit prévu par le Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002.

Un engagement émis à respecter les dispositions du cahier des charges définissant les actions prévues à mener pour assurer la protection de l'environnement et les mesures de sécurité et d'hygiène en vigueur au Cameroun.

L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée par le Délégué Régional territorialement compétent après vérification des coordonnées du périmètre concerné auprès du Conservateur. Cette autorisation d'exploitation est valable pour période de 02 ans à partir de la date d'enregistrement de ladite autorisation dans le registre des titres miniers et est renouvelable⁵⁵.

⁵⁴ Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002, article 60.

⁵⁵ Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016, article 27.

Tableau 2: Dispositions légales relatives à l’octroi de cartes individuelles d’artisans miniers et d’autorisations d’exploitation

| Disposition | Dossier à déposer / procédure administrative | Droits octroyés et obligations | Autorités de tutelle |
|---|--|---|------------------------------|
| Carte individuelle d’artisan minier (article 24, Code minier) | -Formulaire de l’administration -Nationalité et preuve d’identité camerounaise | - Deux ans renouvelables -Détection, commercialisation et transport de substances minérales | Administration des Mines |
| Autorisation d’exploitation artisanale ¹⁷ (articles 22-23-25-26), Code minier) | -Fiche de demande selon modèle fourni par l’Administration minière -Carte individuelle d’artisan minier | - Utilisation de “ <i>méthodes et procédés traditionnels</i> ” - Deux ans renouvelables moyennant un rapport d’activités | Délégués régionaux des Mines |
| | -Preuve de nationalité – Indication du minerai ou des substances à exploiter – Indication des ressources financières -Versement des droits – Levé topographique avec le ou les périmètres de 100 m de côté indiqués -Engagement sur le cahier des charges sur la protection de l’environnement | -Respect du cahier des charges environnementales -Rapport d’activité annuel sur la production <u>-Délai de 60 jours pour le traitement du dossier, réputé acquis au-delà</u> -Obligation de réhabilitation (art. 136) -Interdiction de posséder directement ou par personnes interposées des intérêts dans les bureaux d’achat (art. 152) – Bornage du périmètre de 100×100 m | |
| Autorisation d’exploitation artisanale semi mécanisée ⁵⁶ (Article 28, Code minier) | - Peut être déposée par toute personne morale ayant >51 % des parts détenues par des citoyens camerounais – Surface maximale de 21 ha – Conduite d’une étude d’impact environnemental et social assortie d’une étude de dangers et risques, et d’un plan de gestion environnementale (art. 135) | -Utilisation “d’au plus trois excavateurs, une pelle chargeuse, et machines de lavage de gravier” -Interdiction “d’utilisation de produits chimiques” - Deux ans renouvelables – L’opérateur ne peut exporter les 75 % de sa quote-part que s’il possède une autorisation d’exploitation -Souscription d’une police d’assurance couvrant la responsabilité civile en cas d’accident -Obligation de réhabilitation (art. 136) -Interdiction de posséder directement ou par personnes interposées des intérêts dans les bureaux d’achat (art. 152) | Ministère des Mines CAPAM |

Source : Tableau réalisé à partir des données collectées dans le décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d’application de la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier.

⁵⁶ Peut être octroyée dans un permis de recherche sur approbation du Président de la République.

Il est important de souligner que les opérateurs, les chercheurs et toute personne intéressée peut accéder à la documentation géologique et minière⁵⁷, moyennant des frais de consultation dont le montant n'est pas précisé par les textes. Cette documentation recouvre l'ensemble des données produites par les opérateurs précédents (prospection, recherche, exploration), les chercheurs (études géologiques et minières, résultats d'analyse, données géo-scientifiques), mais aussi par l'administration minière (rapports de surveillance administrative, cartes géologiques)⁵⁸.

En somme, les ressources minières du département de la Kadey attirent davantage les Chinois dont la présence et l'influence dans le secteur minier vont grandissantes au Cameroun. De nombreuses cités d'exploitation minière ont émergé dans la Kadey suite à la présence chinoise. Une grande partie de ces sites se trouve principalement dans les communes de Batouri, Kette, Kentzou et Ouli. De manière pratique, les Chinois se déploient sur le terrain en deux catégories ; les individus et les entreprises. Cependant, l'Etat garantit le droit de titre minier, d'exploitation en cas de découverte d'un gisement, ainsi que le droit de disposer des produits miniers, d'effectuer des transactions sur les titres miniers. Il veille à l'efficacité en prévoyant : des obligations de travaux et des dépenses minimales ; l'acquittement d'une redevance superficielle, tout en maintenant l'équilibre des devises et de mesures incitatives existantes. La législation minière définit les principes et les mécanismes de contrôle que nécessite le développement durable. En outre, l'Etat tient à l'harmonie des rapports entre tous les acteurs du secteur de la mine⁵⁹. Les acteurs administratifs sont donc un ensemble de personnes morales qui sont censés viser le bien-être collectif avant celui individuel dans l'utilisation des devises issues du secteur minier. Ce paradigme donne une place de choix à l'Etat dans les activités minières menées sur l'étendue du territoire national. Ainsi, l'Etat du Cameroun détient l'exclusivité d'octroyer les autorisations de prospection et d'exploitation minière⁶⁰.

⁵⁷ Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016, article 146.

⁵⁸ Ali Oumar, 73 ans, Secrétaire Général au MINMIDT, Yaoundé, 22 juin 2023.

⁵⁹ BNCAM, *Rapport de la mission d'investigation sur les rapports entre la société China Mining et les populations de Kana, arrondissement de Kette*, Yaoundé, 19 mars 2019, p. 2.

⁶⁰ Loi n° 001-2001 du 16 avril 2001, article 2.

**CHAPITRE II : LA POLITIQUE MINIÈRE CAMEROUNAISE ET LES
NORMES NATIONALES ET INTERNATIONALES DU DROIT DU
TRAVAIL**

Le droit international du droit travail et la responsabilité environnementale exigent aux États de prendre des mesures pour la promotion du travail décent¹. Le Cameroun a pris plusieurs engagements internationaux en faveur de cela². En dehors des différentes conventions internationales, cette responsabilité est soutenue au niveau national par une panoplie d'institutions et une législation importante. Ainsi, à partir de 2001, la politique minière du Cameroun s'est fondée sur certaines exigences telles le respect des normes du travail et la protection de l'environnement.

Ayant pris la mesure de la plus-value que l'exploitation minière représente pour l'économie nationale et pour l'épanouissement des populations riveraines aux sites miniers³ et dans l'optique de respecter ses engagements internationaux, l'Etat du Cameroun a fait du secteur minier une préoccupation majeure qui nécessite un meilleur encadrement. C'est dans cette perspective de protection des droits humains de préservation de l'environnement que s'inscrivent le cadre normatif et institutionnel du secteur minier mis en place par le Cameroun. Ce cadre normatif et institutionnel s'appuie sur des instruments nationaux et internationaux⁴ qui sont en cohérence avec la politique minière initiée par l'Etat du Cameroun qui possède des enjeux socio-économique et environnementaux⁵ axés autour de l'élargissement de l'assiette fiscale, l'aménagement des voies de communication, le développement communautaire, le respect du droit du travail et la limitation des effets néfastes des activités minières sur l'environnement.

I- LE CADRE NORMATIF DU SECTEUR MINIER AU CAMEROUN

L'exploitation et la commercialisation de l'or et du diamant au Cameroun sont définies et encadrées par plusieurs institutions à caractère national et international.

A- Les instruments nationaux en charge de la définition et de l'implémentation de la politique minière

L'Etat du Cameroun dans, l'optique de faire du secteur minier un véritable levier du développement, a mis en place une législation et une réglementation au niveau national qui

¹ J-P. Deranty, C. M. Milan, "Qu'est-ce qu'un travail décent ? Propositions pour élargir la campagne de l'OIT pour le travail décent à partir de la psychodynamique", *Travailler*, n°30, 2013, pp. 147-174.

² Loi n° 96-12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, article 1^{er}.

³ J. P. Amou'ou et al., *Géographie. Le Cameroun*, Paris, Armand Colin, 1985, p. 89.

⁴ J-P. Maecoux, "Droits de la personne et activités minières en Afrique", *Après-Demain*, n° 452-453, mars-avril 2003, pp. 25-29.

⁵ Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016, articles 2 et 135.

encadrent et assurent le suivi de près de toutes les actives relatives à l'exploitation minière. Ainsi, pour un bon suivi et un contrôle permanent des activités minières au Cameroun, il existe le Code minier, le MINMIDT, le CAPAM et le Programme Camerounais de Renforcement des Capacités du Secteur Minier (PRECASEM).

1- Le code minier et ses évolutions

Entre 2001 et 2016, le code minier camerounais a connu une évolution entraînée par les précisions apportées par le décret fixant les modalités d'application de certains pans du code minier de 2001 et les modifications contenues dans la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier. Bien que le code minier de 2001 eût pour but :⁶

De régir les activités minières et de promouvoir les investissements dans le secteur minier en République du Cameroun. Favoriser et encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales nécessaires au développement économique et social du pays ainsi qu'à la lutte contre la pauvreté.

À tout point de vue, la révision de la loi minière au Cameroun apparaissait comme une nécessité afin de permettre d'assurer un meilleur développement à partir de l'exploitation minière. De nombreuses études ont mis en évidence le fait que ladite loi était imprécise et restait perfectible, afin de faire profiter aux populations riveraines les bénéfices de leur proximité avec les mines. L'autre limite de cette loi se trouve sur la redevance superficielle qui est due par une entreprise minière sur l'occupation d'une superficie précise⁷. À ce propos, les différents départements ministériels notamment ceux en charge des mines, de l'administration territoriale et des domaines publics ne s'accordent pas. Au bout du compte, l'entreprise est exonérée de fait avec le prétexte qu'elle est toujours dans l'attente d'un titre foncier. Dans l'hypothèse même où elle est payée, son mode de répartition tel que prévu par la loi n'est pas suffisamment satisfaisant pour l'amélioration des conditions de vie des populations, qui sont directement impactées dans leurs environnements socio-économiques, du fait de la présence de la mine⁸. Certaines études ont aussi mis en évidence que les exonérations multiples consenties aux opérateurs miniers au nom de l'attraction des investisseurs privés internationaux, manque de pertinence sur le long terme⁹.

⁶ Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001, article 1^{er}.

⁷ B. Campbell (dir), *Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique*, Montréal, Nordiska Afrikainstitutet, 2004, pp. 27-28.

⁸ Cedric Ntoul Amougou, 34 ans, Administrateur civil en service à la Cellule des affaires juridiques au MINMIDT, Yaoundé, 22 juin 2023.

⁹ M. Diouf, "Privatisation des économies et des États africains", *Politique africaine*, mars 1999, n° 73, pp. 16-23.

D’où tout l’intérêt du décret n° 2002/648/ PM du 26 mars 2002- fixant les modalités d’application du code minier de 2001 et les textes connexes à celui-ci. Cette démarche a abouti à l’adoption d’un nouveau code minier plus pertinent, cohérent et mieux élaboré en 2016¹⁰.

2- Le MINMIDT

Le texte instituant le MINMIDT lui confère les missions de mise en œuvre de la stratégie du gouvernement, d’organisation et de supervision des activités des équipes de contrôle minier, de contrôle du respect de la réglementation relative aux activités minières, du contrôle du respect des clauses des cahiers de charge par les opérateurs miniers, en liaison avec les administrations et organismes concernés¹¹. La Brigade nationale est aussi chargée de la centralisation et de l’exploitation de toute information relative au contrôle minier sur l’étendue du territoire national¹². La sous-direction du cadastre minier instruit les demandes d’autorisation et de renouvellement des titres miniers. Elle a aussi pour mission d’élaborer et de mettre à jour la carte cadastrale minière. Ces dispositions confirment le rôle du Ministère et sa mission centralisatrice des informations sur le secteur. Toutefois, de 2001 à 2016, le code minier qui constitue la boussole du MINMIDT a connu une certaine évolution.

Le Ministère des mines, de l’industrie, et du développement technologique (MINMIDT) délivre les autorisations requises pour exploiter, collecter et commercialiser l’or et le diamant. C’est auprès de son administration centrale ou de ses administrations déconcentrées en régions que s’obtiennent les autorisations d’exploitation de mine artisanale ou semi mécanisée¹³. Les entités importantes de la chaîne de l’artisanat minier directement sous la direction hiérarchique du ministre en charge des mines sont la Direction des Mines, la Brigade Nationale de Contrôle des activités minières, et la Sous-direction du cadastre minier. La Direction des Mines(DM) s’occupe de l’application de la politique nationale en matière de mines. Elle s’occupe aussi du suivi, de la gestion et du contrôle des activités du domaine minier national et participe aux activités de contrôle des exploitations minières. La Brigade

¹⁰ Code minier 2016, Titre 1.

¹¹ Décret n° 2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l’Industrie et du Développement Technologique article 1^{er}.

¹² Charles Nlate, 38 ans, Administrateur civile en service à la BNCAM, Yaoundé, 30 juin 2023, 13h40min.

¹³ Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016, article 22.

nationale de contrôle des activités minières est placée sous la responsabilité d'un chef de brigade national qui travaille avec des responsables de brigade au niveau des régions¹⁴.

3- Le cadre d'appui et de promotion de l'artisanat minier (CAPAM)

Le Code minier de 2016 prévoit l'institution d'une "structure au sein de l'Etat, chargée du suivi et du contrôle de la production, de la commercialisation et de la promotion de la transformation des substances issues des activités minières"¹⁵ au Cameroun. Le dernier alinéa de cette disposition prévoyait qu'un décret du président de la république viendrait fixer les règles de fonctionnement de cette structure. Depuis juillet 2003, ce rôle a été dévolu au Cadre d'Appui et de Promotion de l'Artisanat Minier (CAPAM) dont la mission est de coordonner, organiser, faciliter, appuyer, promouvoir et développer l'artisanat minier¹⁶. Au départ, le mandat du CAPAM avait été conçu dans le cadre de l'initiative des Pays Pauvres et Très Endettés dans le but d'améliorer les conditions de vie des exploitants artisanaux. Au fil du temps, ses prérogatives se sont élargies et le CAPAM est devenu un observateur privilégié du secteur de l'or artisanal et à petite échelle, ce qui justifiait sa mission d'utilité publique de représenter l'État au plus proche des zones de production minière¹⁷.

À ce titre, son rôle était d'identifier tous les sites d'exploitation minière existants ou potentiels. Le CAPAM a aussi cherché à organiser les artisans miniers en sociétés coopératives ou en groupe d'intérêts communs (GIC). Il a aussi travaillé à faciliter l'acquisition des Autorisations d'Exploitation Artisanale (AEA) par les artisans mineurs et à leurs regroupements, le cas échéant. Jusqu'en 2021, il a aussi appuyé le Trésor dans son objectif de constituer des stocks de réserves d'or. Cette activité de "canalisation" a positionné le gouvernement comme un acheteur de l'or produit au Cameroun par l'artisanat minier. Il est en quelque sorte le collecteur et le bureau d'achat public de l'or des artisans¹⁸.

Progressivement, les missions du CAPAM ont évolué. À partir d'août 2014, il lui a été confié la mission de prélever, pour le compte de l'État, les droits et taxes sur la production des mines artisanales¹⁹. On lui a aussi confié le mandat de négocier les participations des Camerounais dans les sociétés d'exploitation semi-mécanisée, ce qui s'est traduit par une multiplication des sites d'exploitation semi-mécanisée d'or. Au début du deuxième trimestre

¹⁴ Charles Nlate, 38 ans, Administrateur civile en service à la BNCAM, Yaoundé, 30 juin 2023, 13h40min.

¹⁵ Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 article 30.

¹⁶ Arrêté n° 064/PM du 25 juillet 2003.

¹⁷ Mpomzok, "L'exploitation des mines...", p. 379.

¹⁸ Rapport du PADAM 2001-201, Yaoundé, Imprimerie Saint Johns industries, Novembre 2011.

¹⁹ Décret n° 2014/PM/2349 du 1^{er} août 2014.

de 2015, un acte réglementaire du MINMIDT a élargi les fonctions du CAPAM au contrôle et au suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation minière artisanale, à travers ses brigades minières²⁰. Au cours de la même année, un texte signé par le MINMIDT et le Ministère des Finances (MINFI) a donné au CAPAM la compétence supplémentaire de prélever la Taxe Ad Valorem (TAV)²¹ et l'Impôt Synthétique Libérateur (ISL) des sociétés d'exploitation semi-mécanisée à la source.

4- Le Programme Camerounais de Renforcement des Capacités du Secteur Minier (PRECASEM)

Entre 2001 et 2016, le Cameroun a engagé un vaste projet visant à mieux connaître le potentiel de son sol et de son sous-sol. L'annonce a été faite par le ministre des Mines et de l'Industrie en Janvier 2014. L'opération visait 06 des 10 régions du pays : le Centre, le Littoral, l'Est, l'Adamaoua, le Nord et l'Ouest ; dans un contexte où le secteur minier contribuait à seulement (-1%) au budget de l'Etat²².

C'est la société canadienne Geotech Airborne Ltd. qui a mené techniquement cette campagne avec le soutien financier du gouvernement camerounais et de la Banque mondiale pour un montant d'environ 2 milliards de F CFA. De manière pratique, le Programme Camerounais de Renforcement des Capacités du Secteur Minier (PRECASEM) devait survoler des zones indiquées à basse altitude à l'aide des aéronefs en utilisant la méthode de la magnétométrie, afin de mesurer à la surface des propriétés d'animation des roches et de renseigner sur la nature et la structure des formations géologiques jusqu'à des kilomètres de profondeur. De ce fait, les techniciens ont fait usage de la méthode de la radiométrie spectrale ou spectrométrie Gamma, qui, pour sa part, enregistre le rayonnement Gama émanant des premiers centimètres du sol, et permet de discriminer la présence de différents types de roche en tenant compte des teneurs et des propositions variables de radioéléments²³.

Selon les experts, le sous-sol camerounais est présumé riche. Mais, 40% seulement du territoire a fait l'objet d'exploration. Au ministère en charge des mines, il est question d'améliorer ce taux en portant à 70 voire 80%. Au-delà, il s'agissait d'accroître la

²⁰Décision MINMIDT n° 001843 du 29 avril 2015.

²¹ On utilise ce terme pour les calculs des taxes et impôts des frais de transports ou sur les droits à payer sur les la valeur des biens sous-jacents. Elle est prélevée au taux de 5% de la valeur des produits des mines extraites.

²² Friedrich Eibert Stiftung Cameroun, *Etat des lieux sur le travail...*, p. 79.

²³ Voir cameroonvoice-com/2021/12/18/secteur-minier-le-ameroun_actualise-sa-cartographie-et-geochimique-precasem/, consulté le 30 mars 2023 à 23 h 15.

contribution du secteur minier au budget de l'État. Ainsi, pour la seule période de 2014 à 2015, cette contribution oscillait déjà autour de 10 000 000 000 de FCFA²⁴.

B- Les institutions internationales

De nombreux organes de portée internationale accompagnent le Cameroun pour le développement du secteur minier l'implémentation de sa politique minière. Parmi ces structures, le Processus de Kimberley, l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives, la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) et le fonds institutionnel.

1- Le Processus de Kimberley

Le processus de Kimberley est un observatoire international mis en place par les pays producteurs de diamant, l'industrie du diamant brut et les ONG, dans l'optique d'empêcher le financement des conflits par les revenus issus de la commercialisation des diamants bruts²⁵. Il a pour but d'endiguer l'infiltration des diamants bruts dits de conflits dans le circuit officiel de commercialisation des diamants bruts et mettre fin aux liens entre le commerce des diamants bruts et les conflits armés²⁶. Depuis sa création en 2000 à Kimberley en Afrique du Sud, le processus de Kimberley est devenu un véritable réseau mondial de prévention des conflits et de lutte contre les rebellions à travers la limitation de l'utilisation des diamants pour alimenter les conflits²⁷.

En octobre 2001, le Cameroun a soumis sa candidature au processus de Kimberley, le 02 novembre de la même année le Premier ministre signe le décret de création, d'organisation et de fonctionnement de Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley²⁸(SNPPK). Cependant, c'est le 14 août 2012 que le Cameroun rejoint officiellement le processus de Kimberley²⁹. Dès lors au Cameroun, le SNPPK est responsable du suivi de l'or produit dans le cadre des exploitations semi-mécanisées. C'est pourquoi les équipes du SNPPK sont présentes sur les sites de production semi-mécanisée auprès du

²⁴ Infomimidt-gov.net, "PRECASEM : La banque mondiale d'accord pour un financement additionnel dans le futur", consulté le 30 mai 2023 à 11 h 43.

²⁵ Foumena, Bamenjo, "Artisanat minier...", p. 13.

²⁶ Système de certification du Processus de Kimberley adopté à la conférence ministérielle d'Interlaken(Suisse) du 05 novembre 2002, section 1, définitions.

²⁷ En 1998, pendant la guerre civile d'Angola, le mouvement rebelle UNITA se finançait grâce au commerce du diamant. La RDC, le Libéria et la Sierra Léone sont d'autres illustrations du rapport entre le diamant et les rebellions.

²⁸ Décret n° 2011/3666/PM du 02 novembre 2011 portant création du système de certification du Processus de Kimberley au Cameroun.

²⁹ V. Mbetseh, "Processus de Kimberley le Cameroun admis", interview d'Emmanuel Bondé, ministre en charge des Mines, *Technologie, Magazine bilingue du ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique*, n° 003, 3^e trimestre 2012, p. 28

CAPAM. Le SNPPK contrôle aussi les sorties d'or dans les aéroports en collaboration avec les autorités nationales et locales relevant des forces armées et police ou de la surveillance financière (impôts et douane). En outre, puisqu'il n'y a pas de suivi entre la production et l'exportation, ces deux opérations sont contrôlées séparément ; d'où la difficulté d'évoquer la traçabilité dans le circuit de l'or.

Photo 4 : Certificat du processus de Kimberle

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
MINISTÈRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
SECRÉTARIAT NATIONAL PERMANENT DU PROCESSUS DE KIMBERLEY

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT
NATIONAL PERMANENT SECRETARIAT FOR THE KIMBERLEY PROCESS

CERTIFICAT DU PROCESSUS DE KIMBERLEY
KIMBERLEY PROCESS CERTIFICATE

LES DIAMANTS BRUTS CONTENUS DANS CE CHARGEMENT ONT ÉTÉ TRAITÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU SYSTÈME DE CERTIFICATION DU PROCESSUS DE KIMBERLEY POUR LES DIAMANTS BRUTS.
THE ROUGH DIAMONDS IN THIS SHIPMENT HAVE BEEN HANDLED IN ACCORDANCE WITH THE PROVISIONS OF THE KIMBERLEY PROCESS CERTIFICATION SCHEME FOR ROUGH DIAMONDS.

Pays d'origine (site minier):
Country of origin (mining):

Nombre de lots et références:
Number of parcels and references:

Nom et adresse de l'Exportateur:
Name and address of Exporter:

Nom et adresse du destinataire:
Name and address of consignee:

Date de délivrance:
Issuing date:

Date d'expiration:
Expiry date:

| CODE HS HS CODE | POIDS EN CARAT CARAT WEIGHT | VALEUR EN US \$ VALUE IN US \$ |
|--------------------|--------------------------------|-----------------------------------|
| 7102.10 | | |
| 7102.21 | | |
| 7102.31 | | |

LE SECRÉTAIRE NATIONAL PERMANENT
THE NATIONAL PERMANENT SECRETARY

LE MINISTRE EN CHARGE DES MINES
THE MINISTER IN CHARGE OF MINES

Source : *Rapport final provisoire de la Stratégie de Développement du Secteur Minier au Cameroun*, Février 2012, p. 131.

2- L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'initiative pour la transparence dans les industries extractives a été annoncée pour la première fois en 2002 à Johannesburg, en Afrique du Sud lors du Sommet Mondial pour le Développement Durable. Cette idée a jailli du constat selon lequel, malgré le fait que le pétrole, le gaz et les ressources minérales puissent aider à élever le niveau de vie à travers le monde, l'exploitation ou la seule présence de ces ressources a parfois conduit à la corruption et des conflits ainsi qu'une baisse de la qualité de vie dans les pays où la gestion de celles-ci est inadéquate³⁰. Il s'agit dans un premier temps d'œuvrer pour une meilleure transparence par la publication des paiements des taxes et impôts des sociétés opérant dans le secteur

³⁰ PRECASEM, *Rapport final de l'étude relative à l'élaboration d'un cadre d'utilisation des revenus miniers et des carrières au niveau local Cameroun*, 20 mars 2020, p. 90

extractif et la divulgation par les organisations gouvernementales des recettes provenant des sociétés³¹.

De manière concrète, l'ITIE favorise une meilleure gestion du pétrole, du gaz, des ressources minérales et vise à réduire le risque de détournement des fonds générés par l'exploitation des ressources de l'industrie extractive des pays avec l'implication des divers gouvernements, les investisseurs et les organisations internationales³². Ainsi, elle est une norme développée à l'échelle internationale qui favorise la transparence des revenus à l'échelle locale³³. C'est cette volonté que l'Etat du Cameroun a exprimé à travers son adhésion à l'initiative. Après son adhésion en mars 2005 lors du sommet de la conférence de Lancaster House à Londres, le Cameroun est accepté en tant que pays "Candidat" à l'ITIE, le 27 septembre 2007. Suivra alors la mise en place d'un Comité de Suivi et de mise en œuvre des principes de l'ITIE qui est l'organe de décision et d'orientation de l'initiative, d'un Secrétariat Technique du Comité de Suivi et de mise en œuvre des principes de l'ITIE³⁴. Au final, le Cameroun a été admis comme pays "conforme" de l'ITIE le 17 octobre 2013.

Cependant, le comité de Suivi et de mise en œuvre des principes de l'initiative est une structure tripartite composée des représentants de l'Etat, de la société civile et des industries³⁵.

Photo 5 : Atelier de formation organisé par le comité de l'ITIE-Cameroun à Bertoua



Source : *Rapport consolidé des ateliers régionaux de formation des jeunes sur la norme de l'ITIE*, Décembre 2021, p. 3.

³¹ A. Jennane, M. B. Mbarek, "Chapitre 4 : L'initiative pour la transparence dans les industries extractives", *Africa Positive Impact*, 2020, pp. 168-178.

³² Marguerite Estelle Begona Mboe, 51 ans, Contrôleur n° 2 à la BRCAM-Est, 20 juillet 2023, 11h46min.

³³ <https://scienceswatchinfos.org>, "Industries extractives : une trentaine d'acteurs locaux à l'école de la transparence", 09 décembre 2021, consulté le 30 mai 2023 à 4h32min.

³⁴ Décision n° 002328/MINEFI/CAB du 15 septembre 2005.

³⁵ Décret n° 005/2176/PM du 16 juin 2005.

Cet atelier qui s'est tenu à Bertoua du 08 au 09 décembre 2021 s'inscrit dans la suite des travaux débutés les 23 et 24 janvier 2014 pour la mise en œuvre du plan d'actions de l'ITIE. Cette dernière place le citoyen au centre de sa communauté. Des supports pédagogiques comme les rapports de l'ITIE et les outils de communication ont été remis aux jeunes afin de faciliter la compréhension des objectifs de l'organe. Pendant l'atelier, les représentants de l'ITIE n'ont cessé de rappeler aux jeunes que leur implication au processus de l'ITIE ne devrait pas se limiter à la simple prise de l'information, mais intégrer véritable la gouvernance de l'ITIE.

3- La BEAC

La Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) dont le siège est à Yaoundé au Cameroun est commune à tous les pays de la CEMAC. Bien qu'elle n'intervienne pas directement dans le secteur minier, son mandat officiel sur la réglementation des changes a une influence considérable sur les chaînes de valeur de l'or et du diamant dont les cours internationaux sont fixés en dollars états-uniens (USD). En 2018, elle a adopté un règlement qui durcit les conditions d'accès aux devises pour les importateurs et les contraintes de rapatriement des devises pour les exportateurs³⁶. L'effet économique a été de motiver l'accumulation des devises sur le marché parallèle³⁷.

Le degré de formalisation du commerce de l'or au Cameroun est étroitement lié à la politique en matière de change. En effet, le prix de l'or est fixé en dollars états-uniens, la principale monnaie d'échange dans le monde³⁸. Or, au Cameroun, la plupart des bureaux d'achat agréés sont souvent aussi des importateurs de produits de consommation de toute sorte. La vente d'or, qui rapporte des marges faibles et parfois négatives lorsqu'on prend en compte les coûts des filières informelles, doit être compensée par le commerce d'autres produits. Pour les exportateurs, l'or n'est pas une commodité comme les autres ; c'est aussi une monnaie.

Le marché de l'or, aussi liquide et dynamique que celui de la monnaie, a besoin de transparence et de fluidité. C'est pourquoi la banque centrale de la CEMAC a mis en place une nouvelle réglementation visant à contraindre les acteurs de l'économie de l'or dans la sous-région à s'engager pour le paiement complet des frais de douaniers³⁹.

³⁶ Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC.

³⁷ ARM, *Rapport provisoire*, Septembre 2021, p. 23.

³⁸ La devise états-unienne est utilisée pour 80 % des transactions commerciales globales.

³⁹ Juliette Ngowo Njie, 30 ans, Cadre à la Direction des Mines, Yaoundé, 27 juin 2023, 14h08min.

4- Le Fonds institutionnel

A ce jour, la Banque mondiale dispose de plusieurs projets pour accompagner le secteur minier au Cameroun. Un fonds fiduciaire (IDF) a été levé dans le but de renforcer les capacités du secteur et tendre vers la bonne gouvernance de celui-ci. Ce fonds a pour but de promouvoir le secteur minier aux yeux d'investisseurs internationaux et de renforcer les capacités du pays à travailler avec des compagnies industrielles. L'Union européenne finance également des actions en relation avec le secteur minier du Cameroun.

II- LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE PROTECTION DES DROITS DES TRAVAILLEURS AU CAMEROUN

Le Cameroun dispose d'un cadre juridique et institutionnel riche dans le domaine du travail conforme aux exigences internationales, avec notamment "la ratification de la quasi-totalité des instruments internationaux de protection du droit du travail, y compris les Conventions de l'OIT, et les la mise sur pied des institutions au niveau national chargées d'implémenter et de veiller au respect desdites conventions"⁴⁰.

A- Les instruments internationaux

L'Organisation Internationale du Travail (OIT) qui constitue l'ossature du droit international du travail a vu le jour en 1945. Elle succède au Bureau International du Travail (BIT) créé en 1919 au lendemain de la première guerre mondiale. La spécificité de l'OIT par rapport aux institutions du système des Nations Unies réside dans le fait qu'elle est la seule organisation à structure tripartite⁴¹. Les instruments internationaux d'encadrement du secteur du travail désignent toute la réglementation et la législation mises en place sous les auspices de l'OIT afin de garantir les droits fondamentaux au travail et de promouvoir la création d'emplois décents dans les différents secteurs d'activités⁴². Cependant, au regard de la consistance de la documentation à ce sujet, nous nous appuyons sur les conventions fondamentales de l'OIT ratifiée par le Cameroun⁴³, précisément la convention sur le travail de nuit (femmes) 1948, la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981) et les

⁴⁰ Friedrich Ebert Stiftung, "Etat des lieux sur le travail...", p. 17.

⁴¹ Comprenant les gouvernements, les employeurs et les employés.

⁴² M. Hansenne, "Présentation : Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi", CIT, 86^{ème} session, Genève, 1998, pp. 1-3.

⁴³ BIT, *Rapport III (Partie 5), Liste des ratifications par convention et par pays (31 décembre 1994)*, CIT, 82^{ème} session, Genève, juin 1995.

conventions relatives à l'abolition effective du travail des enfants (1973) et sur les pires formes de travail des enfants (1999).

1- Les conventions (n° 45 et n° 89) sur les travaux souterrains de 1935 et sur le travail de nuit (femmes) de 1948

Après examen de certaines propositions face aux effets néfastes de l'implication des femmes dans les travaux dangereux, la Conférence Internationale du Travail réunie à Genève a conclu la convention (n° 45) sur les travaux souterrains (femmes) le 21 juin 1935, le Cameroun a ratifié ladite convention le 03 septembre 1962. Cette convention interdit le recrutement et l'implication des femmes, peu importe l'âge dans les activités souterraines pratiques, notamment l'exploitation dans le cadre des activités minières⁴⁴.

Dans la même perspective, une autre convention (n° 89) sur le travail de nuit des femmes fut adoptée en 1948. Celle-ci interdit strictement le travail de nuit des femmes sous toutes ses formes. De part cette convention, les membres ayant ratifié s'engagent à lutter contre ce phénomène qui n'est pas sans conséquences néfastes sur la santé des victimes⁴⁵. Cet objectif étant en droite ligne avec les visées de l'Etat du Cameroun dans le domaine du travail, il ratifie celle-ci le 25 mai 1970.

2- La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du BIT pour le compte de la 67^{ème} session, la CIT a décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et au milieu de travail le 22 juin 1981. Cette convention entre en vigueur au Cameroun le 11 aout 1983, date de sa ratification. Elle a pour objet la prévention et la réduction des incidents, des atteintes à la santé qui résultent du travail⁴⁶ et s'applique aux travailleurs dans les branches d'activité économique couverte⁴⁷.

3-Les conventions (n° 138 et n° 182) relatives à l'abolition effective du travail des enfants

La convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi a été adoptée le 26 juin 1973 lors de la 58^{ème} session de la Conférence International du Travail à Genève, mais elle est entrée en vigueur le 19 juin 1976. Après avoir adopté diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session, tous les membres se sont engagés à "assurer l'abolition effective du

⁴⁴ Convention (n° 45) sur les travaux souterrains (femmes), Genève, 21 juin 1935, article 2.

⁴⁵ Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes), Genève, 1948, article 3.

⁴⁶ Protocole du 20 juin 2002 relatif à la convention (n° 155) qui entre en vigueur au Cameroun en 2005.

⁴⁷ Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, Genève, 22 juin 1981, article 2.

travail du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental⁴⁸. Le Cameroun ayant ratifié cette convention le 13 aout 2001, a fixé l'âge minimum spécifié d'admission au travail à 14 ans⁴⁹.

Tout comme la convention précédente, celle n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants a été adoptée par la Conférence Internationale du Travail, réunie à Genève le 17 juin 1999 pour le compte de la 87^{ème} session. Elle entre en vigueur le 19 novembre 2000. Consciente de la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération internationale, la Conférence Internationale du Travail décide que tous les membres ayant ratifié cette convention doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires⁵⁰ formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. Le Cameroun ratifie la convention (n° 182) le 05 juin 2002.

Tableau 3 : récapitulatif des conventions fondamentales de l'OIT ratifiées par le Cameroun

| N° | Conventions | Nature | Date d'adoption | Date de ratification par le Cameroun | État actuel au Cameroun |
|----|---|---|-----------------|--------------------------------------|-------------------------|
| 01 | Convention (n° 45) sur les travaux souterrains (femmes) | Instrument technique | 21 juin 1935 | 03 septembre 1962 | En vigueur |
| 02 | Convention (n° 89) sur le travail de nuit des femmes | Instrument technique à statut intermédiaire | 09 juillet 1948 | 25 mai 1970 | En vigueur |
| 03 | Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs | Instrument technique | 22 juin 1981 | 11 aout 1983 | En vigueur |
| 04 | Convention (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi | Instrument technique | 26 juin 1973 | 13 aout 2001 | En vigueur |
| 05 | Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants | Instrument technique | 17 juin 1999 | 05 juin 2002. | En vigueur |

Source : BIT, Recueil des conventions et recommandations internationales du travail, Genève, 2015.

⁴⁸ Convention (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, Genève, 26 juin 1973, article 1^{er}.

⁴⁹ En référence l'alinéa 2 de l'article 2 de ladite convention

⁵⁰ Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, article 3.

Ce tableau laisse apparaître que le Cameroun s'est progressivement ouvert aux normes internationales du travail, avec une des orientations qui protègent à la fois les enfants et les femmes connus comme des catégories fragiles de la société. En plus, les conventions ratifiées par le Cameroun visent à la fois un travail juste et décent. Parallèlement, pour garantir efficacement les dispositions du droit du travail, des instruments nationaux existent au Cameroun⁵¹.

B- Les institutions nationales

Le Cameroun a mis en place un ensemble d'organes en charge de l'encadrement du secteur du travail⁵². Malgré les spécificités des missions de ces différentes institutions⁵³, il se dégage une certaine complémentarité entre elles.

1- Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

Au Cameroun, le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines des relations professionnelles, du statut des travailleurs et de la sécurité sociale⁵⁴. Il assure la liaison entre le gouvernement et l'OIT et les organismes internationaux relevant de son secteur de compétence en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures.

2- La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS)

La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale a été créée en 1967⁵⁵ et institue le code des Prestations Familiales. Elle venait ainsi succéder à la Caisse de Compensation des Prestations Familiales qui elle, existait depuis 1956. La CNPS est un établissement public doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière. Cet organe est placé sous la tutelle du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale avec comme missions d'assurer dans le cadre de la politique générale du gouvernement, le service de diverses prestations prévues par la législation de protection sociale et familiale. À ce titre, elle couvre trois branches de sécurité sociale ; dont la sécurité des prestations familiales.

⁵¹ Il s'agit du Ministère du travail et de la sécurité sociale, et des autres organes créés par l'État du Cameroun pour promouvoir le travail décent.

⁵² Ici nous ne parlerons que du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale (1), de la CNPS (2) et du FNE (3). Le Code du travail faisant partir de la législation du travail.

⁵³ Le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle chargé de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle. L'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle qui est un organe d'expertise et d'aide à la décision dans le cadre de la stratégie de lutte contre le chômage. Et le Code du travail étant considéré comme texte législatif global.

⁵⁴ Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, article 1^{er}.

⁵⁵ Loi n° 67/LF/7 du 12 juin 1967 portant institution du Code des Prestations Familiales, article 1^{er}.

3- Fonds National de l'Emploi (FNE)

Le Fonds National de l'Emploi est un organisme public à caractère social, créé en 1990⁵⁶. Cet organisme est mis en place dans le cadre du PAS⁵⁷ en son volet de la dimension sociale. Pour atteindre ses objectifs axés sur la réduction de la pauvreté et du chômage, le FNE se déploie à travers une structure centrale et des agences régionales. Celles-ci sont relayées au niveau départemental par des délégations de l'emploi et de la formation professionnelle. Ces instances dans leur localité constituent les chevilles ouvrières de la mise en œuvre des activités de cet instrument du gouvernement dans la lutte contre le sous-emploi.

III- LES ENJEUX DE LA POLITIQUE MINIÈRE DU CAMEROUN

La politique minière du Cameroun implémentée par le Ministère des Mines, de l'industrie et du développement technologique⁵⁸ vise l'exploitation concrète et industrielle des mines, pour faire du Cameroun un pays émergent⁵⁹ tout en tenant compte des exigences du développement durable.

A- Le développement socio-économique

Dès la définition du premier document stratégique, le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) en 2003, le secteur minier est évoqué comme un atout majeur⁶⁰ permettant de pallier la décroissance lente mais inexorable des ressources pétrolières du pays. L'exploitation des ressources minières au Cameroun génère davantage d'importantes recettes pour l'Etat, permettent au gouvernement de réaliser sa mission régalienne d'investissement pour le développement socio-économique⁶¹.

1- Le soutien au domaine fiscal

Les activités d'exploitation minières sont considérées comme source de recettes fiscales utiles à la fois pour l'État central et pour les communautés locales. Ces recettes sont censées atténuer les fortes contraintes budgétaires et augmenter le niveau de dépense

⁵⁶ Décret n° 805/90 du 27 avril 1990 portant organisation et fonctionnement du FNE, article 1^{er}.

⁵⁷ Programme d'Ajustement structurel.

⁵⁸ Décret n° 2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, article 2.

⁵⁹ Loi n° 2016/007 du 114 décembre 2016, article 2.

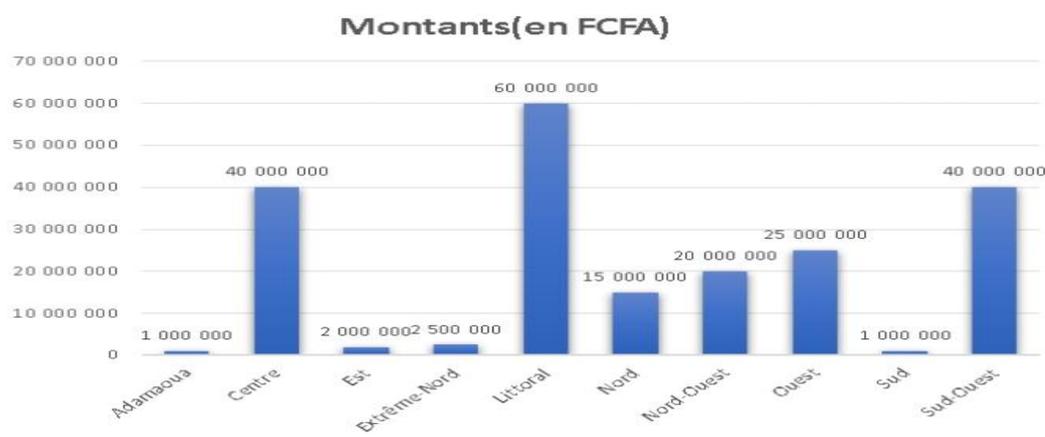
⁶⁰ B. Lautier, "Sous la morale, la politique : la Banque mondiale et la lutte contre la pauvreté", *Politique africaine*, n° 82, juin 2001, p-p. 169-176.

⁶¹ E. Etoga, *Sur les chemins du développement, essai d'histoire des faits économiques du Cameroun*, Douala, CEPAE, 1971, pp. 420-432.

publique. À partir de 2001, le Cameroun a initié un certain nombre de projets miniers dont les travaux sont à ce jour à un stade avancé, ce qui permet au pays et répondre efficacement aux défis économiques auxquels il fait face⁶². La fiscalité minière est contenue dans le Code Minier et dans ses textes d'application. L'autorisation, le renouvellement et le transfert des titres miniers sont assujettis au paiement des droits fixes et de redevances superficielles payés annuellement pour chaque titre.

Pour développer le secteur minier et attirer les investissements (notamment pour les activités d'exploration), il n'est pas suffisant d'être un pays "attractif" mais il faut être "plus attractif" que les autres pays concurrents. Dans cette perspective, l'établissement d'une politique de taxes attractives est un des paramètres fondamentaux dans le contexte concurrence. Une approche intéressante de cette question a été développée dans d'autres pays qui considèrent que les redevances superficielles ne constituent pas des "vraies taxes" mais qu'elles devraient être considérées tout simplement comme un service public, une sorte de "location du territoire", et en conséquence, il devrait exister un équilibre entre le prix de cette location et la qualité des services reçus (qualité des services cadastraux, sûreté du titre minier, qualité des informations géologiques, etc.). Une comparaison, entre les valeurs des redevances superficielles du Cameroun et celles d'autres pays, indique que les valeurs appliquées au Cameroun sont basses par rapport aux valeurs moyennes appliquées ailleurs, ce qui est un facteur d'attractivité et donc, de création des devises pour l'Etat en quête de financements.

Graphique 1 : Redevance superficialité recouvrée auprès des sociétés exploratrices pour l'année 2018



Source : *Rapport annuel d'activités 2019 de la BNCAM*, Yaoundé, 03 février 2019, p. 14.

⁶² Arrêté n° 0016/MINIMIDT/SG/DGM allouant l'exploitation n° 92 à CAM IRON pour le fer au Sud-Est Cameroun.

En opposition aux données des redevances superficielles, les droits fiscaux à payer pour l'octroi, le renouvellement ou le transfert d'un titre minier sont plus chers que les standards internationaux. En effet, la comparaison avec d'autres pays comme la Mauritanie ou le Ghana montre que les valeurs appliquées au Cameroun sont plus élevées que dans ces pays. La taxe minière est liquidée sur la base de la déclaration des entreprises minières de leur production au Ministère des Mines et à celui des Finances⁶³. Etant donné que la redevance minière locale du Cameroun est calculée comme un pourcentage de la valeur de la production, les déclarations de production et de redevances minières sont payées en faveur des administrations locales. Pour le secteur minier, la production quantitative des minéraux extraits des sociétés constitue la base de la fixation de la redevance minière locale, dans le cadre fiscal camerounais. De ce fait, "les droits, redevances, taxes à l'extraction et taxe *ad valorem* sont recouverts par le Trésor public sur l'état de liquidation dressé sur la base des déclarations de l'exploitant. Ils sont payables en un seul versement contre remise d'une quittance délivrée par le Trésor public⁶⁴". La taxe à l'extraction et la taxe *ad valorem* sont connus comme des "taxes proportionnelles"⁶⁵. La taxe à l'extraction est prélevée sur les minéraux utilisés essentiellement comme matériaux de construction et se calcule de la manière suivante :

- matériaux meubles, à l'instar du sable et la latérite : 150 FCFA/m³;
- matériaux durs comme les pierres : 300 FCFA/m³;

Par ailleurs, concernant la taxe *ad valorem* :

Les substances minières extraites du sol et du sous-sol national, à l'occasion des travaux d'exploitation ou de recherche, sont soumises à une taxe proportionnelle à la valeur des produits extraits dite taxe *ad valorem*. La taxe *ad valorem* est calculée sur la base de la valeur taxable des produits sur le carreau de la mine, prête à l'exportation, à partir des renseignements, contrats, et pièces justificatives que chaque redevable se doit de fournir à l'administration compétente pour besoins de sa détermination. La taxe *ad valorem* est fixée ainsi qu'il suit :

- pierres précieuses (Diamant, émeraude, rubis, saphir) : 8%
- métaux précieux (or et platine) : 3%

⁶³ Soit par mois, soit au moment de la liquidation d'une expédition.

⁶⁴ Décret n° 2002/846/PM du 26 mars 2002, article 136.

⁶⁵ Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001, Titre 6, chapitre 2.

- métaux de base et autres substances minérales : 2%⁶⁶.

Tableau 4 : Récapitulatif des recettes des taxes ad valorem et des taxes à l'extraction dans la région de l'Est pour l'année 2016

| Redevance Mois | Taxes ad valorem(en FCFA) | Taxe à l'extraction (en FCFA) | Total |
|----------------|---------------------------|-------------------------------|-------------------|
| Janvier | 3 822 729 | 1 126 500 | 4 949 240 |
| Février | 2 826 254 | 2 392 550 | 5 218 804 |
| Mars | 2 984 090 | 2 871 400 | 5 855 490 |
| Avril | 4 196 348 | 3 269 450 | 7 465 798 |
| Mai | 3 064 982 | 3 637 800 | 6 702 782 |
| Juin | 2 041 079 | 2 136 650 | 4 177 729 |
| Juillet | 3 984 072 | // | 3 984 072 |
| Août | 2 445 221 | 742 450 | 3 187 673 |
| Septembre | 3 365 596 | 934 450 | 4 300 446 |
| Octobre | 2 822 705 | 961 050 | 3 783 755 |
| Novembre | 2 688 815 | // | 2 688 815 |
| Décembre | 2 796 417 | // | 2 796 417 |
| Total | 37 038 308 | 18 072 300 | 55 110 608 |

Source : BRCAM de l'Est, Récapitulatif des recettes minières par types de redevances de l'année 2018, Bertoua, 31 décembre 2018.

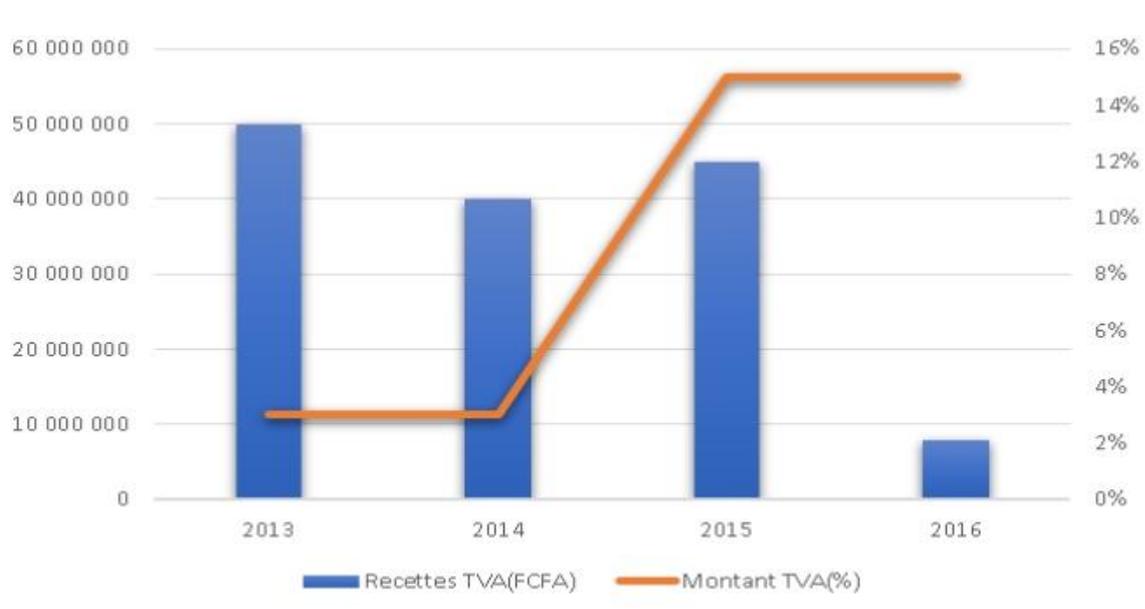
Malgré les problèmes de gouvernance et la limitation des moyens pour un suivi efficace du secteur minier, ce tableau nous indique le secteur minier est en plein essor, car en plus de la redevance superficière, les activités minières de la région de l'Est ont fait entrer un montant total de 55 110 608 FCFA dans les caisses du Trésor Public durant l'année 2018 ; soit 37 038 308 pour les taxes *ad valorem* et 18 072 300 de taxes à l'extraction. Des chiffres encourageants qui ont été sans doute d'un apport non-négligeables dans le budget de l'Etat du Cameroun.

Le rapport sur les paiements du Cameroun, pour la période 2006-2008 relatif à l'ITIE, renseigne que le gouvernement du Cameroun a prélevé auprès des cimenteries du Cameroun (CIMENCAM) et de ROCAGLIA 93 millions de FCFA, représentant le paiement de la taxe à

⁶⁶ Décret n° 2002/846/PM du 26 mars 2002, article 144.

l'extraction au cours de cette période⁶⁷. Bien plus, le rapport du Programme de Sécurisation des Recettes Minières (PSRM), de l'Eau et de l'Energie montre que le Cameroun a collecté 162 millions de FCFA de taxes à l'extraction en 2009 et 84 millions de taxes dans le même domaine en 2010⁶⁸.

Graphique 2 : Evolution des recettes de l'or brut au Cameroun entre 2013 et 2016



Source : Tableau réalisé à partir des informations collectées dans le Rapport provisoire de l'ARM, Septembre 2021.

Selon les indicateurs économiques du pays, la part du secteur minier (hors pétrole), est calculée à 17,77 milliards de FCFA en 2003 (soit 0,15% en valeur relative), reste assez marginale, surtout au regard des énormes potentialités connues. Signalons que pour la même année, la contribution du secteur des hydrocarbures a été de 332 milliards de FCFA, soit 4% du PIB. La prise souhaitée de relais du pétrole par les substances minérales prévoyait, en conséquence, qu'en 2017, la contribution du secteur minier au PIB soit au moins multipliée par 20, ce qui implique que des mesures appropriées soient immédiatement prises aux fins de démarrer les projets émergents et d'attirer les investissements au Cameroun⁶⁹. "En 2021, les

⁶⁷ Ministère des Finances, Cameroun. Comparaison des chiffres et des volumes dans le cadre de l'ITIE au Cameroun pour l'exercice 2006, 2007, 2008. Disponible à l'adresse http://www.eitiocameroun.org/index.php?option=com_content&view=article&Itemid=7678, consulté le 03 juin 2023 à 21h14.

⁶⁸ V. Nodem, J. Napoléon, B. Schawtz, "Gestion des recettes tirées des ressources naturelles au niveau des collectivités locales au Cameroun : Redevances forestières et minières à Yokadouma, Est du Cameroun", RELUFA, mai 2012, p. 41.

⁶⁹ *Rapport final provisoire Stratégie de Développement du Secteur Géologique et Minier au Cameroun*, Février 2012, p. 185.

recettes de l'état dans le secteur minier étaient d'environ 6,46 milliards contre 1,24 milliards en 2020⁷⁰.

2- La lutte contre le chômage et la pauvreté

Selon le BIT, les disparités entre les hommes et les femmes d'une part, entre les populations urbaines et rurales se perpétuent dans le temps. Un écart d'environ 9 points est observé en faveur des hommes tandis que le différentiel entre le milieu rural et le milieu urbain est d'environ 14 points⁷¹. La réduction du chômage représente donc l'un des plus grands défis à relever pour le développement du Cameroun

Le DSRP fait déjà le constat d'une très forte dépendance au secteur extractif, avec une pointe à 7,4 % du PIB en 2008 mais un déclin fort dans les années suivantes, avec à la clef assez peu de création d'emploi. Dans ce cadre, les ressources minières sont présentées comme un atout important. Le secteur minier artisanal y est décrit comme un levier de développement pouvant toucher plus de 15 000 travailleurs et de nombreuses femmes⁷². La stratégie du gouvernement est alors "d'encadrer les artisans sur le plan technique, canaliser leur production vers les circuits formels, développer des activités de soutien pour les femmes en vue d'empêcher leurs déplacements et sédentariser les enfants pour les scolariser"⁷³. La stratégie de développement compte fortement sur le secteur des industries extractives, notamment sur une filière intégrée mines-métallurgie sidérurgie dans le secteur industriel. La législation et la réglementation du secteur de mine au Cameroun sont en faveur du soutien de l'exploitation artisanale et à petite échelle à travers les organisations interprofessionnelles et la valorisation de la production, notamment vers la joaillerie⁷⁴.

Au Cameroun, le taux de chômage (au sens du BIT⁷⁵) qui était évalué à 4,4% en 2005 est tombé à 3,8% en 2010⁷⁶. Pour lutter contre l'extrême pauvreté telle que connu dans les ODM, l'Etat du Cameroun a adopté une stratégie de croissance axée sur l'emploi. Les pouvoirs publics ont pris la mesure sur la nécessité de stimuler la création des emplois et le

⁷⁰ Reportage de Marie Laurence Nkéé, "Cameroun, le MINMIDT identifie les projets prioritaires", diffusé par la CRTV au Journal du 20 h 30 le 18 septembre 2023.

⁷¹ J. Ngahant, N. Mukama, "Le Cameroun face au défi de la pauvreté et de l'emploi des jeunes : Analyse critique et propositions", *Jeunesse Horizon*, 2004, p. 7.

⁷² Nous verrons que le nombre d'exploitants artisanaux s'élève désormais à environ 30 000 individus.

⁷³ DSCE, 3.2.2 Exploitation minière, p. 67.

⁷⁴ J. Mougou, *Rapport de l'atelier d'échange...*, pp. 11-16.

⁷⁵ Le taux de chômage au sens du BIT est la proportion du nombre de chômeurs dans la population active.

⁷⁶ Groupe de la Banque Africaine de Développement, "Cameroun : Rapport de la Revue à mi-parcours du document de stratégie –pays axée sur les résultats DSPAR 2005-2009", Département Régional Centre ORCE, Décembre 2007, pp. 1-3.

travail décent qui, sont des moyens logiques de réduction de la pauvreté et de l'inégalité. C'est d'ailleurs ce qui justifie le fait que : "Dans l'absolu, les villageois demandent avant tout qu'en contre partie de sa présence sur leurs terres, *Sinostel* leur procure l'eau, électricité et travail dans la mine, trois éléments qui font défaut dans cette zone de brousse."⁷⁷

Le secteur minier du Cameroun pourrait être un vecteur important de revenus et d'emplois, directs et indirects, pour le pays et les populations locales. Il pourrait alors contribuer de manière significative au développement économique du pays et répondre aux objectifs de lutte contre la pauvreté à moyen terme fixés par le Gouvernement.

3- L'aménagement des voies de communication

Le Cameroun est un pays caractérisé par une grande diversité des ressources minières et une abondance de quelques-unes d'entre elles. Cependant, le pays connaît un réel problème de connexion des différentes zones du territoire. Cette réalité est encore plus perceptible autour des enclaves minières, car "la politique d'aménagement du territoire privilégie d'emblée la connexion des grandes villes"⁷⁸. De cette façon, les périphéries, qui sont principalement les milieux ruraux et les villes secondaires, sont très peu ou mal connectées au réseau principal menant vers les zones urbaines. Il y a donc peu d'articulation entre le réseau principal et les réseaux secondaires existants, le peu de routes existantes souffrent d'un déficit criant d'entretien.

Ainsi, en dehors de Batouri qui est désormais accessible, l'enclavement est l'une des particularités des 06 autres communes du département de la Kadey. Dans la commune de Ouli par exemple, l'accès est certes carrossable, mais la route était en mauvais état au moment où nous l'avons emprunté. La commune de Kentzou est traversée par des camions transportant du bois en provenance de la RCA, ils participent à la dégradation excessive des routes existantes, déjà en mauvais état. Tous comme ces deux communes prises en illustrations, les autres communes, notamment de Kette, Mbang, Ndéléélé et Nguelebok ont également un accès difficile⁷⁹. Elles se singularisent aussi par un manque d'alimentation en électricité, l'énergie électrique est donc produite au moyen des groupes électrogènes lesquels, en plus d'être bruyants, sont polluants⁸⁰.

⁷⁷ Licket, "La privatisation de la politique...", p. 102.

⁷⁸ A. Yemmafouo, Y. Ako Oneke & L. Uwizeyimama, "Infrastructures de transport et destins des territoires du Sud-Ouest Cameroun : cas de Manfé et sa région", in *Les Cahiers d'Outre-Mer*, Presses universitaires de Bordeaux, 2012, n° 259, p. 5.

⁷⁹ Foumena, Bamenjo, "Artisanat minier ...", pp. 15-17.

⁸⁰ Nous rendons compte en qualité de témoin oculaire lors de nos descentes sur le terrain.

Photo 6 : Route Batouri-Boubara

Source : Akomboh Clovis Kenny, Adikoma, 17 juillet 2023.

Cette image prise au niveau du village Adikoma situé entre Batouri et Boubara illustre la thèse selon laquelle la quasi-totalité des sites miniers du département de la Kadey sont accessibles uniquement à moto ou à pieds pour des personnes n'ayant pas de véhicules puissants pour affronter le mauvais état des routes. Il faut environ 2 heures et 30 minutes pour aller de Batouri à Boubara, pour une distance de moins de 50 km. Ce temps mis est tributaire du mauvais état de la route bondée de marres d'eau, aux arbres tombés sur la route et bien d'autres obstacles auxquels nous avons fait face. De même, le temps mis entre Batouri et Kette est de 3 heures et 30 minutes pour une distance d'environ 80 km.

Dès lors, le développement du secteur minier s'accompagne d'un enjeu important en ce qui concerne l'aménagement des voies de communication ; dans la mesure où une partie des recettes fiscales sont utilisée par l'administration locale pour améliorer la quantité et la qualité des infrastructures de transport. En plus, "il existe des cas où des sociétés minières multinationales ont notablement amélioré les infrastructures, mais ceux-ci restent peu nombreux"⁸¹

⁸¹ P. Chulan-Pole, A. L. Dabalén et B. C. Land, "L'exploitation minière en Afrique : les communautés locales en tirent-elles parti ?", AFD-GBM, Collection L'Afrique en développement, Washington, 2020, p. 33.

À travers sa politique minière, le Cameroun semble avoir pris conscience de l'enjeu que représentent les énergies et les infrastructures de transports pour le développement économique du pays. C'est ce qui justifie la volonté de l'Etat d'engager un processus de désenclavement de certains sites miniers à travers la construction des voies de communication afin de changer le destin ces localités⁸². D'une part, la résolution de la question énergétique passe par la construction des barrages de Nachtigal, de Lom Pangar, de Mékin et de la centrale à gaz de Kribi qui pourraient lever la contrainte énergétique dans plusieurs zones du Cameroun. D'autre part, le Cameroun souhaite également relever le défi de la construction des infrastructures de transport afin de faciliter la mobilité des biens et personnes. C'est dans cette perspective que s'inscrit la construction du port en eau profonde de Kribi. En plus, "les investisseurs prévoient de mettre en place l'infrastructure ferroviaire et dans d'autres cas il est question de réhabiliter ce qui existe pour lui donner la capacité de supporter le trafic qui deviendrait extrêmement important"⁸³. De cette analyse, il apparait un lien fort entre l'exploitation minière et l'aménagement des voies de communication, ceci rentre en droite ligne avec les grandes lignes du développement économique tel que défini par l'Etat du Cameroun.

B- La limitation des effets néfastes des activités minières

L'autre enjeu majeur de la politique de la politique minière du Cameroun est la limitation des effets nocifs des activités minières sur l'environnement et sur la santé des Hommes.

1- La protection de l'environnement

Au regard des impacts environnementaux générés par le secteur minier, la protection de l'environnement représente un enjeu important dans la politique minière du Cameroun. De ce fait, "toute activité d'exploitation minière et de carrière doit se conformer à réglementation en vigueur relative à la protection et à la gestion de l'environnement"⁸⁴. Les techniques et méthodes adaptées doivent être utilisées pour protéger l'environnement. Les titulaires de titres miniers de carrière doivent veiller à :⁸⁵

⁸²Loi n° 001/2001, article 82.

⁸³ F. Bambou, "Ce que l'on observe dans les mines d'or n'est pas rassurant", *Défis actuels*, n° 704 du 26 au 28 septembre 2002, p. 6.

⁸⁴ Décret n° 2002/846/PM du 26 mars 2002, article 118.

⁸⁵ Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001, article 87.

- la prévention ou à la diminution de tout déversement dans la nature ;
- la préservation de la faune et de la flore ;
- la remise des sites perturbés en conditions stables de sécurité ;
- la diminution des déchets dans la mesure du possible.

L'exploitation minière artisanale doit se conformer aux dispositions ci-dessus. Mais elle est exemptée des prescriptions sur l'étude d'impact environnemental et du plan de gestion de l'environnement. En outre, tout postulant à l'obtention d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation minière est soumis à la présentation d'une étude d'impact environnemental⁸⁶. Cette disposition est motivée par la capacité des projets miniers à générer d'importants impacts environnementaux qui peuvent dans certains cas être irréversibles.

2- La préservation de la santé des personnes

L'impact social des activités minières peut être à la fois néfaste et vertueux. Tous les chefs de chantier interrogés (100 %) citent des impacts sociaux positifs : les revenus générés financent une meilleure santé, une meilleure scolarité, une meilleure alimentation, et un accès à l'emploi, entre autres. La moitié d'entre eux (57 %) reconnaissent aussi que le travail des mines a des conséquences négatives sur la communauté : accidents, maladies⁸⁷ et, le commerce sexuel.

En ce qui concerne l'hygiène au travail et la santé des travailleurs, les dispositions du code du travail de toute nature y relatives s'appliquent aux activités minières, aux carrières et à leurs installations. Ainsi, "La réglementation particulière relatives aux substances explosives, aux appareils, aux appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau sont applicables aux activités minières."⁸⁸

3- La garantie de la sécurité des Hommes et des biens

Des enquêtes menées par des organismes relèvent que la majorité des entreprises minières n'ont pas signé de convention de prise en charge des employés avec les formations sanitaires publiques de leurs aires de santé de travail. Et pourtant, la sécurité dans les sites minière est un pilier important de la politique minière définie par l'Etat Cameroun.

⁸⁶ Décret n° 2002/846/PM du 26 mars 2002, article 124.

⁸⁷ BIT, *La sécurité et la santé dans les mines à ciels ouverts*, Genève, Recueil de directives pratiques du BIT (1^{ère} Ed.), 1991, pp. 71-74

⁸⁸ Décret n° 2002/846/PM du 26 mars 2002, article 110.

Lorsque pour une cause quelconque, la sécurité des personnes et des biens peut être compromise, l'exploitant doit en informer les autorités compétentes qui, à leur niveau prennent des mesures appropriées afin de cesser le danger. Cependant, si en pleine exploitation, il est constaté une menace de la sécurité des travailleurs ainsi que celle des tiers à cause de l'état de délabrement du site, le Ministre des mines ordonne la fermeture dudit site d'exploitation minière⁸⁹. Les techniques et méthodes utilisées pour l'exploitation minière au Cameroun doivent être en faveur de la protection de la santé et de la sécurité des Hommes.

L'analyse du cadre normatif et institutionnel de l'exploitation minière a consisté à faire une analyse profonde des engagements internationaux du Cameroun et des mesures d'implémentation de ceux-ci au niveau national. Ainsi, la mise en œuvre de ces engagements passe par la mise en place de institutions et l'adoption d'une législation et une réglementation nationales en phase avec les normes internationales du travail des mines. C'est dans cette optique que le Cameroun a intégré le Processus de Kimberley en 2012 et l'initiative pour la transparence dans les industries extractives en 2013 avec but le renforcement des actions des instruments nationaux comme le MINMIDT, le Code minier, le CAPAM et le PRECASEM en charge de la définition et de l'implémentation de la politique minière. En même temps, le pays a ratifié plusieurs conventions fondamentales de l'OIT⁹⁰, dans le domaine du travail en général, et celui de l'exploitation minière en particulier. Au bout du compte, toutes ces initiatives prises par l'État du Cameroun tournent autour des enjeux socio-économiques et environnementaux. Autrement dit, le pays entend s'appuyer sur le secteur minier pour accélérer son développement tout en respectant les normes nationales et internationales.

⁸⁹Loi n° 001/2001 du 16 avril 2001, article 84.

⁹⁰BIT, *Rapport III (Partie 5), Liste des ratifications par convention et par pays (31 décembre 1994)*, CIT, 82^{ème} session, Genève, juin 1995.

**CHAPITRE III : UNE PRATIQUE D'EXPLOITATION MINIÈRE
CHINOISE MITIGÉE EN TERMES DE RESPECT DES NORMES ET
DES CAHIERS DE CHARGES**

Dans cette rubrique, il est question d'examiner les conditions de travail des employés des sociétés minières chinoises en relation avec les normes du secteur du travail et les titres du code minier portant sur le développement communautaire et la protection de l'environnement. À l'analyse de la situation sur le terrain dans le domaine des ressources extractives, il se dégage une faible sécurisation du travail et une négligence des aspects environnementaux. Malgré le caractère fondé de cette thèse, dans le département de la Kadey il y a d'un côté les sociétés exerçant dans la légalité qui s'efforcent à respecter les normes, et de l'autre côté les acteurs clandestins qui se singularisent par la violation des droits des travailleurs et le non-respect des droits d'usage envers l'environnement. Face à ce bicéphalisme des acteurs chinois de l'exploitation minière, il est important de montrer les efforts de certaines sociétés chinoises pour le respect du Code du travail et des cahiers de charges, avant d'analyser les inadéquations avec les normes nationales et internationales dans les chantiers miniers exploités par les Chinois clandestins dans le département de la Kadey.

I- LES EFFORTS DES SOCIÉTÉS CHINOISES POUR LE RESPECT DES NORMES DU TRAVAIL ET DES CAHIERS DE CHARGE

Les employeurs des exploitations minières sont les acteurs principaux de la promotion des normes du BIT en matière de travail décent. Grâce à la collecte des données, il ressort que les sociétés chinoises d'exploitation minière qui exercent dans la légalité font des efforts non seulement pour être en phase avec les normes de l'exploitation minière et du droit du travail, mais aussi pour respecter leurs cahiers de charges. Par conséquent, quoique limitées, les communautés minières bénéficient d'effets positifs qui améliorent leur niveau de vie. Les bénéfices des populations sont perceptibles à travers la création des emplois, la rémunération équitable et la construction ou du moins l'aménagement de certaines infrastructures par les Chinois¹.

A- La création des emplois et la rémunération équitable

Le contexte socio-économique dans lequel se développent les activités minières est celui d'un taux de chômage évalué à 4,4 % selon les termes du BIT². Dans ce cas, les activités minières sont devenues des espoirs en termes d'emplois. C'est pourquoi, il est nécessaire de

¹ E. Shema, "Cameroun : la Chine à la manœuvre dans plusieurs projets de production d'électricité", *Energies-media*, 22 mars 2018, p. 6.

² Le taux de chômage au sens du BIT est la proportion du nombre de chômeurs dans la population active.

maîtriser les offres d'emplois et les possibilités de rémunération des entreprises chinoises d'exploitations minières qui sont en phase avec les normes et les exigences en la matière.

1- La création des emplois

Les sociétés minières chinoises ont une forte demande en ressources humaines, notamment des ingénieurs, des techniciens, des conducteurs d'engins et bien d'autres besoins souvent assortis des compétences spécifiques³. L'emploi direct des autochtones par les sociétés minières chinoises constitue l'un des mécanismes majeurs par lesquels des retombées positives ont lieu chez les locaux⁴. Malgré la rareté des contrats écrits entre les sociétés chinoises comme employeurs et les populations employées dans le cadre de l'exploitation minière, il existe néanmoins des cas où les étapes du processus de recrutement ont été respectées ; notamment la diffusion de l'offre, la sélection des candidatures, l'entretien, le choix du contrat, l'accord et l'intégration. Ainsi, les conditions de recrutement des ouvriers dans les zones d'exploitation minière sont analysées principalement à travers les canaux de lancement des candidatures, la réception des dossiers et leur traitement et la signature du contrat.

S'agissant du lancement des candidatures, certaines sociétés mettent l'accent sur la communication de masse afin de toucher une grande partie de la population. La communication est basée sur des communiqués déposés dans les églises et les radios communautaires. Une telle démarche vise rendre public le lancement des recrutements et donner l'opportunité à tous ceux qui ont des savoirs et savoir-faire dans le secteur minier de constituer les dossiers, qu'ils déposent à une direction créée dans la base de l'entreprise⁵.

Une fois les dossiers déposés, la durée de traitement est jugée acceptable, c'est-à-dire ni trop longue, ni trop courte ; même s'il est important de relativiser cette appréciation est celle des ouvriers qui ont appris le recrutement que dans les exploitations minières ou à travers des membres de la famille. Le processus de recrutement prend fin avec l'engagement de l'ouvrier à travers la signature d'un contrat. Ici, l'intérêt du recrutement réside dans le fait que c'est un processus qui débouche à l'occupation professionnelle des hommes et femmes sur la base d'une variation des opportunités d'emploi et du montant des revenus.

³ S. Guebediang à Bessong, "Métiers du secteur minier : la formation ou rien", *Cameroon Tribune* n° 10451/6652 du 21 octobre 2013, p. 9.

⁴ La Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez a publié 14 piliers dans le cadre de la révision du code minier de 2001, le 12^e pilier est consacré au développement communautaire.

⁵ Kim Cheol Ha, environ 53 ans Directeur Général Aka Mining, Boubara, 17 juillet 2023.

Graphique 3 : Schéma des étapes du processus de recrutement dans certaines sociétés chinoises



Source : Maxime Lienard, "L'approche processuelle du recrutement", Mémoire de fin d'études en 1^{ère} année de Master Management Stratégique des Organisations, Université de Reims Champagne-Ardenne, 2012-2013, pp. 9-10.

De façon classique, la méthodologie de recrutement repose sur 07 étapes ; d'abord la définition du poste et du profil recherché qui consiste à décrire le profil requis pour effectuer des tâches bien précises. Ensuite la diffusion de l'offre d'emploi qui est l'étape de la présentation de l'opportunité d'emploi aux tous les chercheurs d'emploi ; précisément à tous ceux qui ont le profil requis. Cette diffusion de l'offre passe par la presse classique, les salons professionnels, les médias sociaux et bien d'autres canaux. La section des candidatures quant

à elle renvoie à l'étude des dossiers ; particulièrement des CV⁶ afin de rejeter certaines candidatures et de retenir d'autres. Après la sélection des candidats s'en suit l'entretien qui permet d'effectuer un test d'évaluation des ressources et des compétences des candidats sélectionnés. En ce qui concerne le contrat, il peut être à durée déterminée ou à durée non-déterminée. Le salaire étant un élément important qui participe à l'épanouissement des employés et au bon fonctionnement, il est fixé au moment du recrutement suite à une entente entre les deux parties. Enfin, l'accueil et l'intégration de la nouvelle recrue au sein de l'entreprise qui vise la bonne intégration de la nouvelle personne dans son poste, au sein de son équipe et de l'entreprise, afin qu'elle se sente à l'aise dès ses débuts et ait envie de rester comme de s'investir.

2- La rémunération équitable

Contrairement à la perception commune qui voudrait que les zones minières constituent des "enclaves"⁷ économiques qui ne procurent que peu de retombés économiques aux populations, les données collectées à ce sujet montre que la croissance économique augmente au niveau local pendant la période qui suit le démarrage des activités d'exploitation minière.

Par la voie d'impact du marché, l'extraction des ressources a des incidences sur le revenu, l'emploi et les liaisons avec les autres secteurs économiques. Les sociétés chinoises emploient et paient des salaires équitables aux travailleurs locaux⁸. Au fil du temps, le boom minier provoque l'augmentation des salaires, étend les opportunités d'emploi non-miniers autour des cités minières et de façon générale favorise le bien-être des populations locales et réduit également la pauvreté. La régularité des salaires permet aux travailleurs d'équiper les ménages en achetant des biens comme le pétrole, le savon, le riz, les vêtements, les poste radio, les télévisions, les motos et les ustensiles de la cuisine⁹.

A cette situation vertueuse des salaires versés de façon régulière s'ajoute le paiement des heures supplémentaires de travail et un traitement équitable des ouvriers sans aucune discrimination ou affinité¹⁰.

⁶ Curricula Vitae.

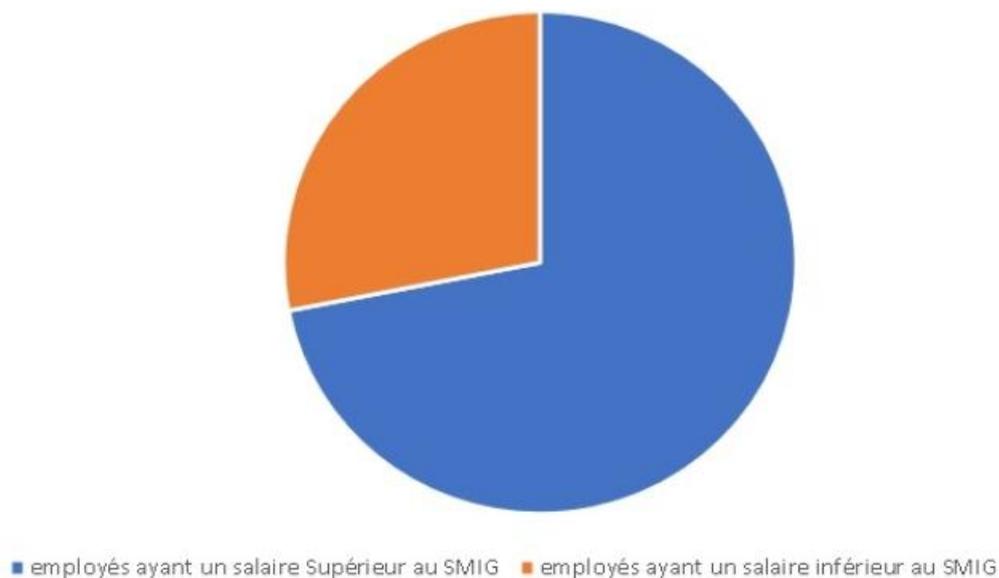
⁷ Lickert, "La privatisation de la politique...", p. 105.

⁸ S. Lemière, "Un salaire égal pour un emploi de valeur comparable", *Travail, Genre et Sociétés*, n° 15, 2006, pp. 83-100.

⁹ V. Ridde, "Réflexions sur les per diem dans les projets de développement en Afrique", *Bulletin de l'APAD*, janvier 2012, pp. 19-20.

¹⁰ Directeur Général Lin Xin Rong, 62 ans, Gogazi (Kette), 29 mai 2023, 16h43min.

Graphique 4 : Représentation proportionnelle des salaires des employés de China Mining



Source : Graphique conçu par nous à partir des données documentaires.

De ce diagramme, il ressort que les ouvriers des entreprises chinoises d'exploitation minière dans le département de la Kadey perçoivent des salaires équitables, car environ 75% des employés ont salaire supérieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) et seulement 25% perçoit un salaire en deçà du SMIG. Cette dernière statistique est liée au fait que ce sont parfois des enfants et des personnes du troisième âge qui n'ont pas un apport considérable à la société, mais effectuent simplement des petites tâches au sein du site.

B- La construction des services sociaux de base

Si l'État peine à assurer ses missions essentielles au niveau social dans le milieu rural (écoles, santé, route et électricité), les exploitants miniers sont parfois contraints de construire et d'équiper des services sociaux de base au profit des populations autochtones. C'est dans cette optique qu'en août 2018, la population de Lalobé dans la localité de Kribi au Sud-Cameroun ont barré la route aux camions de la compagnie chinoises Sinostell¹¹. Le chef du village et sa population se sont opposés aux activités de la société, lui reprochant de n'avoir pas respecté les démarches et la tradition. En effet, avant d'engager toute activité d'exploitation de ce qu'ils considèrent comme leur patrimoine, les villageois exigent de

¹¹ L'entreprise d'état chinoise Sinosteel Corporation a obtenu le 22 mars 2008 un permis d'exploitation du fer dans le massif des Mamelles, situé dans la région du Sud, plus précisément dans le département de l'Océan à quelques kilomètres de Kribi.

Sinosteel, l'aménagement de la route, des salles de classes, la fourniture de l'eau et de l'électricité¹².

1- Au sein des établissements scolaires

Outre les effets positifs déjà mentionnés, les exploitations minières chinoises ont d'autres apports dans le département de la Kadey ; notamment un gain de productivité grâce à la formation et à l'éducation des travailleurs qui s'étend souvent au-delà du site d'exploitation. Si les sociétés chinoises ont de la peine à tenir leurs promesses concernant la fourniture de l'électricité et l'aménagement des routes dans la plupart des cités minières, on met à leur actif la construction de plusieurs salles de classes et forages dans les écoles du département de la Kadey, la fourniture des paquets minimum aux établissements et la lutte contre certaines maladies¹³.

En août 2016, préalablement à la cérémonie de rétrocession de certaines salles de classes construites avec l'appui des sociétés chinoises d'exploitation minière, le ministre des Mines a visité les salles de classe et puits d'eau potable dans les localités de Ndokayo, Colomine, Woumbou et Kambélé dans le département de la Kadey¹⁴.

Photo 7 : Bâtiments construits et réfectionnés par DAFRALO au CES de Gbiti



Source : Akomboh Clovis Kenny, Gbiti, 11 avril 2023.

¹² Lickert, "La privatisation de la politique minière...", p. 102.

¹³ Chuhan-Pole, Punam, A. L. Dabalén et B. C. Land, "L'exploitation minière en Afrique : les communautés locales en tirent-elle parti ?", Collection L'Afrique en développement, AFD-GBM, Washington DC, 2020, p. 16

¹⁴ BNCAM, *Rapport de la visite de travail du MINMIDT dans la région de l'Est du 20 au 24 août 2019*, p. 6.

En 2015, en collaboration avec la commune Kette, l'entreprise chinoise DAFRALO a procédé à la construction d'un bâtiment de 03 salles de classes avec des toilettes au CES de Gbiti. Il s'agit des salles d'une capacité d'environ 40 élèves chacune et déjà équipées en tables-bancs. En plus, l'un des bâtiments situés en arrière-plan sur la photo avec la toiture étant déjà en état de délabrement avancé a été réfectionné avec une peinture multicolore.

2- Dans le domaine de la santé

En plus, l'exploitation minière a une incidence sanitaire sur les populations de différentes manières. En dehors des effets néfastes, elle impacte positivement la santé des enfants des ménages vivant près des mines du fait de l'amélioration des revenus des ménages. L'installation des sociétés chinoises d'exploitation minière s'accompagne de la construction des services de santé. Du coup, les femmes enceintes reçoivent beaucoup plus de consultation prénatales et la mortalité infantile dans un contexte où des maladies telles que le paludisme, la toux et la diarrhée font des ravages. Ces maladies deviennent plus faciles à prévenir et à guérir. L'une des visites de travail du MINMIDT dans le département de la Kadey a aussi permis de constater la rénovation et l'équipement du centre hospitalier de Kambélé grâce à la mutualisation des efforts du CAPAM et des sociétés chinoises¹⁵.

Photo 8 : Campagne de santé organisée avec l'appui des sociétés chinoises en 2015



Source : Archives du district de santé de Batouri-Kette, consulté le 11 avril 2023 à 13h09.

¹⁵ *Ibid*, p. 6.

Cette campagne de santé qui s'est tenue au Centre de Santé de Batouri-Kette est le résultat de la mutualisation des efforts entre les pouvoirs publics et les sociétés chinoises en activité dans le département de la Kadey. Elle a connu une forte contribution de China Mining, DAFRALO, ZTCC, Wang Mining, Linshi Luan, Good Luck Mining et a touché une partie importante de la population. Les travaux se sont déroulés sur deux ateliers ; l'un axé sur la sensibilisation pour prévenir les infections liées au travail des mines, et l'autre portant sur des soins gratuits pour traiter certaines maladies comme la toux, le paludisme, la rougeole et le mal des dents.

3- La construction des points d'eau

À l'exception de quelques milieux urbains et localités, tous les villages du département de la Kadey souffrent des problèmes d'eau potable. Les rivières et sources d'eaux qui ont longtemps été utilisées par les populations subissent la pollution causée par les activités minières. Ce qui oblige certaines personnes à boire l'eau des mares et des rivières où elles recherchent l'or, sans craindre des maladies hydatiques qui en découleraient¹⁶. Face à cette difficulté d'accès à l'eau potable, certaines sociétés chinoises construisent des forages au sein des villages.

Dès lors, la construction des points d'eau par les sociétés chinoises d'exploitation minière est un catalyseur de cohabitation pacifique entre celles-ci et les populations du département de la Kadey¹⁷. En Février 2016, une réunion d'urgence s'est tenue à Batouri pour l'aménagement des points d'eau dans les localités de Kambélé II et Ndem suite aux difficultés d'accès à l'eau potable dans ces zones. Au terme des assises, "un délai de 30 jours a été arrêté par l'assemblée pour la construction par les entreprises chinoises de six forages équipés, soit 02 par village"¹⁸. Le comité ad hoc pour la réalisation et le suivi des travaux avec à sa tête le Maire de la commune de Batouri en tant que Président et le Directeur Général de Wang Mining comme Vice-Président¹⁹.

¹⁶ Nous avons été témoin oculaire de cette observation dans le site minier de Kana, le 11 juillet 2023.

¹⁷ Baba Bel, 71 ans, Chef de 3^e degré de Kambélé III, Kambélé III, 10 juillet 2023.

¹⁸ *Procès-verbal de la réunion d'urgence pour l'aménagement des points d'eau à Kambélé II et Ndem*, Batouri, 22 février 2021.

¹⁹ Berry Romary Samba, 37 ans, Secrétaire Général du Comité de Développement de Kambélé III, 12 juillet 2023, 15h27min.

Photo 9 : Forage construit par les entreprises chinoises à Kentzou



Source : Barka Donatien, Kentzou, 20 décembre 2021.

Avec l'instauration et augmentation des salaires des ouvriers, l'accès aux services sociaux de base comme l'école, l'hôpital, l'eau potable et dans certains cas à l'électricité et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), le niveau de vie des populations riveraines aux sites miniers exploités par les Chinois dans le département de la Kadey s'améliore considérablement. Lorsqu'ils ne financent pas directement la construction des services sociaux de bases, les Chinois participent toujours à la réalisation des infrastructures dans plusieurs localités, car ils disposent du matériel adéquat. Bien que certains acteurs chinois de l'exploitation minière s'efforcent à observer les normes et les exigences de leur activité, d'autres ont la particularité d'être en déphasage avec les normes en vigueur ; d'où le caractère mitigé de leur fonctionnement.

II- LES INADÉQUATIONS AVEC LES NORMES DU DROIT TRAVAIL

Le travail décent est la possibilité pour chaque homme et chaque femme d'accéder à un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité au travail et de protection sociale pour les travailleurs et leurs familles, et de dignité.

A- Les déterminants du non-respect des normes ou les facteurs du non-respect des normes

De nombreux éléments aux origines endogènes et exogènes constituent des obstacles à la pratique du travail décent dans les exploitations minières chinoises du département de la

Kadey. Au niveau local, il est constaté un fort attachement des populations à la mine²⁰ à cause de la pauvreté et les problèmes de gouvernance. À ces facteurs s'ajoutent les effets pervers de la mondialisation, notamment l'appât du gain des entreprises d'exploitation minière²¹.

1- La pauvreté et la tradition de “confiage” des enfants

La pauvreté du latin “*paupertas, paupertatis*” est “l'état d'une personne qui manque de moyens matériels, d'argent ; l'insuffisance de ressources”. Elle est synonyme de besoin, de dénuement, de gêne, indigence, nécessité, privation et est communément opposée à la richesse²². Sur le plan économique, la pauvreté s'analyse en termes de revenus perçus (flux financier), en termes de patrimoine (stock de biens et droits possédés), ou encore en termes d'utilisation et d'emploi (consommation alimentaire, de logement, précarité et chômage). Elle se conçoit donc comme l'absence ou l'insuffisance des moyens convenables à la satisfaction des besoins, considérés comme essentiels d'un agent économique. Au plan sociologique, les pauvres se situent au plus bas de toutes les échelles de la société, qu'on envisage celle de l'instruction, de la formation, du savoir, du pouvoir de décision, du prestige et de la considération²³. La pauvreté peut être absolue ou relative. La pauvreté absolue correspond à l'absence totale ou l'insuffisance considérable de nombreux moyens de satisfaction des besoins les plus fondamentaux. La pauvreté relative, moins grave, n'est qu'une insuffisance momentanée et/ou partielle de ces moyens.

Dans le département de la Kadey, la pauvreté se résume principalement²⁴:

- au mauvais état des routes ;
- à la faible couverture en réseau électrique et en télécommunications ;
- à un habitat général précaire ;
- aux problèmes alimentaire et sanitaire.

En plus, l'intégration des enfants dans les activités minières dans le département de la Kadey est tributaire à certaines raisons culturelles à comme la tradition de “confiage”. En effet, la structure et le fonctionnement de certains groupes sociologiques en rapport avec le contexte socio-économique des dernières décennies obligent de nombreux parents à désister de leurs missions régaliennes, celles d'éduquer et d'assurer la sécurité la sécurité de leurs descendances²⁵. Ils ont désormais la coutume de confier leurs enfants à des proches²⁶ (grands-

²⁰ Awal Djoum, 38 ans, peseur d'or, Ouli, 07 juillet 203, 17h38min.

²¹ Mohamadou Dialo, 53 ans, Président de l'ONG Développement Sans Frontières, Yaoundé, 17 juillet 2023.

²² C-F. Barrat, *La pauvreté, Que sais-je ?*, Paris, PUF, 1998, p. 5.

²³ Ibid. pp. 3-4.

²⁴ A. Mpomzok, "L'exploitation des mines...", p. 373.

²⁵ A. Lanchon, “Confier son enfant aux autres”, *Hérodote*, 8 juillet 2009, pp. 3-5.

parents, oncles, tantes, collègues, amis ou à de simples connaissances) pour espérer au moins avoir le droit à l'éducation²⁷, oubliant le pire danger auquel ils exposent les enfants en leur absence. L'enfant se retrouve pris au piège et détourné des ambitions scolaires au profit de son tuteur qui exploite abusivement la force de son travail, ainsi que le démontre ce témoignage : “ Pendant la période des classes, mes parents, m'envoient fréquenter à Kette chez ma tante. Elle me dit tout le temps que je dois m'initier au travail de la mine comme les jeunes de mon âge, afin d'éviter la paresse et apprendre à m'occuper de moi-même”²⁸.

Néanmoins, le travail des enfants peut être perçu sous deux angles ; le travail acceptable qui relève à l'éducation familiale et le travail inacceptable qualifié de dangereux et d'abusif.

Photo 10 : Habitats des artisans miniers



Source : Akomboh Clovis Kenny, Boubara, 10 juillet 2023.

À côté de l'extrême pauvreté de certaines familles et la simple culture de confiage, il faut également noter l'irresponsabilité manifeste des parents. En effet, la séparation brusque des parents a un impact sur le suivi et le devenir des enfants ; appelés à vivre parfois sans ou avec l'un des deux parents. “ La manière dont se déroule la séparation des parents, les tensions familiales qui les entourent ainsi que l'environnement de vie après la rupture ont des conséquences sur la santé, le bien-être et la scolarité des enfants”²⁹. Des recherches effectuées au sujet des effets négatifs du divorce sur les enfants présentent une diversité de réactions des enfants victimes de l'absence de leurs parents. Certains sont prêts à affronter le processus de

²⁶ Sur ce sujet l'on se rapporte aux travaux de Céline Vandermeersch, “Les pratiques des enfants confiés au Sénégal”, Thèse de Doctorat en démographie économique, Institut d'Etude Politiques de Paris, 2000, p. 502.

²⁷ S. C. Abéga, “Le trafic des enfants au Cameroun : Etude d'une forme d'abus à l'égard des cadets sociaux”, *Sociétés et Jeunesse en Difficultés*, n° 2, Yaoundé, 2007, p. 7

²⁸ Nicolas Ampiatole, 12 ans, Elève, Boden, 06 juillet 2023.

²⁹ P. Coton, G. Roy, “Les conséquences des séparations parentales sur les enfants”, *Journal Officiel de la République française*, Mandature 2015-2020, Octobre 2017, p. 12.

séparation de leurs parents, d'autres vivent une période de détresse avant de retrouver l'équilibre, et d'autre encore souffrent gravement après la rupture. Les conflits parentaux³⁰ sont en somme un facteur de la forte implication des mineurs dans l'exploitation minière.

D'un coin à un autre du département de la Kadey, on retrouve une forte implication des populations locales dans exploitations minières menées. L'argument commun évoqué pour justifier cette réalité est la volonté de subvenir aux besoins physiologiques de base et d'initier les plus jeunes au travail de la mine, au regard de la relation culturelle qui s'est établie entre cette activité et les populations de la localité. Cependant, l'implication des populations de la Kadey dans les exploitations minières n'est pas toujours en phase avec les normes en matière de travail³¹.

2- Les sociétés obnubilées par la recherche du gain

Au-delà de l'internationalisation et l'intensification des échanges des biens, des services ou des capitaux, la mondialisation est une intégration économique mondiale qui se caractérise par l'extrême mobilité des capitaux et par concurrence accrue entre les firmes et les nations³². La globalisation économique pousse les sociétés multinationales à se délocaliser pour trouver une main d'œuvre moins chère. Les personnes pauvres sont alors une cible privilégiée, leur exploitation pour être rentable obéit à des règles inhumaines et le recrutement des pauvres s'effectuent généralement à travers des circuits non-officiels. "Actuellement, je ne peux pas vous dire le nombre de sociétés qu'il y a chez moi. C'est une activité opaque"³³.

S'appuyant sur ce paradigme, plusieurs acteurs de l'exploitation minière sont plongés dans un capitalisme exacerbé³⁴, qu'ils soient exploitants individuels ou entreprises non-reconnus par les autorités. Ils ne s'inquiètent nullement des exigences et des règles en vigueur en matière du travail décent³⁵. Si une minorité d'entreprises d'exploitation minière tend au respect du droit du travail, ce n'est pas le cas des petits ateliers non déclarés qui utilisent abusivement la main d'œuvre disponible dans le seul but de maximiser les bénéfices. Ainsi par exemple, au sujet du recrutement, la quasi-totalité des ouvriers travaillant avec des

³⁰ C. Martin, "Des effets du divorce et du non divorce sur les enfants", *Recherches et Prévisions*, 2007, n° 89, p. 147.

³¹ Auberlin Mbélessa, 54 ans, Maire de la commune de Batouri, Batouri, 05 juillet 2023.

³² E. De Wismes, "Mondialisation et travail des enfants", Mémoire de troisième année en économie et gestion, Université de Panthéon Sorbone, 2006, pp. 94-99.

³³ Nicolas Baba, 49 ans, Maire de Bétaré Oya, Bertoua, 18 septembre 2023, 10h15min.

³⁴ K. Marx, *Le capitalisme*, Paris, PUF, 2009, p. 263.

³⁵ Kengne Fouodop, *Le Cameroun : Autopsie d'une exception plurielle en Afrique centrale*, Yaoundé, L'Harmattan, 2010, p. 218.

sociétés non-reconnus par l'État ont pris connaissance du dépôt des candidatures auprès ces sociétés par le "bouche à oreille". Ce qui permet de comprendre que dans le cadre de l'exploitation minière, certains employeurs manquent de transparence dans le processus de recrutement³⁶. Au moment de l'engagement des ouvriers, environ 60% des employeurs retiennent une pièce officielle des ouvriers, ceci dans le but de les retenir autant qu'ils veulent dans l'exploitation.

Tableau 5 : Récapitulatif des salaires mensuels versés aux ouvriers de la société Laowu en Juin 2023

| Salaires versés (En FCFA) | Effectifs | Pourcentage(%) |
|----------------------------------|------------------|-----------------------|
| Entre 20 000 et 30 000 | 20 | 29,85 |
| Entre 30 000 et 40 000 | 32 | 47,76 |
| Entre 40 000 et 50 000 | 15 | 22,38 |
| Total | 67 | 100 |

Source : Tableau réalisé par nous-mêmes à partir des données de l'enquête sur le terrain

Laowu est société chinoise clandestine installée dans la localité d'Ouli et qui a déjà fait l'objet de plusieurs scellés³⁷. L'enquête de terrain a révélé qu'environ 80% des salaires versés à ses ouvriers est inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti. Comme l'indique le tableau ci-dessus, sur un échantillon de 67 ouvriers, seulement 15 ouvriers perçoivent un salaire mensuel entre 40 000 et 50 000 FCFA.

3- Le suivi administratif lâche

Le respect de la législation et la réglementation relatives à l'exploitation minière au Cameroun sont essentielles, mais elles sont souvent non-appliquées. Si le code minier favorise le rôle central de l'Etat comme instance régulatrice du secteur minier, son application concrète entraîne néanmoins un désengagement administratif à l'échelle locale. La faiblesse des moyens matériels et financiers pour le suivi des projets miniers et le contrôle des activités minières sont flagrantes. Le dépouillement de la Direction des Mines, rattachée au Ministère des Mines, et de son service de géologie et de cartographie responsable de ce suivi en est

³⁶ 80% des ouvriers des sociétés clandestines interviewés affirment l'absence de dépôt de dossier de recrutement.

³⁷ BNCAM, *Rapport de mission de collecte d'informations et données dans les zones d'exploitation artisanale semi-mécanisées de l'or dans la région de l'Est*, Yaoundé, 19 Mars 2019.

révéléateur. Bien plus, 50% du personnel de la Direction des Mines ne répond pas au profil des postes occupés³⁸.

Il est frappant de constater que la légalité de la production repose essentiellement sur la conformité à des exigences complexes à contrôler, qui demandent une surveillance constante. Le contrôleur, ainsi que le soulignent de nombreux agents de l'État sur le terrain, est au centre du dispositif³⁹, avec un risque de corruption très élevé, puisqu'il s'agit d'agents relativement peu rémunérés et peu formés, d'après nos observations⁴⁰. La faiblesse de la loi face aux dispositifs semi-mécanisés se remarque, car elle ne précise pas les limites de production, mais se base sur le nombre d'engins. Or une rapide observation de la chaîne de traitement amènent à des valeurs de production qui dépassent largement le contexte d'une exploitation semi-mécanisée. Plusieurs agents de l'administration plaident en faveur d'une définition qui tiennent compte plutôt de la capacité de traitement comme dans de nombreux pays doté d'un segment semi-mécanisé important plutôt que sur le type et le nombre d'engins de chantier⁴¹. Les faibles capacités de suivi des projets, et donc de contrôle des activités minières par l'administration sont d'autant plus observables que :⁴²

Les entreprises ne reçoivent presque jamais de visites. Le cartographe et conservateur à la Direction des Mines est responsable à lui seul du suivi et du contrôle de tous les permis miniers délivrés. Il doit effectuer deux visites (obligatoires selon le code minier) par an, mais faute de moyens de locomotion, il est contraint de demander aux entreprises de venir le chercher avec leurs propres véhicules puis de le ramener à Yaoundé.

Les compagnies minières qui investissent au Cameroun doivent aussi faire face à un “doublement” des structures du pouvoir entre les institutions et les centres de décisions “en trompe-œil” et des réseaux parallèles, peuplés de “protecteurs” détournant les flux économiques et politiques⁴³. C'est pourquoi suite à la signature de la convention minière relative à l'exploitation industrielle du gisement de fer de la Lobé entre le Ministre en charge

³⁸Constats établis par Francois Ouedrago après une mission d'observation au Cameroun en 2009 ; pour la Commission européenne, voir F. Ouedrago, *Diagnostic du secteur minier au Cameroun*.

³⁹ Dans le cadre de la déclaration de la production pour le prélèvement au laboratoire, la déclaration du nombre d'engins et l'utilisation du mercure.

⁴⁰ J. Mougou, *Rapport de l'atelier d'échanges sur la politique nationale pour la promotion d'un secteur minier artisanal et à petite échelle durable au Cameroun*, FODER & WWF, Bertoua, Mai 2017.

⁴¹ Pierre Nane Nane, 41 ans, Contrôle Nationale n° 1 à la BNCAM, Yaoundé, 17 juillet 2023, 13h02min.

⁴² Lickert, “La privatisation de la politique...”, p. 115

⁴³ J-F. Bayart, “L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion”, *Critique internationale*, n° 5, automne, 1999, pp. 97-120.

des mines et la société minière chinoise SINOSTEEL, les acteurs politiques et de la société civile n'ont pas hésité de dénoncer la “braderie de la mine de fer de Kribi”⁴⁴.

Photo 11 : La signature de la convention minière entre le Cameroun et Sinosteel



Source : H. Fopa Fogang, “Le contenu de la convention minière entre le Cameroun et Sinosteel”, *L'Économie*, n° 0163 du lundi 23 mai 2022, p. 3.

Face aux dénonciations de la société civile dont la voix était portée par les “RECONCILIATEURS” qui demandaient l’annulation ou la renégociation de cette convention, le Ministre des Mines, de l’Industrie et Développement Technologique a réagi à travers un point de Presse pour apporter des précisions sur la convention signée avec Sinosteel. Cette pression a également amené le MINMIDT à mettre à la disposition du public, l’intégralité de la convention. Le document est désormais disponible en français et en anglais sur le site du MINMIDT⁴⁵. Même s’il apparaît que “la présence de Gabriel Dima, membre influent du RDPC comme actionnaire de SINOSTEEL sert surtout à faire avancer le dossier et faciliter les relations avec le gouvernement camerounais”⁴⁶

De toute évidence, l’État du Cameroun ne dispose ni d’une expertise forte dans le secteur minier, ni des moyens financiers et humains pour effectuer des contrôles réguliers des activités des compagnies à l’échelle locale⁴⁷. Ainsi, les autorités déconcentrées ; Préfets, Sous-préfets, Délégués Régionaux et Départementaux du MINMIDT sont les seuls acteurs

⁴⁴ H. Fopa Fogang, “Le contenu de la convention minière entre le Cameroun et Sinosteel”, *L'Économie*, n°0163 du lundi 23 mai 2022, p. 3.

⁴⁵ F. A. Nguendia, “Concession minière du fer de Kribi. Cabral Libi et Jean de Dieu Momo croisent le fer.”, *LE TÉMOIN*, n° 0092 du 19 mai 2022, p. 4.

⁴⁶ Lickert, “La privatisation de la politique...”, p. 117.

⁴⁷ Jean Tonje, 49 ans, Secrétaire Général à la cellule de communication du MINMIDT, Yaoundé, 22 novembre 2022.

qui, malgré la corruption ambiante essaient de jouer leurs rôles dans le secteur minier. Les autres délégations ministérielles⁴⁸ concernées par les activités de la mine sont presque inertes dans ce secteur d'activités. C'est pourquoi, il apparaît que "ces sociétés qui opèrent dans le secteur minier n'ont pas de cahiers de charges"⁴⁹.

En somme, les faiblesses étatiques de l'administration à la fois centrale et locale rendent le contrôle administratif du secteur minier particulièrement difficile. Ces limites de l'État créent un climat favorable à la violation des normes du travail dans le département de la Kadey.

B- Les pratiques d'inadéquation avec le droit du travail

La législation camerounaise prévoit un certain nombre de droits qu'il faut respecter dans le travail de la mine. Parmi ces obligations, il y a le respect des droits de l'homme, des droits d'usage et de toutes les normes en faveur du droit du travail décent. Par contre, à partir des facteurs du non-respect du travail décent évoqués précédemment, les exploitations minières du département de la Kadey sont de véritables foyers de pratiques d'inadéquation avec le droit du travail. Il y a d'abord l'environnement de travail au nombreux risques, ensuite la servitude dans les chantiers miniers, et enfin la forte implication des femmes et des enfants dans le travail de la mine⁵⁰.

1- Les conditions de travail aux nombreux risques

Le risque est la possibilité qu'un danger entraîne un certain type de préjudice. Le risque peut être classé en fonction du degré de préjudice qui peut en résulter⁵¹ ; c'est-à-dire la gravité et l'évaluation de la possibilité que le préjudice produise. Les travaux dangereux sont des activités qui, par leur nature ou conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de nuire, à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'homme. Le travail dangereux englobe donc des tâches effectuées pendant de longues heures dans un milieu malsain, dans des lieux dangereux et nécessitant l'utilisation d'outils et matériaux dangereux ou obligeant le travailleur à porter des objets lourds⁵².

⁴⁸ En occurrence les Délégations Régionales et Départementales du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale et les services déconcentrés du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

⁴⁹ Michel Mada, 44 ans, Maire de la commune de Ngoura, Bertoua, 18 septembre 2023, 11h52min.

⁵⁰ OIT, " Les femmes dans l'industrie minière : parvenir à l'égalité homme-femmes", Suisse, Département des politiques sectorielles, Première édition, 2021, p. 25.

⁵¹ INS, *Rapport National sur le travail des enfants au Cameroun*, BIT/IPEC, Yaoundé, décembre 2008, p. 7.

⁵² Loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant code du travail, article 95.

Partant des observations et des entretiens sur le terrain, les conditions générales de travail des employés sont extrêmement difficiles, non seulement à cause de la complexité du secteur non-structuré et réglementé, mais surtout par l'hygiène de travail avec des intempéries⁵³, précisément le soleil, la pluie et la poussière qui se greffent à l'insalubrité des sites miniers. Le travail dangereux dans la mine inclut également l'exposition des travailleurs à la fumée, au gaz, aux vibrations, à la température, à l'humidité, à la radiation qui sont préjudiciables à leur santé⁵⁴. De plus, le travail souterrain, la faible luminosité et l'utilisation des produits chimiques dégradent considérablement la santé des travailleurs⁵⁵.

Photo 12 : Sites d'exploitation de l'or par la société Den Lin Xion à Zongabona(Ouli)



Source : Nlate Charles, Zongabona, 08 août 2019.

Ce site visité par la BRCAM de l'Est a pour coordonnées géographiques ; (Lat. N 05°13'46,2'' ; Long. E14°28'83. Il s'agit d'un site d'exploitation d'or alluvionnaire et comme l'on peut observer, aucune mesure d'hygiène et de sécurité en faveur des travailleurs n'est prise. Le second site connaît le déploiement d'une véritable industrie qui implique un personnel important, l'utilisation d'un *Wash clean*⁵⁶ et de deux excavateurs. L'équipe de la BRCAM a procédé au scellé immédiat de tous les sites.

2- La servitude dans les chantiers miniers

Les Chinois ont recours à la main d'œuvre locale dans la mesure où les jeunes des différentes localités maîtrisent mieux leur environnement. Seulement, ces engagements qui se font au gré à gré à la base avec des patronats chinois débouchent à la servitude accompagnée

⁵³ BIT, *La sécurité et la santé dans les mines à ciel ouvert*, Recueil de directives pratiques du BIT, Genève, 1991, pp. 7-10.

⁵⁴ Mohamadou Dialo, 56 ans, Président de l'ONG Développement Sans Frontières, Yaoundé, 17 juillet 2023.

⁵⁵ J-P. Passaqui, " Connaitre, comprendre et combattre les risques dans les mines combustibles minéraux", *Le Mouvement Social*, n° 249, 2014, pp. 115-139.

⁵⁶ Machine de lavage de l'or.

des retombées désastreuses comme des licenciements abusifs sans paiement des droits y relatifs, des arrestations des employés et le trafic d'influence⁵⁷.

Les rapports de la Brigade Régionale de Contrôle des activités minières de l'Est révèlent que la majorité des entreprises d'exploitation minière n'ont jamais signé de convention de protection sociale avec l'Agence Régionale de la CNPS de l'Est, celles qui figurent dans son répertoire d'affiliation se compte au bout des doigts. Premiers sur le banc des accusés, les ressortissants chinois. Les entreprises chinoises sont réputées de faire très souvent recours à la servitude et la torture à travers plusieurs manquements observés ; notamment l'absence de la sécurité sociale, l'absence de la protection de l'employé et des salaires très insignifiants⁵⁸. “En effet, entre janvier 2012 et septembre 2015, l'hôpital de district de Bétaré-Oya a recensé 16 employés camerounais bastonnés par leurs employeurs chinois”⁵⁹.

Les travailleurs ont une exigence d'efficacité régie par un certain nombre de sanctions. Ces sanctions peuvent aller de la simple privation de nourriture sévices corporels ou retenues de salaire. En plus, “À moindre erreur, on te botte dehors comme un chien”⁶⁰. Dans certains cas, ils sont animés régulièrement par des gronderies, des violences verbales, des insultes et des blâmes à caractère dépréciatif et humiliant :⁶¹

Avec ces gens, les employés sont des vrais esclaves. En dehors des menaces au quotidien, nous travaillons énormément, sans repos. Quand tu as des signes de fatigue, ils te donnent la cigarette pour te remonter et notre alimentation laisse à désirer. En retour, nous recevons des salaires de catéchiste.

À partir de ce témoignage, il est évident que les employés des sociétés chinoises d'exploitation minière vivent un véritable calvaire dans les sites miniers. “En effet 42% d'entre eux déclarent travailler entre 09 et 12 heures par jour et 16% travaillent plus de 12 heures de travail par jour, ce qui traduit le travail de nuit. Cela se concrétise par un pourcentage de 20% d'ouvriers qui travaillent souvent la nuit,”⁶²

3- L'implication des femmes et des enfants dans les travaux souterrains

Parlant de travail décent dans le secteur minier, les femmes et les enfants ne sont pas épargnés, ils interviennent presque dans toutes les étapes de l'exploitation minière, de

⁵⁷ R. Botte, “Les habits neufs de l'esclavage. Métamorphose de l'oppression au travail”, *Cahiers d'études africaines*, Vol. 3, n° 179-180, 2005, pp. 651-666.

⁵⁸ Selon des informations recueillies chez de nombreux chefs chantiers, les Chinois paient entre 2000 et 2500 CFCFA une journée de travail intense, sans interruption.

⁵⁹ A. W “Les travailleurs au corps-à-corps avec la morts”, *Défis actuels*, n° 704 du lundi 26 au 28 septembre 2002, p. 4.

⁶⁰ Anonyme.

⁶¹ Célestin, 42 ans, employé de l'entreprise chinoise Wang Mining, Gbikine (Kette), 08 juillet 2023, 08h14min.

⁶² Friedrich Ebert Stiftung, “Etat des lieux...”, p. 25.

l'extraction au chauffage en passant par le cassage et le lavage. Assis dans la boue, tamis ou bassine à la main, ou encore les pieds et mains plongés dans un étang d'eau, le sexe et l'âge ne sont pas des obstacles pour se lancer à la quête de l'or au sein des sites miniers. Les femmes sont particulièrement vulnérables, car plongées dans l'eau jusqu'à la taille. Une eau souillée au mercure qui cause le plus souvent des lésions vaginales⁶³.

Dans le but d'aider leurs familles et emprunter un chemin apparemment facile, les enfants s'engagent dans la mine, puisque dans certaines sociétés camerounaises, la culture impose à l'individu de fournir un peu d'effort en exerçant une activité, même légère afin d'éviter la paresse. Il est estimé que le travail des enfants dans la mine est culturellement fondé. Ainsi, la présence des mineurs dans les sites miniers est une manifestation du socioconstructivisme⁶⁴ qui fait qu'on retrouve des enfants de moins de 05 ans et des adolescents dans les chantiers miniers, parce qu'ils savent que la mine permet de gagner 1000 ou 1500 F CFA immédiatement⁶⁵. De ce fait, il devient très difficile de convaincre un enfant qu'il vaut mieux pour lui de poursuivre ses études pour préparer son avenir à long terme. Le dilemme c'est celui entre l'immédiat, le court terme et le long terme, c'est ce qui justifie la forte concurrence entre le travail des mines et les activités d'éducation des enfants. "Selon les données officielles, environ 200 enfants travaillent chaque mois dans le site minier de Kambélé, l'un des sites les plus connus, situé dans le département de la Kadey"⁶⁶. Ce chiffre est révélateur de l'ampleur du degré de l'implication des enfants dans le travail de la mine.

Ils pratiquent quasiment les tâches effectuées par les hommes avec un accent au déblayage, le creusage, l'extraction, le lavage, le concassage, le tamisage et le *Dankin*⁶⁷. Les enfants descendent sous terre dans tunnels à peine plus larges que leur corps, ils transportent des charges de charbon plus lourdes que leur propre poids⁶⁸ et sont exposés à de longues heures au soleil à concasser des blocs de pierres en gravier. En plus, certains mineurs utilisent

⁶³ Or, l'article 133 du code minier camerounais dispose en son alinéa 2 que : "Les règles de santé, de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux de prospection, de recherche et d'exploitation ainsi qu'au stockage et l'utilisation des substances minérales ou dangereuse doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur".

⁶⁴ Les enfants n'ont pour seuls modèles que les exploitants miniers qui constituent leur environnement de vie.

⁶⁵ INS, *Rapport national sur le travail des enfants au Cameroun*, Yaoundé, BIT-IPEC, décembre 2008, p. 8.

⁶⁶ J. Essama, "Sites miniers : bannir le travail des enfants d'ici 2025", *Défis actuels*, n° 704 du lundi 26 au 28 septembre 2022, p. 4.

⁶⁷ Ce terme renvoie à la plongée vers l'or dans le cadre de l'orpaillage.

⁶⁸ OIT/BIT, "Vers l'abolition urgente du travail dangereux des enfants", Services des principes et des droits fondamentaux au travail, Genève, 2008, p. 5.

du mercure toxique à mains nues pour extraire l'or des pierres et pataugent à longueur de journée dans l'eau à tamiser le sable pour trouver des pierres précieuses.

Photo 13 : Enfants dans un chantier minier



Source : Akomboh Clovis Kenny, Kambélé, 08 juillet 2023.

Cette image illustre l'implication des enfants dans le travail des mines, elle présente une famille en pleine exploitation de l'or à travers la méthode d'exploitation des placers⁶⁹. En plus des deux parents, il y a les deux enfants qui sont bien impliqués dans le processus. Le père se charge du creusage, la mère de l'extraction et les enfants s'occupent du lavage. Les adolescents descendent dans les mares sans tenue de protection encore moins chaussures. Le travail de mines s'effectue dans un contexte de violation des normes et des valeurs de la société⁷⁰.

Par ailleurs, les questions de genre sont rarement abordées lorsqu'on évoque l'exploitation minière. Pourtant hommes et femmes sont affectés différemment par les répercussions de l'extrémisme, qu'il soit artisanal ou semi-mécanisé⁷¹. Contrairement à ce qu'on pourrait penser, les femmes sont très présentes dans et autour des sites miniers⁷². Dans les chantiers miniers, elles sont principalement impliquées dans le concassage, le drainage, le lavage, le tamisage, le tri, le portage et parfois dans l'extraction malgré les contraintes

⁶⁹ L'exploitation des placers est une méthode qui consiste à séparer les métaux précieux des sédiments par le tamisage. Elle a souvent lieu dans les lits des rivières, les milieux sablonneux et des environnements où il y a accumulation naturelle des sédiments.

⁷⁰ B. Manier, *Le travail des enfants dans le monde*, Paris, La Découverte, 2003, p. 48.

⁷¹ C. Maertinez, "Le rôle fondamental des femmes dans l'industrie minière : Une approche des ressources humaines", *PROMINE*, 28 mars 2023, p-p. 3-4.

⁷² R. Spavin, "La minéralogie au féminin : la transmission du savoir chez Martine de Bertereau", *Dix-septième siècle*, 2018, n°280, pp. 499-512.

culturelles et institutionnelles. Les femmes sont également actives dans la fourniture des biens tels que la nourriture, les boissons, cigarette et tamis.

Photo 14 : Des femmes et des enfants en pleine exploitation de l'or brut



Source : Akomboh Clovis Kenny, Kana, 28 novembre 2023.

Le travail de la mine dans le département de la Kadey, qu'il soit celui des enfants ou des femmes relève d'abord de la vertu dans le sens où il libère l'Homme et l'éloigne de trois maux que sont l'ennui, le vice et le besoin⁷³. Mais dans la grande majorité, les femmes et les enfants deviennent des machines à faire gagner de l'argent.

La Kadey dispose d'un potentiel minier important, mais le Cameroun ne dispose pas encore d'une expertise nationale et des moyens financiers nécessaires pour la rentabilité à juste titre du secteur minier. D'où la tendance à privatiser cette branche d'activités. Cette privatisation au bénéfice les entreprises étrangères, et donc chinoises au premier rang, débouche sur une certaine opacité qui participe malheureusement à l'émergence et au développement d'une exploitation minière en déphasage avec les normes des secteurs minier et du travail. Néanmoins, une différence est à établir entre les sociétés chinoises qui fonctionnent dans la légalité et qui posent des actes appréciables favorables au développement communautaire, et les exploitants chinois qui sont pour la plupart des individus qui plongent le secteur minier du département de la Kadey dans l'opacité avec des effets néfastes aux plans humain, socio-économique et environnemental.

⁷³ Une célèbre citation de Claude Voltaire contenue dans son œuvre intitulée *Candides*.

**CHAPITRE IV : LES EFFETS NÉFASTES DE L'EXPLOITATION
MINIÈRE ANARCHIQUE ET LES PERSPECTIVES POUR UNE
EXPLOITATION MINIÈRE EN PHASE AVEC LES NORMES**

Les effets néfastes des activités minières chinoises clandestines dans le département de la Kadey sont tributaires en grande partie aux méthodes et techniques d'extraction. L'extraction minière et le traitement des minerais génèrent plusieurs formes d'externalités négatives qui affectent le bien-être des populations locales et contribuent à la dégradation de l'environnement. En même temps, cela n'est pas sans impact sur l'économie nationale.

L'objectif spécifique de ce chapitre est de déterminer les impacts négatifs de l'exploitation minière sur les communautés et sur l'environnement à partir d'une approche empirique et analytique qui considère l'exploitation minière comme quasi-expérience intégrant les chantiers miniers et les zones situées à l'extérieur de ce périmètre. Il est aussi question ici de faire des propositions inclusives qui impliquent tous les maillons du secteur minier, notamment l'État du Cameroun, les acteurs exogènes et endogènes de l'exploitation minière et les populations pour un meilleur encadrement et une certaine transparence dans le domaine.

I- LES EFFETS NÉFASTES DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ANARCHIQUE

Comme beaucoup d'autres secteurs, l'exploitation minière, aussi bien industrielle ou artisanale, est associée à la dégradation et la pollution de l'environnement, ce qui entraîne des incidences graves sur la santé humaine. Si les retombées financières se font encore attendre, les impacts négatifs quant à eux sont déjà très visibles, et portent sur l'environnement et la qualité du cadre de vie, la protection des enfants et leur scolarisation, les violences sexuelles sur la femme et la jeune fille, la santé, les conflits, les accidents, etc. L'utilisation du mercure et du cyanure se sont généralisés dans les chantiers miniers du Cameroun, en violation de la législation nationale.

A- AU NIVEAU HUMAIN ET SOCIAL

Le Cameroun est favorable à l'exploitation minière, pour promouvoir le développement social. Cette option a entraîné la création de nouvelles catégories de permis, intermédiaires entre la mine industrielle et l'artisanat minier : la petite mine, et la mine artisanale semi-mécanisée. Situation qui a conduit à la prolifération d'un nombre important d'exploitants miniers dans le département de la Kadey, et à des cas de violation des droits de l'homme dont les conséquences sont profondes.

1- Les pertes en vies humaines

Les accidents mortels dans le secteur minier ne sont pas souvent signalés par la plupart des sociétés chinoises, celles qui déclarent les décès des travailleurs mettent en avant le statut

des employés décédés ; sachant bien que nombreux sont recrutés dans l'illégalité¹. Le nombre de décès enregistrés dans les trous miniers ouverts et abandonnés est des plus préoccupants. Par exemple, dans la zone de Kambélé, pas moins de 2000 trous miniers abandonnés ont été recensés en 2016². Les populations riveraines, vivant avec la peur au ventre, sont piégées au cœur d'énormes cratères non renfermés après exploitation par les entreprises minières chinoises³. Cette défaillance occasionne des accidents récurrents comme des noyades et des éboulements de terrain⁴. Selon certaines données récentes, on estime à près de 300 le nombre de morts entre 2013 et 2016, lors d'éboulements dans les chantiers miniers, soit par noyade dans des trous miniers non refermés par les entreprises après leurs opérations, en dépit de l'obligation de restauration des sites imposée aux compagnies⁵. "On compte environ 26 enfants parmi les personnes décédées dans les sites miniers"⁶. L'enquête sur le terrain renseigne que ces chiffres sont plus élevés que ceux habituellement publiés, car les chiffres officiels ne comptabilisent que les dépouilles retrouvées. Tous les témoignages indiquent toutefois que toutes les dépouilles ne sont pas retrouvées, soit parce que les victimes sont tombées dans des trous laissés béants par les exploitants chinois, soit parce qu'elles ont été ensevelies lors des éboulements, sans possibilité d'être retrouvées. En plus, la présence de nombreux migrants (nationaux et étrangers) dans les villages riverains des sites miniers, qui se déplacent d'un site à l'autre et dont la disparition soit dans un éboulement soit par noyade n'attirera pas l'attention si leurs dépouilles ne sont pas retrouvées⁷.

2- L'émergence et la propagation des maladies

Il a été démontré que la pollution aux métaux lourds a des conséquences néfastes sur la santé humaine⁸. Il est déterminé que des pollutions de mercure, de plomb et métaux sont associées à l'augmentation de 3 à 10 points du taux de femmes anémiées et de 5 points dans

¹ Victor Aristide Mimbang, 35 ans, Coordonnateur départemental CAPAM, Batouri, 12 juillet 2023, 14h26min.

² Wandji, "Quand les mines abandonnées",...p. 3.

³ MINMIDT, *Notification des infractions à Monsieur le Directeur Général de la Société Camp Merry S/C suite au décès de Monsieur Zang Fouda Owono Yves, Chauffeur de camion benne, à Colomine le samedi 25 juillet 2020*

⁴ B. Bangda, "Cameroun-Drame : 4 morts dans un chantier minier à Kambélé(Est)", *Cameroun-Info.Net*, Batouri, 15 août 2022, p. 5.

⁵ A. Wandji. "Les travailleurs au corps-à-corps avec la mort", *Défis actuels*, n° 704 du lundi 26 au 28 septembre 2022, p. 4.

⁶ Entretien avec le Secrétaire Général à la cellule de communication de MINMIDT, Yaoundé, 22 novembre 2022.

⁷ Paul René Gwet, 52 ans, Commandant de Brigade de Ouli, Ouli, 03 juillet 2023.

⁸ *Rapport de l'Office parlementaire n° 261 sur les effets des métaux lourds sur l'environnement et la santé*, 15 avril 2021.

l'incidence de retards de croissance chez les enfants des communautés minières⁹. L'utilisation de mercure pour séparer à faible coût l'or des autres minéraux constitue l'un des grands enjeux sanitaires pour les mineurs artisanaux, car l'utilisation de mercure tend toujours à dépasser le seuil d'exposition de l'OMS¹⁰. Au Ghana par exemple, la pollution atmosphérique aux alentours des mines d'or industrielle a été associée à une incidence accrue de toux¹¹. Une autre étude en Tanzanie s'est intéressée aux niveaux de mercure présents dans le lait maternel des mères vivant sur des sites d'exploitation aurifère artisanale à petite échelle, mettent en évidence que 22 enfants sur 46 de ces mères avaient une exposition au mercure supérieure à la limite maximale recommandée¹².

Dans le département de la Kadey, les activités minières affectent considérablement le standard de vie et le niveau bien-être physique, mental et social des communautés locales. Les cités minières improvisées et les camps menacent souvent la disponibilité et la sécurité alimentaire, augmentant ainsi la malnutrition. Les effets directs de l'exploitation minière sur la santé publique incluent la croissance de la tuberculose, l'asthme, la bronchite chronique et les maladies gastro-intestinales¹³.

En plus, la vulnérabilité de la femme et de la jeune fille est manifeste. Les terres sur lesquelles ces femmes menaient des activités agricoles sont transformées en cratères pour l'exploitation de l'or. Les terres restantes sont dégradées par des substances issues du traitement de l'or¹⁴. Les femmes et les filles sont contraintes, pour celles qui le peuvent, d'investir leur force de travail dans la mine dans des conditions de travail inhumaines. Celles qui ne le peuvent se livrent à des activités de prostitution pour survivre, ou contribuer à supporter les charges de la famille¹⁵. Il n'existe pas de chiffres clairs à ce sujet. Mais sur la base d'une observation, les plus impliquées sont âgées entre 9 et 20 ans. Il s'ensuit une dissémination de maladies sexuellement transmissibles, de grossesses non désirées, mais aussi

⁹ M. Richard, P. Moher et K. Telme, *Problèmes de santé liés à l'orpaillage et à l'exploitation minière artisanale : Formation professionnelle de la santé (Version n° 1.0)*, Victoria, Artisanal Gold Council, 2014, p. 13.

¹⁰ Le seuil d'exposition de mercure selon l'OMS est de 1,0 µg/m³.

¹¹ F. M. Aragon, J. P., "Natural Resources and local communities: Evidence from a Peruvian Gold Mine", *American Economic Journal: Economic Policy*, vol. 5, n°2, 2013, pp. 1-25.

¹² Chuhan-Pole, Punam, A. L. Dabalen et B. C. Land, "L'exploitation minière en Afrique : les communautés locales en tirent-elle parti ?", Collection L'Afrique en développement, AFD-GBM, Washington DC, 2020, p. 11.

¹³ A. Thébaud-Mony, "Travail minier et maladie professionnels : lutter contre l'effacement des traces", in *La Science Asservie*, 2014, pp. 204-223.

¹⁴ E. Hachimi, M. Fekhai, A.E. Abidi, A. Rhoujatti, "Contamination des sols par les métaux lourds à partir de mines abandonnées : le cas des mines Auuli-Mibaden-Zeïda au Maroc", *Cahiers Agriculture*, Vol. 23, n° 3, Mai-Juin 2014, pp. 215-216.

¹⁵ L. Mathieu, "La prostitution, zone de vulnérabilité sociale", *Nouvelles Questions Féministes*, Vol. 21, 2002, pp. 55-75.

des violences sexuelles, dégradant à la fois la santé physique et émotionnelle de ces filles et adolescentes.

3- La déscolarisation

Dans la plupart des communautés riveraines des chantiers d'exploitation minière, les enfants abandonnent l'école pour les activités aurifères. A l'école publique de Gbiti dans le Département de la Kadey par exemple, le taux moyen d'abandon des classes s'est élevé à 91% au cours de l'année scolaire 2015-2016 :¹⁶

Sur l'effectif de 46 élèves inscrits en début d'année, seuls 8 ont poursuivi les cours normalement jusqu'au mois de juin. Les autres 36 élèves inscrits en début d'année scolaire ont déserté l'établissement. Cette situation est due à la présence de nombreux trous abandonnés près des établissements scolaires et des maisons d'habitation. Ces trous attirent les enfants dans la production d'or, à travers la pratique du Nguéré¹⁷.

Il faut également relever le délabrement des écoles existantes, l'absence d'outils didactiques qui démotive les enseignants, et la faible proportion de jeunes désireux de poursuivre leurs études malgré le contexte. Par conséquent, les jeunes, mais aussi les enfants, se retrouvent dans ces trous à la recherche de l'or¹⁸.

Photo 15 : Des élèves et parents après le défilé du 20 mai 2015 à Kambélé II



Source : Ngono Nnanga Junior Patricia, Kambélé II, 20 mai 2015.

Dans plusieurs localités du département de la Kadey, la célébration des fêtes nationales est rotative au sein des différentes écoles et les images mettent en exergue les préparatifs du défilé du 20 mai 2015 qui a été célébré à Kambélé II. Des informations

¹⁶ Roger David Ngoa, 53 ans, Directeur du CES de Gbiti, Gbiti, 3 juillet 2023, 09h20min.

¹⁷ Extraction traditionnelle de l'or dans les sites miniers abandonnés ou moins actifs.

¹⁸ Junior Patricia Ngono Nnanga, 29 ans, Enseignante d'Histoire-Géographie-EC au CES de Gbiti, Yaoundé, 11 août 2023, 12h35min.

recueillies, pendant le défilé, les effectifs des établissements primaires oscillent généralement autour de 07 et 10 élèves par école ; une thèse qui prouve le désintérêt des enfants pour l'école au profit du travail des mines¹⁹.

L'argent gagné par la vente de l'or est utilisé pour la consommation d'alcool, de stupéfiants, ou encore pour le financement de pratiques sexuelles de divers ordres, impliquant des jeunes filles, elles-mêmes soumises à une très grande précarité. Le phénomène inquiète dans les villages miniers de l'Est, notamment dans le département de la Kadey, où l'activité aurifère illégale est florissante. Dans la plupart des communautés riveraines à l'exploitation minière, les enfants abandonnent l'école pour les activités aurifères. En somme, la vie est construite autour de l'or, et la scolarité est délaissée, privant ainsi les enfants d'un avenir hors des trous d'exploitation²⁰.

Enfin, il est important de dire qu'en dehors des pertes en vies humaines, de la propagation des maladies et de la déscolarisation des jeunes, l'exploitation minière entraîne également le déplacement des communautés²¹. Les titres miniers à travers le permis de recherches, de l'autorisation d'exploitation artisanale sont octroyés sans consultation ni dédommagement sur des terres dont la propriété coutumière est revendiquée par les familles et communautés. Les procédures d'attribution des droits sur la ressource minière ne prévoient pas une obligation de sécuriser les droits d'accès et d'usage des terres communautaires²². A l'observation, on se rend compte que sur le terrain, chaque exploitant développe ses propres mécanismes, aboutissant ainsi à des pratiques multiples de dépossession des familles et des communautés de leurs terres. En effet, il existe des villages ne disposant presque plus de terres libres, en raison de l'emprise totale de l'exploitation minière (cas des villages Kambélé I, Kambélé II et Kambélé III couvert par de nombreux permis miniers). La terre est pourtant sacrée et participe de l'identité d'une communauté. Elle garantit aussi ses modes de production, et sa sécurité alimentaire. Cette pression sur la terre induite par les sociétés minières est à la base de nombreux conflits entre communautés et entreprises, ou au sein des communautés pour la gestion des terres restantes.

¹⁹ Essama, "Sites miniers",... p. 4.

²⁰ E. J. Ntap, "Les enfant délaissent l'école dans les villages miniers du Cameroun", VOA, 21 juin 2021. Consulté le 07 août 2023 à 9 h 27.

²¹ H. E. Bamamen Bisil, "Contribution à l'étude des impacts de l'exploitation minière sur le développement durable : Cas du massif forestier Ngoyla-Mintom", Mémoire de Master Professionnel en Sciences de l'Environnement, Université de Yaoundé I, 2012-2013, p. 36.

²² Voir *Voice of America*, Tensions entre Camerounais et Chinois sur l'exploitation industrielle de l'or, 21 avril 2018, consulté le 07/08/2023 à l'adresse suivante : <https://www.voafrique.com/a/tensions-entre-camerounais-et-chinois-sur-l-exploitation-industrielle-de-l-or/4358892.html> à 23 h 08.

B- AU NIVEAU DE L'ENVIRONNEMENT

Lorsque les activités minières ne sont pas en phase avec les normes, l'une des conséquences majeures est la dégradation de l'environnement, causée par la destruction de la faune, de la flore, des sols d'une part, et la pollution de l'air et de l'eau d'autre part.

1- La déforestation et la dégradation des sols cultivables

Pour accéder à la ressource se trouvant dans le sous-sol, il faut raser toute la végétation, avant de creuser ce que les populations qualifient de "trous de la mort"²³. Ce sont parfois des arbres à forte valeur économique, thérapeutique et culturelle qui sont abattu, ainsi que l'habitat de nombreuses espèces animales. Si les superficies restent limitées, du fait des faibles espaces des permis de petite mine semi-mécanisée, la destruction du couvert forestier est totale sur les sites concernés, et on peut penser que le potentiel de l'exploitation minière, qui prend de l'ampleur à la fois en termes de nombre d'intervenants et de superficies considérées, est grandissant. L'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée contribue fortement à la déforestation et à la dégradation des sols²⁴.

Photo 16 : Deux sites miniers orphelins



Source : Akomboh Clovis Kenny, Kambélé III, 17 février 2022.

Dans les régions de production de l'or, le sol est riche en substances aurifères, mais reste fertile. Les populations pratiquent l'agriculture, mais vivent aujourd'hui, le net recul de cette activité, du fait de la concurrence que la mine artisanale semi mécanisée impose à l'agriculture. Les terres occupées par la mine sont perdues pour l'agriculture, parce qu'elles

²³ A. Wandji, "Quand les mines abandonnées...", p. 3.

²⁴ T. Jaffre, M. Latham, M. Schmid, *Aspects de l'influence de l'exploitation du minerai du nickel sur la végétation et les sols en Nouvelle-Calédonie*, Cahiers ORSTOM, Série Biologie, Vol. XII, n° 4, pp. 307-321.

ne sont pas remises en état, comme l'exige la loi. La pratique de l'élevage est elle aussi rendue difficile du fait de l'omniprésence de trous qui piègent les bêtes, lesquelles y tombent et meurent, faisant perdre des revenus substantiels à leurs propriétaires. L'activité minière devient donc progressivement la principale activité des populations dans les zones d'exploitation, et attire même les femmes qui, historiquement, étaient des agricultrices.

2- La pollution

L'utilisation de produits chimiques tels que le mercure et le cyanure, ainsi que des déversements d'huiles usées et d'hydrocarbures par les sociétés ont contribué à polluer les rivières²⁵. Ces substances hautement nocives et cancérigènes sont déversées dans les cours d'eau. Les émissions atmosphériques se produisent à chaque étape du cycle de la mine, mais surtout pendant la construction des structures et les activités opérationnelles d'exploitation minière, sans considération des droits des usagers.

Les opérations minières mobilisent de grandes quantités de matières, et de déchets de piles contenant des particules de petite taille qui sont facilement dissimulables dans l'air par l'effet du vent. Elles génèrent des quantités significatives de polluants atmosphériques allant des poussières émises lors des tirs de mine, des opérations de terrassement, d'excavations des fonderies et les gaz qui échappent des moteurs à essence du gros matériel minier²⁶. Dès que les polluants pénètrent dans l'atmosphère, ils subissent des changements physiques et chimiques avant d'atteindre un récepteur. Si les émissions toxiques sont relativement importantes, elles peuvent se déposer au sol sous la forme de pluies acides, lesquelles contribuent à la dégradation des sols et qui ont des effets négatifs cumulatifs²⁷. Les activités minières libèrent aussi des polluants sectoriels spécifiques, tels que le cyanure, l'acide sulfurique, l'arsenic et le plomb. Ces polluants ont aussi des effets néfastes sur la qualité de l'eau dans les zones minières. "L'exemple le plus notoire concerne la pollution au mercure lors de de l'utilisation de ce métal pour amalgamer l'or."²⁸

²⁵ En violation de la décision n° 000587/D/MINMIDT/SG/DAJ/ du 28 août 2019 portant interdiction de toutes les activités d'exploitation minière artisanale et semi-mécanisée sur les lits des cours d'eau.

²⁶ En 2019, une fuite de gaz sulfureux à la mine Nchanga de Vedanta en Zambie a entraîné l'hospitalisation de plus de 200 écoliers et plus de 40 mineurs.

²⁷ B. Levy, "Géographie des pollutions : Précipitations acides en Europe et en Amérique du Nord. Causes et conséquences", *Le Globe. Revue genevoise de géographie*, tome 130, 1990, pp. 49-59

²⁸ E. Diki, "Cameroun - Extraction minière : Les Chinois accusés d'avoir dévié et pollué des cours d'eau", disponible à l'adresse suivante : <https://panoramapapers.com/cameroun-extraction-miniere-les-chinois-accuses-davoir-devie-et-pollue-des-cours-deau-enquete-panorama-papers>, consulté 27 août 2023 à 11h32 min.

Des activités menées en aval de la rivière “Mbil” ont entraîné une forte concentration d’uranium et de plomb, causant un préjudice aux populations qui en dépendent. “Des Chinois sont venus ici faire l’exploitation minière de l’or. Ils ont obstrué le lit de la petite rivière qui traverse notre village et dans laquelle nous prenions de l’eau”²⁹. Dans la même perspective, un rapport de la BNCAM-Est a révélé des concentrations élevées des métaux lourds dans le fleuve Kadey³⁰. Les entreprises chinoises rejettent des résidus directement dans le fleuve, ces restes se transforment en substances toxiques telles que le cadmium, le plomb, le nickel, l’arsenic et le zinc. Si la plupart des résidents ne boivent plus l’eau de la Kadey et ses affluents, les enfants jouent fréquemment dans ces eaux et les résidents locaux signalent des brûlures sur la peau après un contact avec les résidus.

Si les cours d’eau, les lacs, les étangs et les marais sont comblés ou drainés, les poissons, les invertébrés aquatiques et les amphibiens sont profondément touchés, car l’approvisionnement en nourriture des prédateurs est réduit par la disparition des espèces aquatiques. La mangrove est à la fois un fournisseur des aliments essentiels et un abri pour échapper aux prédateurs. Toute activité qui détruit la végétation aquatique détruit la qualité et la quantité de l’habitat essentiel des espèces aquatiques³¹.

Photo 17 : La rivière “Djengou” polluée par les produits chimiques issus de l’exploitation minière



Source : Akomboh Clovis, Batouri, 12 juillet 2023.

²⁹ Olivier Bel Adah, 68 ans, Chef du village Dem II, Batouri, 12 juillet 2023.

³⁰ BNCAM, *Rapport d’Identification et sensibilisation des opérateurs miniers par bateau dans le lit du fleuve Kadey*, Yaoundé, 07 juillet 2020.

³¹ A. Ewolo, et al., “Cameroun : l’or,...”, p. 35.

3- La destruction de la faune

L'exploitation minière a une incidence sur les espèces animales à travers non seulement la destruction de la végétation qui est leur milieu de vie, mais aussi le développement du braconnage dans les cités minières. En effet, les espèces animales vivent en communautés qui dépendent les unes des autres. La survie des animaux peut dépendre des conditions du sol, du climat, de l'altitude et d'autres éléments de l'écosystème³². L'exploitation minière provoque des dommages directs et indirects sur la faune, notamment la perturbation, le déplacement et la redistribution de la surface du sol. Certains impacts sont à court terme et limités au site minier ; d'autres ont des répercussions profondes dans le long terme.

L'effet direct des activités minières sur la faune est la destruction ou le déplacement des espèces dans les zones d'excavation et d'accumulation des déchets miniers. Les espèces mobiles de la faune comme les gibiers, les oiseaux et les prédateurs quittent ces zones³³. Les animaux sédentaires comme les invertébrés, les reptiles, les rongeurs et autres petits mammifères sont sévèrement affectés³⁴.

Photo 18 : Un hippopotame victime des effets néfastes de l'exploitation minière anarchique



Source : A. Ewolo, et al., "Cameroun l'or secteur miné. La mine artisanal sémi-mécanisée au Cameroun", Centre pour l'Environnement et le Développement, 2022, p. 36.

³² P.M. Sarradin, J. Sarrazin, F. H. Lallier, "Les impacts environnementaux de l'exploitation minière des fonds marins : un état des lieux des connaissances", *Annales des Mines-Responsabilité et Environnement*, 2007/1, n°85, p. 32.

³³ A. Ewolo, et al., "Cameroun l'or secteur miné. La mine artisanal semi-mécanisée au Cameroun", Centre pour l'Environnement et le Développement, 2022, p. 36.

³⁴ J. Dymont & al., *Les impacts environnementaux de l'exploitation des ressources minérales marines profondes, Expertise scientifique collective*, Rapport CNRS-Ifremer, 2014, p.

D'après les récits, les corps de 02 pachydermes ont été respectivement découverts en décembre 2015 en janvier 2016, par des riverains au niveau de la rive du fleuve Kadey. En effet, "l'activité minière dans le site touristique de LALA (arrondissement de Ketté) ; notamment à travers la pollution du cours d'eau de la Kadey rend de plus en plus l'habitat naturel des pachydermes inapproprié pour leur vie"³⁵. En moins de 06 mois, les responsables du FODER ont également enregistré le décès de 03 hippopotames dans cette partie du pays.

C- AU NIVEAU ÉCONOMIQUE

L'observation du fonctionnement du secteur minier au Cameroun confirme la réalité de la malédiction liée à la présence de ressources extractives dans un terroir, car le secteur semble échapper au contrôle gouvernemental, ce qui a un impact négatif sur l'économie du pays.

1- Des pertes considérables pour les caisses publiques

En 2016, environ 10 tonnes d'or issues de l'exploitation minière anarchique ont été illégalement exfiltrées du Cameroun³⁶. Ces exploitations minières constituent des pertes économiques énormes pour l'État, car à en croire aux estimations de la BNCAM, il est toujours difficile de calculer précisément ce qui cherche à se dérober à la loi, mais plus de 600 mines illégales seraient opérationnelles à travers le pays en 2016³⁷, à un moment où la production ne fait que croître ; soit "+59% entre 2014 et 2016 pour l'exploitation légale"³⁸. Certes, les activités d'orpaillage clandestin représentent des emplois informels et des gains faciles pour de nombreuses communautés, mais le revers de la médaille est trop coûteux pour les caisses publiques par le biais du fisc, alors que le pays tend à augmenter ses recettes fiscales. Dans ce contexte, si les pertes financières sont difficiles à évaluer de façon précise, elles s'estiment néanmoins à des dizaines de milliards de dollars et c'est le fisc local qui paye la note³⁹.

À côté de cela, les mairies ne bénéficient pas des retombées des activités minières dans un contexte de décentralisation⁴⁰, car il est encore difficile d'avoir des données concrètes

³⁵ Herman Zick, 43 ans, Gendarme à la Brigade de Gendarmerie de Batouri, Batouri, 12 juillet 2023.

³⁶ ITIE, *Rapport 2019*.

³⁷ BNCAM, *Rapport de mission des états de déclarations de production mensuelle dans la société ARAB CONTRACTORS sis à Eloundem, Département de la Mefou et Afamba*, Yaoundé, 30 juillet 2020.

³⁸ Abanda, "Extraction aurifère...", p. 5.

³⁹ ONUDC, *Lutter contre l'exploitation minière illégale et le trafic des métaux et des minéraux*, Office des Nations Unies, Vienne, 2003, p. 44.

⁴⁰ Auberlin Mbélessa, Maire de la commune de Batouri, Batouri, 05 juillet 2023.

sur les quotes-parts qui doivent être versées aux collectivités territoriales décentralisées (CTD) aux titres de la taxe *ad valorem*, de l'acompte sur l'impôt des sociétés et l'impôt synthétique prélevés auprès des sociétés engagées dans l'artisanat minier peu mécanisée, tel que préconiser par le code minier de 2016⁴¹.

2- Le ralentissement des activités agropastorales et piscicoles

Tout comme l'exploitation minière, les secteurs agropastoral et piscicole sont situés au cœur de l'économie camerounaise, ils emploient davantage une partie importante de la population. Ainsi, Le Cameroun a opté pour une forte production agropastorale et piscicole. Cependant, le développement de ces activités dans un espace d'exploitation minière est une équation complexe. En effet, le constat est amer, car “depuis 2001, 135 000 hectares de forêt ont été détruits par l'extraction de l'or et 72% de cette dégradation est apparue depuis 2008”⁴². Dans cette situation alarmante, la région de l'Est figure parmi les plus touchées, parce qu'elle fournit environ 40% de la production nationale⁴³. L'exploitation minière à travers déforestation freine le développement économique du territoire qui voit certains secteurs d'activités comme l'agriculture, la pêche et l'élevage impactés avec la destruction des zones propices à leur développement. L'exploitation minière artisanale est responsable :

- de la baisse de la production agricole, d'où l'insécurité alimentaire ; car seuls certains vieillards doivent nourrir leurs familles et tous les autres jeunes présents dans les carrières ou en ville ;

- le détournement de la main d'œuvre agricole ; dans la mesure où les jeunes attirés par le “revenu élevé” que procure l'activité minière quittent les villages pour se rendre dans les carrières ;

- la hausse des prix des produits alimentaires tant d'origine végétale qu'animale ; ceci à cause de la sous-production et de l'indisponibilité sur le marché ;

- le déséquilibre écologique lié à la paralysie de certaines plantes, la mort des animaux et des poissons avec le risque de disparition de nombreuses espèces.

Les impacts négatifs de l'exploitation minière sur l'agriculture, la pêche et l'élevage constituent donc une véritable entrave à la bonne marche de l'économie au niveau local, et même national. Les conséquences plurielles de ces activités sont présentées dans le schéma

⁴¹ Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016, article 176.

⁴² A. Abanda, “Exploitation illégale : 135 ha de forêt détruits au Cameroun”, *Défis actuels*, n° 704 du lundi 26 au 28 septembre 2022, p. 5.

⁴³ *Rapport de l'organisation de Coopération et de Développement Economique*, Février 2022.

suivant, élaboré sur la base de données d'observation dans les points chauds de l'exploitation aurifère dans le département de la Kadey.

Graphique 5 : Les principaux impacts négatifs de l'exploitation minière



Source : A. Ewolo & al., "Cameroun l'or secteur miné. La mine artisanal semi-mécanisée au Cameroun", Centre pour l'Environnement et le Développement, 2022, p. 36.

L'exploitation minière au Cameroun, en plus de sa faible contribution aux revenus nationaux, constitue une menace aux équilibres humains, sociaux, culturels et environnementaux au sein des communautés qui abritent ces activités. A la lumière des pratiques sur le terrain, il est évident que les communautés riveraines des chantiers d'exploitation minière sont victimes des effets néfastes des activités minières. De plus, leurs droits sur la terre et les ressources, de même que leurs droits humains, sont fortement affectés par le travail des mines.

II- LES PERSPECTIVES POUR UNE MEILLEURE EXPLOITATION MINIÈRE AU CAMEROUN

Le Cameroun positionne le secteur minier comme un levier de son développement, mais l'activité connaît encore une grande opacité facilitée par des facteurs endogènes et exogènes. Les seuls efforts de l'État montrent davantage leurs limites, car il semble qu'entre la représentation faite à partir des instruments juridiques et des enjeux formulés dans le cadre de l'exploitation minière d'une part, et la réalité des choses d'autre part, il existe de grandes disparités. D'où la nécessité aujourd'hui d'améliorer la gouvernance minière et d'appeler à une prise de conscience collective des acteurs exploitants miniers sur les effets néfastes de

l'exploitation minière anarchique sur le respect des droits humains et des exigences du développement durable.

A- L'amélioration de la gouvernance du secteur minier

Le secteur minier est exposé à des risques de corruption élevés, car 01 cas sur 05 se produit dans le secteur des industries extractives comme les mines, les carrières, l'extraction du pétrole, du gaz et les autres services de soutien aux mines⁴⁴. Les fraudes sont nombreuses, entraînant un manque à gagner important pour l'Etat et les communes, bénéficiaires de la fiscalité. Les points potentiels de corruption sont réguliers dans la constitution des coentreprises, l'attribution ou la modification de licences d'exploitation, le recours à des sous-traitants, lors des missions de contrôle des activités minières et dans le paiement des taxes. Cette situation crée une certaine opacité entretenue parfois par des exploitants. Il est donc urgent d'améliorer la gouvernance du secteur minier à travers la lutte contre la corruption et le respect des normes en la matière.

1- La lutte contre la corruption et l'opacité

Au Cameroun, l'État est détenteur de toutes les ressources minières et il a la capacité d'accorder des licences et permis miniers sur l'ensemble du territoire, dans la limite de certaines restrictions. L'encadrement institutionnel confus, le manque de suivi et de traçabilité, ou l'absence de règlement minier suite à la publication du Code Minier de 2016, créent des failles béantes dans le système permettant une corruption endémique⁴⁵. Comme dans toute analyse de la corruption, il ne s'agit pas d'incriminer des individus en particulier mais plutôt le système qui les incite à pratiquer les rétro-commissions, pots-de-vin et autres transactions illicites. Dès lors, le processus de négociation du contrat minier entre les compagnies étrangères et le pouvoir central camerounais fait parallèlement entrer en jeu des intermédiaires plus ou moins privés. "Cette montée des réseaux d'acteurs privés parallèles brouille de fait les frontières entre le privé et le public"⁴⁶. Par exemple, le CAPAM créé en 2003 est un organe rattaché au MINMIDT et financé depuis 2005 par le fond PPTE⁴⁷ qui lui est versé directement. Cet organisme a pour rôles de canaliser la production artisanale de minerais et d'assurer un contrôle sur les circuits de commercialisation de l'artisanat minier au

⁴⁴ OCDE, *Rapport sur la corruption transnationale*, 2014.

⁴⁵ S. Sahla, A. Gillies et M. Salomon, "Comment les acteurs de lutte contre la corruption peuvent-ils utiliser les divulgations ITIE ?", Natural Resource Governance Institute, Février 2021, p. 11.

⁴⁶ Lickert, "La privatisation de la politique...", p. 116.

⁴⁷ Pays pauvres et très endetté.

Cameroun pour le compte de l'État⁴⁸. Depuis la création du CAPAM, son coordonnateur incarne ce mélange de genres ; lors des négociations, il se retrouve parfois comme représentant d'intérêts privés et en même temps comme représentant des intérêts financiers de l'État. "Proche du Président Paul Biya, il avoue signer des chèques personnels au nom du CAPAM et la vente de l'or à Dubaï et Bangkok. Il est devenu l'un des principaux intermédiaire et protecteurs des compagnies étrangères"⁴⁹. La production déclarée est peu plausible, et est fortement démentie à la fois par les estimations crédibles de la production d'or dans les chantiers de l'Est-Cameroun, et par les statistiques du commerce international. Au total, l'écart est très grand entre le volume de la production déclarée (moins d'une demi-tonne en 2016) et celui des importations d'or en provenance du Cameroun dans les Emirats Arabes Unis par exemple (12 tonnes) et l'Allemagne un peu moins de 7 tonnes), soit au total 18 tonnes pour ces deux destinations⁵⁰. Ces illustrations montrent le degré de corruption et de la mauvaise gouvernance du secteur minier au Cameroun, car des exemples comme ceux-ci sont légions à tous les niveaux de la chaîne de décisions. Les réseaux de corruption se mettent en place sous le prétexte d'une certaine confidentialité dans le circuit des dossiers⁵¹. Il faut donc réorganiser le dispositif de négociation, d'attribution, de suivi et de contrôle des permis dans le cadre de la mine artisanale semi-mécanisée.

Il est évident que la transparence des contrats, des paiements et la propriété réelle des titulaires des titres peut considérablement réduire les risques de corruption⁵². Ainsi par exemple, la confidentialité peut porter sur une période bien déterminée (pour les données techniques telles que les informations géologiques et géophysiques obtenues par la société), ou définitive (pour les droits de propriétés intellectuelle de la société et les informations liées au personnel). En plus, toutes les autres informations devraient être rendues publiques et la loi devrait préciser que ces informations ne sont pas confidentielles et sont destinées à être publiées. De même, le Code minier devrait de ce fait exiger la publication des contrats. D'un côté, l'accès à l'information par les populations contribuerait à réduire la méfiance de celles-ci vis-à-vis des projets extractifs et leur permettrait aussi de participer activement à la bonne

⁴⁸ La filière artisanale a toujours eu une importance particulière depuis l'indépendance au Cameroun, la plus grande partie des mines solides étant exploitées de manière artisanale et informelle.

⁴⁹ Lickert, "La privatisation de la politique...", p. 117.

⁵⁰ C. Nyemeck Beat, "Au Cameroun, des ONG dénoncent la gestion opaque des revenus aurifères", *Nouvelles de l'environnement*, décembre 2022, p. 7.

⁵¹ S. Obam, "Déclaration de Transparency International-Cameroon sur l'affaire Glencore", *Transparency International Cameroon*, 31 mai 2022, pp. 3-5.

⁵² L. R. Kaemayou, "La communication publique entre mythe et réalité au Cameroun : une gouvernance de défiance vis-à-vis des citoyens usagers ?", *Revue du Centre d'Etudes et Recherches en Administration publique*, n° 24, 2012, pp. 151-170.

marche du projet⁵³. De l'autre côté, la publication des informations permettrait à l'investisseur d'obtenir plus facilement son contrat social.

Par ailleurs, la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minière en collaboration avec la Commission Nationale Anti-Corruption doit vulgariser les textes sur la lutte contre la corruption, identifier les foyers de corruption dans la chaînes des activités extractives et procéder le cas échéant au contrôle physique effectif de l'exécution des projets ainsi qu'à l'évaluation des conditions de passation des marchés dans le secteur minier. Toutes ces mesures permettraient l'assainissement du secteur minier au Cameroun⁵⁴.

2- Le respect de la législation nationale et des engagements internationaux de l'Etat par les exploitants miniers

Depuis 2013, le Cameroun est passé de simple membre de l'ITIE à un membre conforme. La pérennisation de ce statut passera par des efforts mutuels du gouvernement et des exploitants à rendre le secteur extractif plus transparent. Ainsi, il faut par exemple s'arrimer au nouveau cadre normatif de l'ITIE qui limite le champ d'application de la confidentialité à certaines informations et à certains rapports liés aux activités minières, en raison de leur prérogative de protection légale. C'est par cette confidentialité extrême que se mettent en place des machines de corruption et de violation de procédures qui débouchent à l'opacité d'une part, et des pratiques de violation des normes ; notamment en matière du respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement d'autre part. De ce fait, la volonté des exploitants miniers de respecter les normes nationales et internationales relatives aux activités minière est déterminante, car les entreprises ont la possibilité de faire preuve de leadership d'un secteur minier sain⁵⁵.

De nombreux investisseurs et compagnies minières se fient essentiellement aux normes de performance de la Société financière Internationale pour gérer les impacts environnementaux et sociaux de leurs activités. Et pourtant, bien qu'animées par l'appât du gain, les sociétés d'exploitation minière peuvent renverser la tendance en mettant en œuvre des Lignes Directrices pour Entreprises Multinationales et s'assurer que les points de contacts nationaux se voient attribuer une grande partie importante, en leur conférant des pouvoirs accrus en matière de surveillance et de mise en application des normes⁵⁶. Elles peuvent

⁵³ Sahla, Gillies, Salomon, "Comment les acteurs de lutte...", p. 44.

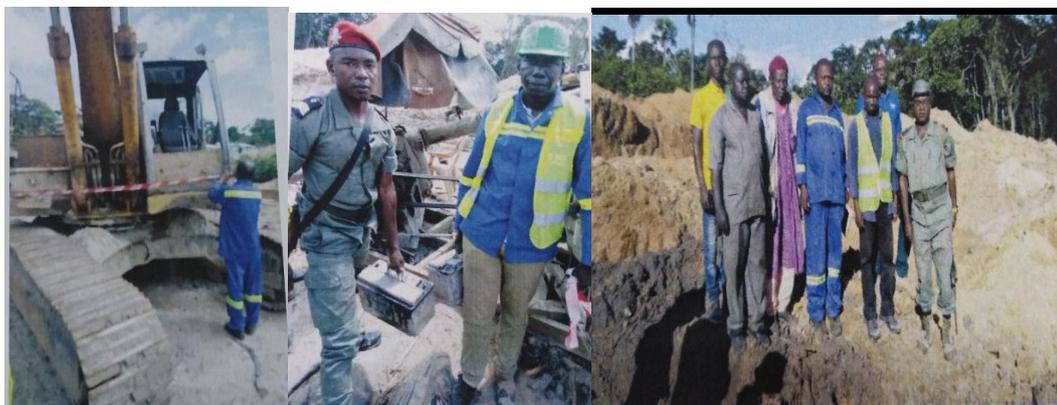
⁵⁴ Ali Oumar, 73 ans, Secrétaire Général au MINMIDT, Yaoundé, 22 juin 2023 à 11h25min.

⁵⁵ Guide pour l'évaluation des projets ETIE du domaine minier, p. 8.

⁵⁶ Loi n° 2016/017, article 133.

également adopter les principes et responsabilités en matière de droits de l’homme et de protection de l’environnement à l’intention des sociétés transnationales industrielles. Ces principes devraient constituer l’armature d’un cadre réglementaire international obligatoire pour entreprises et applicable dans tous les États.

Photo 19 : Opération de scellé d’un chantier minier à Ouli



Source : Nlate Charles, Ouli, 22 août 2016.

La mission de travail effectuée par les équipes de la Délégation Départementale dans la localité de Ouli en août 2016 a permis de se rendre compte des impacts négatifs que les travaux miniers de la société LIN XIN RONG causent à l’environnement. Il a été observé sur le site que la limite naturelle entre les départements de la Kadey et du Lom et Djerem est modifiée du fait de cette exploitation. Aussi, des déversements d’hydrocarbures sur le sol, l’installation d’une décharge sauvage et la destruction de la faune et de la flore aquatique du fait du détournement du lit du cours d’eau ont été constatés⁵⁷. Face à ce constat alarmant, les équipes de la BNCAM en compagnie du Commandant de Brigade de Ouli ont servi une cessation d’activités à ladite société.

La loi devrait aussi prévoir des mécanismes de résolution des litiges pour les membres de la communauté autochtone, permettant de résoudre tout différend, tel que décrit dans les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme⁵⁸. Comme ils ne font pas partie des accords entre l’État et les titulaires des titres miniers, les membres des communautés ne peuvent prendre aucune mesure pour faire appliquer des dispositions. Ces mécanismes devraient donc être juridiques. Il faut aussi instaurer un mécanisme au niveau opérationnel, qui permettrait dans un premier temps de porter une réclamation à la connaissance de la société et d’en assurer l’examen par une personne dûment

⁵⁷ Charles Nlate, 38ans, Administrateur Civil en service à la BNCAM, Yaoundé, 30 juin 2023.

⁵⁸ Conseil international des mines et des métaux, *Principes miniers : attentes de performance*, juin 2023, p. 4.

qualifiée et désignée à cette fin. En cas de désaccord, il faut instituer un mécanisme administratif et juridique. Les frais nécessaires pour accéder au mécanisme de résolution des litiges doivent être raisonnables pour ne pas exclure certains acteurs, notamment les communautés riveraines⁵⁹. Ces mécanismes doivent être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents et respectueux des normes nationales et internationales⁶⁰.

B- L’accompagnement des exploitants artisanaux et l’intensification de la pédagogie sur les concepts de droits de l’Homme et de développement durable

Cette rubrique met en exergue les opportunités socio-économiques offertes par le développement de l’artisanat minier, et la nécessité d’initier une véritable pédagogie sur les notions de droits de l’homme et de protection de l’environnement. Ces actions préventives doivent impliquer à la fois l’État, les exploitants et les communautés.

1- L’accompagnement des exploitants artisanaux et le développement communautaire

Les artisans miniers autochtones aux sites miniers revendiquent souvent des droits sur les terres et les ressources minières dont ils dépendent pour des moyens de subsistance. Ces droits peuvent exister dans le cadre des systèmes coutumiers ou informels relativement reconnus, mais ils n’ont pas souvent aucun accompagnement, encore moins de protection des pouvoirs publics. Cette précarité normative leur fait courir de nombreux risques de déplacements forcés ou de se mettre au service des grandes entreprises. Dans les zones où une société minière dispose des droits légaux fondés sur un permis délivré par l’État, les artisans miniers opèrent sur la base de droits n’ayant pas de fondements légaux. Ils disposent ainsi de peu de protection ou de possibilités de recours juridiques.

À sa création, le CAPAM avait pour missions d’identifier tous les sites d’exploitation minière existants ou potentiels. Il a aussi cherché à organiser les artisans miniers en sociétés coopératives ou en groupe d’intérêts communs (GIC)⁶¹. Il a aussi travaillé à faciliter l’acquisition des Autorisations d’Exploitation Artisanale (AEA) par les artisans mineurs et à leurs regroupements, le cas échéant⁶². Jusqu’en 2016, il a aussi appuyé le Trésor dans son objectif de constituer des stocks de réserves d’or. Cette activité de “canalisation” a positionné le gouvernement comme un acheteur de l’or produit au Cameroun par l’artisanat minier. Il est

⁵⁹ D. Moussa Palenfo & M. Duport, “Gouvernance communautaire et régulation sociale dans l’industrie minière burkinabé”, In *La Gouvernance dans tous ses états*, 2021, p. 278.

⁶⁰ J-P. Marcoux, “Droits de la personne et activités minières en Afrique”, *Après-Demain*, Revue de la Ligue des droits de l’Homme, n° 452-453, mars-avril 2003, p. 13.

⁶¹ PRECASEM-ARM, *Filières or et diamant au Cameroun : Rapport provisoire*, septembre 2021, p. 20.

⁶² Foumena, Bamenjo, “Artisanat minier...”, p. V.

en quelque sorte le collecteur et le bureau d'achat public de l'or des artisans. Progressivement, les missions du CAPAM ont évolué. À partir d'août 2014, il lui a été confié la mission de prélever, pour le compte de l'État, les droits et taxes sur la production des mines artisanales. On lui a aussi confié le mandat de négocier les participations des Camerounais dans les sociétés d'exploitation semi-mécanisée, ce qui s'est traduit par une multiplication des sites d'exploitation semi-mécanisée d'or. Au début du deuxième trimestre de 2015, un acte réglementaire du MINMIDT a élargi les fonctions du CAPAM au contrôle et au suivi de la production des sociétés engagées dans l'exploitation minière artisanale, à travers ses brigades minières. Au cours de la même année, un texte signé par le MINMIDT et le Ministère des Finances (MINFI) a donné au CAPAM la compétence supplémentaire de prélever la *Taxe Ad Valorem* (TAV) et l'Impôt Synthétique Libératoire (ISL) des sociétés d'exploitation semi-mécanisée à la source.

Le CAPAM a certes beaucoup évolué entre 2003 et 2016, mais dans l'attente d'un statut véritable, par des arbitrages qui ont finalement été tranchés par la création officielle, en décembre 2020, de la Société Nationale des Mines (SONAMINES), sur le modèle de la Société Nationale des Hydrocarbures. La SONAMINES a des pouvoirs étendus pour mener des interventions dans le secteur minier. Dans le cadre de la chaîne de commercialisation de l'or et du diamant, elle a notamment la compétence exclusive "sur l'ensemble du territoire national, pour toute opération d'achat et de commercialisation de l'or et du diamant, suivant des modalités fixées par voies réglementaires"⁶³. Dans ses dispositions finales, le décret portant création de la SONAMINES met fin à l'existence du CAPAM et à son acte créateur de juillet 2003. De fait, le transfert du personnel du CAPAM vers la SONAMINES a déjà démarré.

Pour autant, la situation actuelle crée une incertitude juridique. Les modalités réglementaires de collecte d'or par la SONAMINES n'ont pas encore été fixées. La compétence d'encadrement des artisans mineurs, qui était au cœur de l'institution CAPAM et qui justifiait sa mission d'utilité publique, n'est pas abordée dans le décret créant la SONAMINES. De même, la compétence exclusive donnée à la SONAMINES pour l'achat de l'or et du diamant sur le sol camerounais crée aussi une incertitude sur l'activité des bureaux d'achat et des collecteurs. Si la loi minière de 2016 maintient l'activité de ces deux catégories d'acteurs dans la chaîne de commercialisation de l'or et du diamant, il n'est pas clair si la

⁶³ Décret n° 2020/749 du 14 décembre 2020 portant création et fonctionnement de la Société Nationale des Mines, articles 18 et 28.

SONAMINES régulera désormais leurs activités ou si elle va simplement les remplacer. Enfin, l'exclusivité devrait normalement mettre un terme à l'activité des opérateurs semi-mécanisés dans le secteur de l'or. Logiquement, la SONAMINES deviendrait désormais la seule institution à pouvoir conduire des activités d'exploitation d'or et de diamant, soit directement en tant qu'opérateur, soit indirectement, en signant de nouvelles joint-ventures avec des partenaires capables de financer et d'exploiter⁶⁴. Cette clarification est indispensable sur ces deux domaines de compétence, chaîne de commercialisation et participation des intérêts nationaux à l'exploitation semi-mécanisée, clarification qui était déjà nécessaire dans le cadre du CAPAM.

Les projets miniers se développent dans des localités où les terres, les ressources du sol et du sous-sol jouent un rôle majeur pour la survie des communautés. Cependant, ce constat qui peut être fait est que dans bien des cas les titres miniers sont attribués sans que celles-ci aient été consultées préalablement. En effet, le code minier ne prévoit la consultation des communautés qu'au moment de la réalisation du projet. Placer la consultation au moment de l'EIES ne laisse que très peu de marge de négociation aux communautés qui subissent pourtant les impacts du projet depuis le moment de sa négociation. Il faudrait dès lors prescrire l'obtention du Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) des communautés autochtones avant le de tout projet. Ceci entrera en coloration avec la disposition du code minier relative au développement communautaire⁶⁵.

De façon concrète, l'État devrait proposer des services d'ingénierie pour l'optimisation de l'exploitation (planning minier, réhabilitation, exploration à petite échelle) et initier une mutualisation des compétences de tous les acteurs qui constituaient le CAPAM. Une telle unité pourrait être constituée au sein de la SONAMINES ou, encore mieux, créer un cadre de partenariat interministériel entre le MINMIDT et le MINFI. Il y a par exemple la possibilité de s'acquitter des droits légaux par tranches de paiement, ou bien réduire le prix en fonction du volume proposé, ou encore proposer des services d'évaluation et de purification, proposer un service d'appui technique, des formations aux bonnes pratiques minières (techniques d'extractions, traitement du minerai), faciliter l'accès au crédit, aux équipements et aux informations.

Pour ce faire, il convient :

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Amendements de 2010 au code minier de 2001, article 16.

- d'une part de faire appliquer les dispositions de la loi portant code général des collectivités territoriales décentralisées qui prévoit que les CTD reçoivent tout ou partie du produit tiré de l'exploitation des ressources naturelles sur leur territoire dans les conditions fixées par la loi⁶⁶.

- d'autre part de réformer les dispositions du livre troisième du Code général des impôts relatifs à la fiscalité locale de manière à revoir la structure des impôts locaux en y incluant des prélèvements fiscaux issus de l'exploitation minière comme c'est notamment le cas pour la redevance forestière. Les dispositions relatives à la fiscalité locale devraient indiquer clairement les règles d'assiette des impôts et taxes susceptibles d'être prélevés directement par les collectivités territoriales en les distinguant de ceux prélevés pour leur compte par l'Etat.

Les règles de répartition du produit de la fiscalité minière devraient également être prises en compte par le dispositif de fiscalité locale dans le respect des dispositions constitutionnelles relatives au développement harmonieux des collectivités territoriales décentralisées. A ce propos, l'épanouissement des populations riveraines doit être recherché tout en assurant une péréquation effective en matière de répartition du produit de la fiscalité minière au profit de toutes les Régions. C'est pourquoi, il est à prévoir que l'utilisation des revenus miniers au niveau des Régions et des autres collectivités territoriales décentralisées fasse l'objet d'un encadrement légal approprié axé autour du principe de l'effectivité des réalisations des projets financés par lesdits revenus⁶⁷.

2- L'intensification de la pédagogie sur les concepts de de droits de l'Hommes et de responsabilité environnementale

Les hommes, les femmes et enfants, en longueur de journée, creusent, transportent, concassent, respirent dans la poussière et malaxent le minerai concassé à mains nues pour y faire pénétrer diverses substances toxiques à l'instar du mercure par exemple. Cette activité a des effets néfastes sur plusieurs plans notamment sur la santé ; le développement physique, intellectuel et cognitif ; la sécurité à travers le mode de vie dans la mine qui les expose à toute forme d'exploitation, de violences, d'agressions ; sur l'éducation en les privant de la possibilité d'aller à l'école ou d'avoir une scolarité normale. Ils sont bien souvent obligés d'abandonner l'agriculture, l'élevage et la pêche, de quitter l'école prématurément, ou

⁶⁶ Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019, article 11(1).

⁶⁷ Aubertin Mbélessa, 54 ans, Maire de la Commune de Batouri, Batouri, 05 juillet 2023.

d'essayer de combiner la fréquentation scolaire avec un travail long et pénible⁶⁸. Ceci se reflète à travers le degré d'analphabétisme des populations riveraines des sites d'exploitation minière artisanale et artisanale semi-mécanisée.

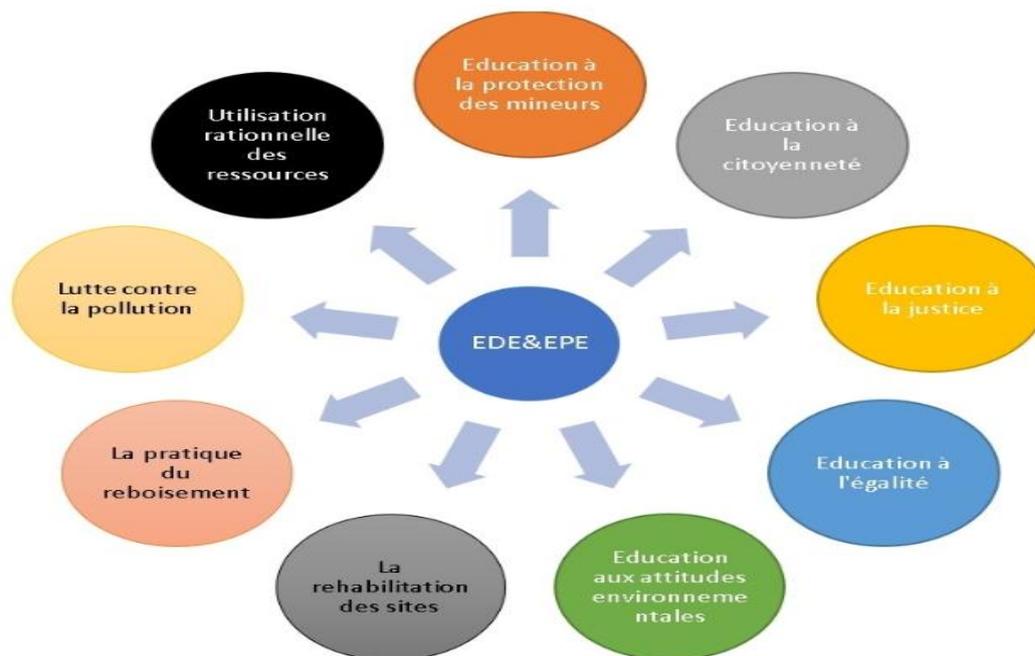
Le système éducatif camerounais vise désormais à développer les compétences essentielles chez les jeunes pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Le développement des compétences passe par la vulgarisation des savoirs et la stimulation des savoir-faire et des savoir-être. Ces trois composantes intègrent largement les programmes d'études scolaires du Cameroun. Les savoirs ou connaissances concernent les concepts structurants (universalité et globalité) et les thématiques relatifs aux droits humains⁶⁹ ou à l'environnement. Les savoir-faire quant à eux font référence aux capacités méthodologiques d'un point de vue des droits humains et de l'environnement qui permettent d'évaluer, de prendre des décisions et de communiquer. Enfin, les savoir-être constituent le socle éthique des attitudes civiques et citoyennes à l'instar du sens de la dignité, de la justice, de respect réciproque et de responsabilité envers autrui et envers la nature. Pour y parvenir, plusieurs modules, chapitres, leçons, dossiers et TD de Géographie des classes de 6^{ème} et de 2^{nde} d'une part, et d'Éducation à la citoyenneté de classe de 1^{ère} de l'Enseignement secondaire général d'autre part portent majoritairement sur les droits humains et la protection de l'environnement⁷⁰.

⁶⁸ Abanda, "Extraction aurifère...", p. 5.

⁶⁹ E. Pateyon, *L'enseignement des droits de l'homme en France dans les établissements scolaires : regard et expérience d'un secteur*, Natterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2014, pp. 33-41.

⁷⁰ Programmes officiels d'Études de géographie et d'éducation à la citoyenneté des classes de 6^{ème}, 2^{nde} et terminale de l'enseignement secondaire.

Graphique 6 : Mécanisme d'éducation à la protection des droits de l'homme et de l'environnement



Source : Graphique conçu par nous à partir des données documentaires.

Il est primordial de signaler la centralité de l'éducation aux droits de l'homme et à l'environnement par rapport aux autres domaines apparentés. Cela permet de saisir toute opportunité par les curricula et programmes scolaires en cours pour promouvoir la culture du respect des droits de l'homme et de protection de l'environnement.

En définitive, l'éducation aux droits de l'homme et à la responsabilité environnementale dote les citoyens des moyens d'accompagnement pour l'Etat dans la quête d'une émergence en phase avec les exigences du développement durable. Il s'agit de faire des citoyens des acteurs décisifs dans la lutte contre les violations des droits humains⁷¹ dans les sites miniers et pour la protection de l'environnement.

⁷¹ G. Siakeu, "Education aux droits de l'homme : de quoi s'agit-il ?", *Bulletin d'information de la section camerounaise de l'école instrument de paix*, n°05, Mi-Décembre 2007, p. 3.

Photo 20 : Actions de la SONAMINES dans le cadre de “l’opération zéro enfant dans la mine”



Source : SONAMINES, opération zéro enfant dans la mine, 2^{ème} Edition, Campagne de scolarisation des enfants dans les chantiers miniers de Bétaré Oya, Colomine et Kambélé du 26 au 30 septembre 2022, pp. 6-8.

La prise en compte de la situation de l’enfant en général et du travail des enfants en particulier s’intègre dans le cadre de la politique de protection et de promotion de l’enfance. Aussi, en sa qualité d’organisme mandaté pour gérer les intérêts de l’Etat dans le secteur minier, la SONAMINES a-t-elle défini un plan d’actions pour lutter contre cette gangrène et aider à la réinsertion des enfants dans le système éducatif, à travers un ensemble de mesures d’accompagnement à la scolarisation et l’alphabétisation, avec environ plus de 800 enfants recensés dans les sites miniers ; 153 apprenants scolarisés à l’école publique de Kambélé III, des dons en manuels et fournitures scolaires de plus de cinq millions de Fcfa. La SONAMINES a également à son actif la dotation en “paquet minimum” à six (06) écoles de ladite localité à hauteur de plus de 1.000.000 FCFA ; la subvention partielle des indemnités de certains maîtres des parents à hauteur de 1.250.000 FCFA ; le financement de 50 tables bancs, la sensibilisation permanente des familles et Chefs traditionnels pour la scolarisation des enfants et le maintien d’un environnement sain et sécurisé ; le contrôle régulier des sites réputés de violation des droits humains et d’agression de l’environnement⁷². De telles actions doivent être soutenues et encouragées par les acteurs comme les médias, les religieux et la société civile dans les cités minières.

⁷² SONAMINES, “Opération zéro enfant dans la mine, 2^{ème} Edition, Campagne de scolarisation des enfants dans les chantiers miniers de Bétaré Oya, Colomine et Kambélé du 26 au 30 septembre 2022”, *Journal de la SONAMINES*, 2022 pp. 4-6.

CONCLUSION

La thématique intitulée “Les exploitations minières chinoises du département de la Kadey et le respect des normes nationales et internationales en matières des droits des travailleurs (2001-2016)” soulève la problématique de l’adéquation ou de l’inadéquation entre le fonctionnement des exploitations minières chinoises d’une part, et les normes du travail et la politique minière du Cameroun d’autre part. L’objectif principal de la recherche était d’apprécier le respect des normes nationales et internationales dans les exploitations minières chinoises du département de la Kadey. Au terme, des analyses, il ressort que l’abondance et la diversité des ressources minières exploitées par les Chinois dans le département de la Kadey donnent une place de choix à cette sphère géographique au sein du “scandale minier”¹ qu’est le Cameroun. Depuis 2001, l’État du Cameroun a engagé une réforme de sa politique minière, afin de faire du secteur minier un pilier de son économie dans une démarche soucieuse du respect des droits humains et de la protection de l’environnement. Ainsi, l’implémentation de cette vision s’accompagne d’un cadre normatif et réglementaire profond qui s’appuie sur des instruments nationaux et internationaux qui relèvent pour certains du droit du travail, et pour d’autres du travail des mines spécifiquement². Cependant, le pays a opté pour la privatisation de son secteur minier à travers une délégation contrôlée des ressources minières à des acteurs étrangers, c’est ce qui justifie aujourd’hui la forte présence des acteurs exogènes en général, et des acteurs chinois en particulier.

Bien plus, l’étude a permis de mettre en lumière la politique d’encadrement de l’activité minière au Cameroun entre 2001 et 2016. Cela a été possible grâce aux sources orales, écrites, iconographiques recueillies et collectées lors des enquêtes sur le terrain. L’exploitation des méthodes d’analyse quantitatives et qualitatives des faits observés lors de la recherche a permis de comprendre que la politique minière du Cameroun à partir 2001 fait suite à une symbiose entre les facteurs structurels et conjoncturels. La mise en commun de ces facteurs constitue un atout pour l’Etat du Cameroun afin garantir une certaine éthique dans le champ minier national. De par la multitude des ressources minières, la Kadey est une sphère attractive des acteurs chinois du secteur minier. Toutefois, en tant que régulateur de l’activité minière au Cameroun, l’Etat a mis en place des organes institutionnels spécifiques chargés d’encadrer le secteur minier et une procédure de délivrance du permis de prospection et d’exploitation minière par l’administration. Dans le cas spécifique des Chinois, ils obtiennent

¹ L-N. Kansou, “Potentiel minier sous-Exploité (3^e partie) ; le cas Cameroun”, *Agence Ecofin*, Mardi 28 septembre, n° 130, 2021, pp. 10-13.

² E. Bisil, *Comment améliorer la rentabilité de la mine pour l’économie du Cameroun : 14 piliers à prendre en compte dans la réforme en cours du code minier*, Yaoundé, CED & Coalition Camerounaise Publiez Ce Que Vous Payez, 2014, p. 5.

de l'Etat du Cameroun des cartes individuelles de prospecteur et des autorisations d'exploitation. Au sujet des cartes individuelles de prospection, elles sont délivrées aux personnes physiques. Tout demandeur doit adresser une demande au Délégué départemental des Mines de la zone où la prospection est désirée. L'autorisation d'exploitation est accordée à des personnes morales chinoises. Elle est sollicitée dans le cadre d'une exploitation minière artisanale ou industrielle. Sa délivrance est du ressort des services de la Présidence de la République du Cameroun et ceux du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

Cet argumentaire est aussi un examen du respect de la déontologie relative à l'activité minière au Cameroun. Il est à constater que le Cameroun a mis sur pied plusieurs instruments de nature endogène et exogène pour encadrer le secteur minier. Les instruments endogènes sont de plusieurs ordres, notamment le code minier, le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, le cadre d'appui et de promotion de l'artisanat minier et le Programme camerounais de Renforcement des Capacités du Secteur Minier. A ces acteurs instruments locaux s'ajoutent les normes internationales qui regroupent le processus de Kimberly, l'initiative pour la Transparence dans les industries Extractives, la BEAC et Fonds institutionnel. Ce travail effectue également une autopsie du cadre institutionnel et réglementaire de protection des droits des travailleurs au Cameroun. Il ressort que le Cameroun s'adosse sur les textes internationaux tels que les conventions n° 45 et n° 89 sur les travaux souterrains de 1935 sur le travail de nuit (femmes) de 1948, la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981 et les conventions n° 138 et n° 182 relatives à l'abolition effective du travail des enfants pour encadrer et réguler le secteur minier national. Pour une gestion efficace et efficiente du secteur minier, le Cameroun a associé aux textes internationaux encadrant cette activité des organes nationaux. Ces structures endogènes accompagnent quotidiennement l'Etat du Cameroun dans sa mission d'encadrement et de régulation de l'activité minière. Les structures camerounaises en charge de cette mission régaliennne sont : le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) et le Fonds National de l'Emploi (FNE).

Au sujet du fonctionnement des exploitations minières chinoises dans le département de la Kadey, l'analyse est centrée sur deux grands points. Le premier point montre les efforts des sociétés chinoises de respecter les normes du droit du travail et les engagements pris. La collecte des données a permis de voir les efforts fournis par les exploitants miniers chinois pour le respect des normes du travail telles que voulu par le BIT qui promeut le travail décent.

Cela a contribué à la création des emplois avec rémunération équitable, la construction des services sociaux de base tels que les écoles, les hôpitaux et les points d'eau. Malgré ces efforts, il faut noter qu'il y'a encore beaucoup à faire. Car l'exploitation minière chinoise dans le département de la Kadey pose encore un certain nombre de problèmes d'ordre humanitaire, social, économique et écologique qui contribuent à la paupérisation du département de la Kadey. Enfin, un tableau des effets néfastes de l'exploitation minière clandestine dans le département de la Kadey est dressé. Cette activité a des conséquences humaines, sociales, environnementales et économiques inquiétantes.

Ainsi, malgré la volonté de l'Etat du Cameroun, l'exploitation minière dans le département de la Kadey reste encore une activité opaque, qui ne profite finalement qu'aux exploitants étrangers, précisément aux Chinois et à certains Camerounais occupant des postes importants dans l'administration minière. À ce jour, il n'existe pas de statistiques publiques fiables sur le nombre de compagnies impliquées dans la mine artisanale semi-mécanisée, sur les superficies concernées, et sur la légalité de leurs opérations. Les accidents récurrents, avec des morts et des crimes impunis dans les zones minières sont aujourd'hui des tares qui singularisent les activités minières dans le département de la Kadey. En plus, la fréquence des violations des droits des communautés, et des irrégularités dans le processus d'acquisition des terres et titres miniers ne sont pas à négliger. D'une part les bénéfices exacts de l'exploitation minière ne sont pas toujours connus, et restent en très grande proportion confisqués par les compagnies chinoises et dans certains cas par les pouvoirs publics au détriment des communautés qui peinent à ressentir les retombées de ce qu'elles considèrent comme "leurs richesses"³. L'Etat n'a pas de contrôle de cette activité, dont les impacts sur les communautés et sur l'environnement sont importants. La réhabilitation des sites, pourtant prescrite par la législation nationale et internationale, n'est assurée ni par les compagnies, ni par l'Etat⁴. D'autre part, certaines compagnies ou sociétés chinoises qui exercent s'efforcent à se rapprocher du respect des cahiers de charges, des normes du travail en général, et de celui des mines en particulier. Mais, dans la grande majorité, les exploitants miniers chinois dans la Kadey ne se soucient ni du respect des cahiers de charges, ni des droits humains⁵, car ils exercent dans la clandestinité. On observe une forte implication des femmes et des enfants dans les travaux souterrains, la servitude dans les chantiers miniers dans des conditions de

³ Voir Décret d'application n° 87/1872 du 18 décembre 1987 portant application de la loi n° 85/29 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

⁴ Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002, article 130.

⁵ Loi n° 001-2001 du 16 avril 2001, article 84.

travail aux nombreux risques et le mauvais traitement salarial des employés⁶. Ce non-respect des normes du travail par les exploitants chinois débouchent sur des effets néfastes sur la santé, l'épanouissement des populations et la biodiversité.

Dans un contexte où l'exploitation minière à grande échelle est envisagée au Cameroun, et où le nombre de compagnies augmentera dans la mine artisanale, semi-mécanisée et la petite mine dans le département de la Kadey, il semble hautement urgent de redéfinir la politique minière du pays avec un meilleur encadrement et un contrôle permanent. En plus des actions menées par l'Etat du Cameroun, chaque acteur a un rôle à jouer pour l'assainissement du secteur minier⁷. Le gouvernement du Cameroun peut d'abord réorganiser le dispositif d'attribution, de suivi et de contrôle des permis dans le cadre de la mine artisanale semi-mécanisée et conduire une étude sur l'exploitation minière par les entreprises chinoises, afin de comprendre quelle est la destination de la production de ces entreprises : au cours des dix dernières années, d'après les données officielles, le Cameroun n'a officiellement exporté aucun gramme d'or vers la Chine, malgré le nombre élevé de compagnies chinoises dans le secteur. Ensuite, procéder à une correction des chiffres contenus dans le Rapport 2016 du Cameroun au titre de l'Initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), en ce qui concerne le volume de l'or produit et sa valeur, afin de donner une image plus exacte de ce secteur. Enfin, conduire, de toute urgence, un audit de tous les chantiers semi-mécanisés d'exploitation d'or au Cameroun, pour en comprendre le fonctionnement et comprendre les impacts, positifs et négatifs, sur l'économie nationale et locale, sur les communautés et sur l'environnement. L'audit impliquera les différentes administrations sectorielles pertinentes (Ministères des Mines, de l'Environnement, de la Santé, de la Justice et des Finances), et devra servir de base à des décisions ultérieures relatives à la gestion de ce secteur. En plus, il est important que le gouvernement améliore la cohérence des stratégies, législations et pratiques dans les secteurs minier, foncier et forestier, afin de garantir la durabilité des moyens de subsistance et de minimiser les impacts environnementaux. De même, l'essor de la mine industrielle camerounaise passe nécessairement par une véritable campagne de communication visant à drainer les investisseurs étrangers. La Mission suggère que l'Etat du Cameroun fasse appel à des sociétés de communication et de lobbying pour faire connaître le secteur et le potentiel minier du pays.

⁶ Convention n° 176 relative à la sécurité et la santé dans les mines, Genève, 1995.

⁷ M. A. Kamga, G. Kouagoh, S. Ngiffo et J. Yong, *La question de terre dans l'exploitation minière artisanale au Cameroun : défis, pratiques et solutions, briefing*, Yaoundé, CED, Mars 2022, pp. 3-6.

Les entreprises exploitantes doivent se conformer à la législation nationale et aux engagements internationaux de l'Etat, notamment en ce qui concerne le respect scrupuleux des droits de l'Homme dans la conduite de leurs opérations⁸ ; mettre à la disposition des autorités administratives et traditionnelles toutes les informations justifiant leur présence légale sur les sites qu'elles exploitent, et publier les chiffres de leur production et de leurs ventes (locales et à l'exportation). Les sociétés doivent aussi procéder à une indemnisation immédiate de toutes les personnes victimes d'accidents résultant de leurs activités, ou des ayants droit de ces victimes⁹.

Aux populations et exploitants artisanaux, le secteur minier est appelé à jouer un rôle majeur dans l'économie du pays, en dehors du CAPAM et/ou de la SONAMINES, ils se doivent d'avoir un véritable groupement associatif qui porte ses intérêts et préoccupations devant l'administration.

⁸ M. Sauter, *Suivi des impacts réels de la recherche minière : Le cas de la porte-Aux-Moines (Côtes du Nord)*, Orléans Cedex, BRGM, Mai 1882, Résumé et pp. 20 et 45.

⁹ T. Lauriol et E. Raynard, *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, LGDJ éditions, 2016, p. 390.

ANNEXES

Annexe 1 : Questionnaire sur “les exploitations minières chinoises du département de la Kadey et le respect des normes nationales et internationales en matière des droits des travailleurs (2001-2016)”

PRÉAMBULE

Madame, Monsieur,

Le présent questionnaire est élaboré dans le cadre d’une étude sur “les exploitations minières chinoises du département de la Kadey et le respect des normes nationales et internationales en matière des droits des travailleurs (2001-2016)”.

L’objectif final de cette étude est de donner des informations provenant de vous, par rapport à l’état des lieux des pratiques d’exploitation minière chinoise dans le département de la Kadey.

Nous vous remercions profondément de nous accorder de votre temps, de votre espace et d’accepter de répondre à notre questionnaire.

DATE :...../...../202....

IDENTIFICATION DE L’INFORMATEUR

Nom et Prénom :.....

Profession :..... Age :.....

Lieu de résidence :.....

QUESTIONS

1. Connaissez-vous le département de la Kadey ?

Oui Non

2. Connaissez-vous l’activité d’exploitation minière ?

Oui Non

3. Connaissez-vous des sites miniers dans le département de la Kadey ?

Oui Non

Nommez-les:

4. Connaissez-vous des sites miniers exploités par les Chinois dans le département de la Kadey ?

Oui Non

Nommez-les:

5. Quel est le statut des acteurs chinois de l’exploitation minière dans le département de la Kadey ?

- Les individus

- Les sociétés ou entreprises

6. Quelles sont les étapes du processus de délivrance du permis d'exploitation minière par l'État du Cameroun ?

.....

.....

.....

7. Quels sont les instruments internationaux de protection des droits des travailleurs au Cameroun ?

.....

.....

.....

.....

8. Quelles sont les institutions nationales de protection des droits des travailleurs ?

.....

.....

.....

.....

9. Quels sont les enjeux de la politique minière du Cameroun entre 2001 et 2016 ?

.....

.....

.....

.....

.....

10. Quelle est la nature du mode de recrutement dans les entreprises chinoises ?

.....

11. Les efforts des sociétés chinoises pour le respect des normes du travail et des cahiers de charge se résument à :

- La création des emplois

- La rémunération équitable

- La construction des services sociaux de base

12. Quel est le salaire mensuel moyen des employés des sociétés chinoises d'exploitation minière ?

25 000 F 35 000 F 75 000 F 100 000 F 150 000 F

Autre montant.....F

13. Quel est le salaire mensuel moyen des personnes recrutées par des exploitants miniers individuels chinois

25 000 F 35 000 F 75 000 F 100 000 F 150 000 F

Autre montant.....F

14. Les facteurs du non-respect des droits des travailleurs dans les exploitations minières du département de la Kadey sont :

La pauvreté Le suivi administratif lâche La recherche du gain par les chinois

Autres :

15. Les exploitations minières chinoises du département de la Kadey sont-elles en adéquations avec les normes du travail ?

Oui Non

16. Les pratiques d'inadéquation avec le droit du travail dans les exploitations minières chinoises concernent :

Les conditions de travail aux nombreux risques

La servitude dans les chantiers miniers

L'implication des femmes et des enfants dans les travaux souterrains

17. Les exploitations minières chinoises ont-elles des effets néfastes ?

Oui Non

-Au niveau humain et social:

-Au niveau économique :

-Au niveau environnemental :

18. Quelles sont les mesures envisageables pour une meilleure exploitation minière au Cameroun ?

.....

Clovis Kenny AKOMBOH

Annexe 2 : Demande d'autorisation d'accès à la documentation de Monsieur AKOMBOH Clovis Kenny adressée à Monsieur le Ministre des mines, de l'industrie et du développement technologique

à Monsieur
CLOVIS KENNY
ETUDIANT
MATRICULE: 161297
UNIVERSITE: YADUNDE I
DEPARTEMENT HISTOIRE
TEL: 090 57 72 75

Jumadi 09 novembre 2022

À

Monsieur le Ministre des Mines,
de l'Industrie et du Développement
Technologique.

Objet: Demande d'autorisation
d'accès à la documentation

MINMIDT
COURRIER CENTRAL
09 NOV 2022
S/N: 008030/2022
Sortie le

le 22/11/2022

Monsieur le Ministre,

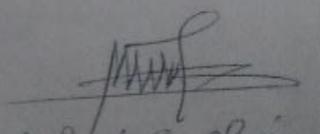
Je viens respectueusement auprès de votre haute bienveillance solliciter une autorisation d'accès à certains documents de votre ministère.

En effet, je suis un étudiant - chercheur qui travaille sur la thématique intitulée Exploitation minière à l'est Cameroun: Cas du département de la Koukou. Pour mener à bien cette étude, je souhaite avoir des informations sur les principaux sites miniers du département de la Koukou, la législation de l'activité minière au Cameroun et les activités de l'exploitation minière dans la Koukou.

Je joins à la présente demande:

- 01 photocopie de la carte nationale d'identité,
- 01 photocopie de la carte d'étudiant

Dans l'espoir que cette demande trouvera une réponse favorable, veuillez agréer Monsieur le Ministre l'expression de mon respect profond,


Akomboh Clovis Kenny

Source : Courier central-MINMIDT, n°008030/2022, 09 novembre 2022.

Annexe 3 : Accusé de réception de Monsieur le Ministre du travail et de la sécurité sociale adressé à Monsieur AKOMBOH Clovis Kenny

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
MINISTRY OF LABOUR AND SOCIAL SECURITY
SECRETARIAT GENERAL
DEPARTMENT OF GENERAL AFFAIRS
SUB-DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES, SALARIES AND PENSIONS
SERVICE OF PERSONNEL AND CONTINUOUS TRAINING
BUREAU OF CONTINUOUS TRAINING

00002398
N° /L/MINTSS/SG/DAG/SDPSP/SPFC/BFC
Réf: V/L du 09 novembre 2022.

Yaounde, le 21 DEC 2022

LE MINISTRE
A
MONSIEUR AKOMBOH Clovis Kenny
UNIVERSITE DE YAOUNDE I
Tél : 690 97 72 75
- YAOUNDE -

Objet : Demande d'une autorisation d'accès à la documentation.

Monsieur,
J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance dont l'objet et la référence sont repris en marge.
Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et par Délégation
Le Secrétaire Général
RAZACK Johnny

Source : Bureau de la Formation Continue-MINTSS, n°00002398, 21 décembre 2022.

Annexe 4 : Décision n°000587/D/MINMIDT/SG/DAJ du 28 août 2019 portant interdiction de toutes activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur les lits des cours d'eaux

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

DECISION N° 000587 /D/MINMIDT/SG/DAJ DU 28 AOÛT 2019
Portant interdiction de toutes activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur les lits de cours d'eaux.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE.

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°95/08 du 30 janvier 1995 sur la Radio Protection ;
Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi Cadre relative à la gestion de l'environnement ;
Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
Vu la loi 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier ;
Vu le décret 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret 2012/432 du 1^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant les modalités d'application du régime des pêches et ses modificatifs subséquents ;
Considérant les nécessités de préservation de l'environnement, de la santé des hommes et des animaux et du respect de la réglementation minière.

DECIDE

Article 1^{er}- Sont à compter de la date de signature de la présente décision, interdites sur toute l'étendue du territoire national, toutes activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur les lits de cours d'eaux par l'usage de moyens mécaniques de quelque nature que ce soit.

Article 2- Est par ailleurs interdit, l'usage ou le déversement dans les cours d'eaux, de produits chimiques nocifs pour le traitement des minerais notamment le mercure et le cyanure.

Article 3- Toute personne physique ou morale agissant en violation des dispositions de la présente décision sera poursuivie et punie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4- Les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets territorialement compétents, le Directeur des Mines, le Directeur de la Géologie, le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières, le Coordonnateur du CAPAM et les responsables des services déconcentrés du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

YAOUNDE, le 28 AOÛT 2019

Ampliations :
- MINETAT SG_PR/SG_PM ;
- MINEDF/MINEPDED/MINAT/SED/DGSN ;
- Chrono/archives.

Source : Cellule de la Documentation et des Archives du MINMIDT, Décision n°000587/D/MINMIDT/SG/DAJ du 28 août 2019.

Annexe 7 : Rapport annuel d'activités de la BNCAM pour l'année 2020



| | | |
|--|--------------------|----|
| RESUME | Table des matières | 2 |
| I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION | | 3 |
| I.1 Contexte..... | | 3 |
| I.2 Justification..... | | 3 |
| II. OBJECTIFS | | 3 |
| III. LES MISSIONS ORGANIQUES DEVOLUES A LA BRIGADE DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS MINIÈRES | | 4 |
| IV. ENJEUX DES MISSIONS DE CONTRÔLE | | 4 |
| 4.1 Enjeux explicites..... | | 4 |
| 4.2 Enjeux implicites..... | | 5 |
| V. BILAN DES ACTIVITÉS | | 5 |
| 5.1 Les activités autres que missions de contrôle de routine..... | | 5 |
| 5.2 Les activités de mission de contrôle minier | | 6 |
| 5.3 L'instruction des dénonciations et de conflit dans le secteur des carrières | | 8 |
| 5.4 La centralisation des informations liées au contrôle minier.. | | 9 |
| VI. RECETTES FISCALES RECOUVREES | | 9 |
| VII. PERSPECTIVES..... | | 17 |
| 7.1 Taux de couverture..... | | 17 |
| 7.2 Amélioration des recettes fiscales | | 17 |
| VIII. DIFFICULTES..... | | 18 |
| ANNEXES..... | | 19 |

Source : BNCAM, *Rapport annuel d'activités pour l'année 2020*, Yaoundé, mars 2021.

Annexe 8 : Tableau récapitulatif de certaines recettes minières

| REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Prosperity EAST REGION REGIONAL DELEGATION OF MINES, INDUSTRY AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT REGIONAL UNIT CONTROL OF MINING N° 01/R/R/EST/ADMIN/EST Bertoua, le 31 DEC 2018 | | REPUBLIC OF CAMEROON Peace - Work - Prosperity EAST REGION REGIONAL DELEGATION OF MINES, INDUSTRY AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT REGIONAL UNIT CONTROL OF MINING N° 01/R/R/EST/ADMIN/EST Bertoua, le 31 DEC 2018 | | | | |
|---|---|---|---|---------------------|--------------------------------------|------------------------|
| N° | SOCIETE | NATURE DES DROITS | | Taxe à l'extraction | Taxe ad valorem | Montant Total en FCFA |
| | | Redevances superficielles 2017 | annuelles 2018 | | | |
| 1 | DACAF -permis koba -permis Batouri 3 -permis koubou II | 1.209.000 1.488.000 900.000 | | | | 3.597.000 |
| 2 | AFRICA AURA RESOURCES | 7.308.000 | 7.308.000 | | | 14.616.000 |
| 3 | TABLO MINING -permis Belindete -permis Garoua Boulai -permis Tikondi 2 | | 1.560.000 730.000 2.410.000 | | | 4.690.000 |
| 4 | GOLD LABEL MINING -permis Beke 3 -permis Ndokayo Sud | | 2.586.000 1.570.000 | | | 2.586.000 1.570.000 |
| 5 | ARSAGLO MINING COMPAGNY SARL | | 1.570.000 | | | 1.570.000 |
| 6 | MONGOKELLE MINING (détentrice de 03 permis de recherche) | 16.164.000 | 10.865.540 | | | 27.011.540 |
| 7 | PRECIOUS METAL RESSOURCES | 2.085.000 | 2.502.000 | | | 4.587.000 |
| 8 | Compagnie Camerounaise de mines SA (CCM SA) au lieu de CMC | | 2.976.000 | | | 2.976.000 |
| 9 | Cameroun Mining Compagny (CAMINCO) | 1.500.000 | 1.500.000 | | | 3.000.000 |
| 10 | GREENSTONE | 1.380.000 | 1.044.000 | | | 2.424.000 |
| 11 | FAHID (Permis DJA II) | | 2.425.000 | | | 2.425.000 |
| 12 | Autorisation d'exploitation artisanale (droits + redevances superficielles) | | 41.090.000 | | | 41.090.000 |
| 13 | CAMRAIL (Carrière d'Ebeka) | | 2.545.425 | | | |
| | -Janvier..... | | | 958.500 | | |
| | -Février..... | | | 1.436.300 | | |
| | -Mars..... | | | 1.478.650 | | |
| | -Avril..... | | | 1.550.450 | | |
| | -Mai..... | | | 1.414.150 | | |
| | -Juin..... | | | 964.400 | | |
| | -Juillet..... | | | 742.450 | | |
| | -Août..... | | | 934.450 | | |
| | -Septembre..... | | | | | 12.985.625 |
| | -Octobre..... | | | 961.050 | | |
| | EDOK-ETER (Carrière de Bent) | | | 137.250 | | |
| | -Janvier..... | | | 798.750 | | |
| | -Février..... | | | 1.138.500 | | |
| | -Mars..... | | | 1.435.500 | | |
| | -Avril..... | | | 1.815.450 | | |
| | -Mai..... | | | | | 5.325.450 |
| | -Juin..... | | | | | 3.000.000 |
| | Cameroun Mining Compagny (Caminco) | 1.500.000 | 1.500.000 | | | 2.976.000 |
| 10 | Compagnie Camerounaise de mines (CCM) | | 2.976.000 | | | 1.380.000 |
| 11 | Greenstone RSA | 1.380.000 | | | | |
| 12 | MGI Ouli Kadey 1 MAMA 3 Beke Kette Beke Kette 1 Bengo Tiko | | 7.092.000 2.455.000 3.690.000 1.716.000 6.244.000 | | | 21.197.000 |
| 13 | Precious Metal Ressources | 2.085.000 | 2.502.000 | | | 4.587.000 |
| | Permis Koubou 1 | | 1.479.000 | | | 1.479.000 |
| 14 | | | | | 37.038.308 (Janvier- Décembre) | 37 038 308 |
| TOTAL | | | | | | 200.541.123 |

LE CHEF DE BRIGADE REGIONALE
DU CONTROLE DES ACTIVITES MINIERES
DE L'EST

REPUBLIQUE DU CAMEROON
Brigade Régionale de l'Est
Le Chef de Brigade
des Activités Minières de l'Est
GOLIKE BARTHELEMY
Cadre Contractuel d'Administration

Source : BRCAM-Est, Rapport annuel d'activités 2018, Bertoua, 31 décembre 2018.

Annexe 9 : Rapport de la visite de travail de Monsieur le Ministre des mines, de l'industrie et du développement technologique dans la région de l'Est

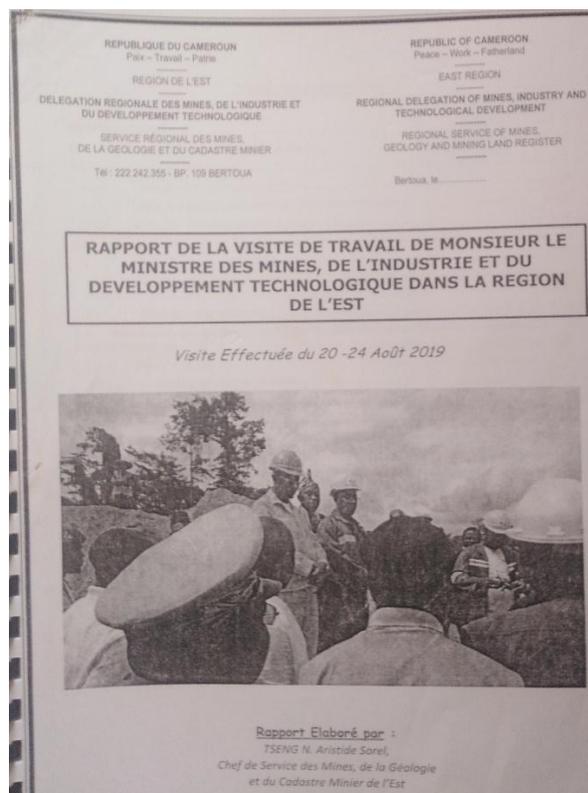


Table des Matières :

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION : | 1 |
| I. Les principaux temps forts de la visite | 1 |
| I.1. Visites de Sites Miniers | 2 |
| I-1-1 Visite d'un Site de Recherche Minière | 2 |
| I-1-2 Visite de Sites d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée | 2 |
| I.1.3 Visite d'un Site d'Exploitation Artisanale Classique | 5 |
| I.2. Visites des Chefferies Traditionnelles et des Espaces Administratifs | 5 |
| I-2-1 Visites de Chefferies Traditionnelles | 5 |
| I-2-2 Visite des Sites Susceptibles d'abriter la Délégation Départementale des Mines de la Kadey | 6 |
| I-2-3 Visites de Salles de Classe | 6 |
| I.3. Cérémonies protocolaires relatives à la réception et rétrocession suivies des séances de travail | 6 |
| I-3-1 Séances de Travail | 7 |
| I-3-2 Cérémonies de Kette et kambélé | 9 |
| II. Directives et suggestions | 11 |
| II-1 Directives | 11 |
| II-2 Suggestions | 11 |
| CONCLUSION : | 12 |

Source : Service des Mines, de la Géologie et du Cadastre des Mines-MINMIDT, *Rapport de la visite de travail de Monsieur le MINMIDT dans la région de l'Est*, Yaoundé, 24 août 2019.

Annexe 10 : Notification des infractions à Monsieur le Directeur Général de la société Camps Merry S/C suite au décès de Monsieur Zang Fouda Owono Yves, chauffeur de Camion

REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Peace - Work - Fatherland
MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
CABINET
BRIGADE NATIONALE DE CONTROLE DES ACTIVITES MINIERES
N° _____ / MINMIDT/CAB/BNCA/MIN/2020

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT
CABINET
NATIONAL BRIGADE OF MINING ACTIVITY CONTROL
Yaoundé, _____

LE MINISTRE
THE MINISTER
N/TO
MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE CAMP MERRY S/C
MONSIEUR LE DELEGUE REGIONAL DE L'EST

Objet : Notification des infractions

Monsieur le Directeur Général,

Me référant au rapport de mes services compétents qui font état des activités d'exploitation illégales ainsi que des opérations de réhabilitation menées sur votre site de Kolomine. Ces opérations entreprises malgré les fortes intempéries ont entraîné, le samedi 25 juillet 2020, le décès de monsieur ZANG FOUDA OWONO Paul Yves, chauffeur de camion benne.

A cet effet :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces faits sont réprimés et sanctionnés par les articles 213 alinéa 1 et 224 de la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier.

Toutefois, je vous invite à vous rapprocher de la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières de mon département ministériel pour produire les éléments utiles à votre défense, faute de quoi vous vous exposez aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma parfaite considération. /-

Classé

Source : Archive de la cellule des affaires Juridiques du MINMIDT, consulté le 13 janvier 2023.

Annexe 11 : Tableau récapitulatif des états de production d'or dans la région de l'Est de Janvier à décembre 2018

II. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉTATS DE PRODUCTION D'OR DANS LA RÉGION DE L'EST DE JANVIER À DÉCEMBRE 2018

| PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT | ARRONDISSEMENT MINIER | PRODUCTION (D'or en gramme "G") | PART DE L'État (25%) |
|------------------------|-----------------------|---------------------------------|----------------------|
| Janvier- Décembre | BETARE OYA | 82 503 | 20 321 |
| Janvier- Décembre | GAROUA-BOUTAI | 43 131 | 10 378 |
| Janvier- Décembre | NGOURA | 98 895 | 23 321 |
| Janvier- Décembre | BATOURI | 7 845 | 1 961 |
| Janvier- Décembre | BEKE/KETE | 43 686 | 9 832 |
| TOTAL | | 274 054 | 69 363 |



Golika Barthelémy
Cadre Contractuel d'Administration

Source : BRCAM-Est, Rapport annuel d'activités 2018, Bertoua, 31 décembre 2018.

Annexe 12 : Procès-verbal de la réunion d'urgence pour l'aménagement des points d'eau à Kambélé II et Ndem

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

Le mardi deux mil vingt et un (21) le 22 du mois de Février 2021 tenue à Batouri, une réunion d'urgence pour l'aménagement des points d'eau dans les localités de Kambélé II, et Ndem.

Étaient présents: et feuille de présence.

À l'issue du constat du manque d'accès à l'eau potable dans les localités précitées et après échanges nourris, les résolutions suivantes ont été prises:

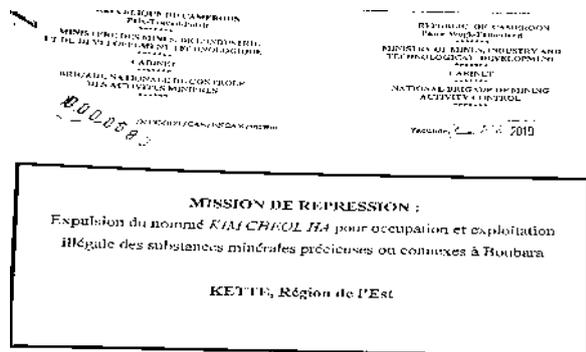
- la construction, par les entreprises, de six (06) forages équipés, soit deux (02) par village.
- le délai de construction des forages est de trente (30) jours. (Fin mars 2021).
- la mise en place d'un comité ad hoc pour la mobilisation des ressources pour l'exécution des travaux.

Président: Maire Commune de Batouri
 Vice Président: Monsieur WANI
 Rapporteur: FOTÉ (point focal Batouri)
 Membres: Capam, toutes les entreprises de

| N° | Noms et Prénoms | Qualité | Signature |
|----|---------------------------|---------------------------|-----------|
| 1 | BELERE GERARD | BRCAM | |
| 2 | MIMBANI Victor Aristide | Commo/CAPAM | |
| 3 | MANOH RACHA Lenny | MARS/CAPAM | |
| 4 | N'DIP Ntui Larry | Intépret xim yua mining | |
| 5 | Roger Nanji O. | Représentant (Gambé) | |
| 6 | TOMÉKONG Mireille | géologue (BERNCA) | |
| 7 | MBIDA Florent Michel | Secrétaire/CAPAM | |
| 8 | MANDOUKE JUNIOR | Facilitateur FODER | |
| 9 | LAOPAI DUSMAN | Rep/Maire CIBRE | |
| 10 | NDJONGE JAMES | SNPPK | |
| 11 | Doghbit Buh Franklin | Site Mining | |
| 12 | NDIKI NANO Teyou Theodore | Centre de Gestion | |
| 13 | SAMBA Bény Romaric | SG/Comité DDPF Kambélé II | |
| 14 | NDJONGE Romain | CAPAM | |
| 15 | MICHAEL Jean Jacques | Intéprète | |

Source : BRCAM-Est, Procès-verbal de la réunion d'urgence pour l'aménagement des points d'eau à Kambélé II et Ndem, Consulté à Batouri, le 22 février 2021.

Annexe 13 : Rapport de mission de répression : expulsion du nommé Kim Cheol Ha pour occupation et exploitation illégale des substances minérales précieuses ou connexes à Boubara, Kette, Région de l'Est



Sur le site de la mine artisanale n°000683/MinMidt/BNC/CN4, l'exploitant nommé KIM CHEOL HA, par l'intermédiaire de DANATA PAUL, un élève de 2^e cycle de la base de Boubara, a été arrêté par les inspecteurs de la mission le 17 avril 2019. Le site de la mine a été scellé et les équipements ont été saisis. L'exploitant a été expulsé du site de la mine et les lieux ont été remis en état de sécurité.

La mission a été conduite par le géologue M. DANATA PAUL, un élève de 2^e cycle de la base de Boubara, accompagné par le géologue M. MEYER, un élève de 2^e cycle de la base de Boubara, et le géologue M. MEGESSI, un élève de 2^e cycle de la base de Boubara.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La mission a été conduite par le géologue M. DANATA PAUL, un élève de 2^e cycle de la base de Boubara, accompagné par le géologue M. MEYER, un élève de 2^e cycle de la base de Boubara, et le géologue M. MEGESSI, un élève de 2^e cycle de la base de Boubara. Le site de la mine a été scellé et les équipements ont été saisis. L'exploitant a été expulsé du site de la mine et les lieux ont été remis en état de sécurité.

RAPPORT DE MISSION

AVRIL 2019

II. DÉROULEMENT DE LA MISSION

Après avoir obtenu les autorisations nécessaires, la mission a été conduite par le géologue M. DANATA PAUL, un élève de 2^e cycle de la base de Boubara, accompagné par le géologue M. MEYER, un élève de 2^e cycle de la base de Boubara, et le géologue M. MEGESSI, un élève de 2^e cycle de la base de Boubara.

A. Premier site (voir annexe)

Sur le site de la mine artisanale n°000683/MinMidt/BNC/CN4, l'exploitant nommé KIM CHEOL HA, par l'intermédiaire de DANATA PAUL, un élève de 2^e cycle de la base de Boubara, a été arrêté par les inspecteurs de la mission le 17 avril 2019. Le site de la mine a été scellé et les équipements ont été saisis. L'exploitant a été expulsé du site de la mine et les lieux ont été remis en état de sécurité.

B. Deuxième site (voir annexe)

Après avoir procédé à l'apposition des scellés sur le site de SOUFFA, l'équipe orientée par le géologue de MCH s'est rendue sur le site attribué à l'honorable DANATA. Une fois sur le site, il s'est avéré qu'il s'agissait de la base de traitement de M. KIM, elle a immédiatement procédé à la prise des coordonnées GPS du site et au recensement du matériel à savoir : un poste-caméra, un engin excavateur, une pompe à eau. La superficie exploitée fait 5960 m². C'est un espace dont le sol est entièrement remanié et qui n'a subi aucune procédure de réhabilitation. C'est au cours de cette phase de recensement du matériel, de prise des coordonnées GPS et de préparation pour l'apposition des scellés que l'équipe de mission a été menacée par M. KIM CHEOL HA arrivé sur le site et armé d'une arme à feu.

C. DÉROULEMENT DE L'AGRESSION

À son arrivée sur le site l'équipe de mission a trouvé des employés au feu et au moulin avec les broyeurs, et c'est quelques minutes seulement après que le propriétaire de la base, M. KIM CHEOL HA est arrivé à son tour et a pris place derrière ce qu'on peut appeler son bureau, placé à proximité des broyeurs. Face à la détermination de l'équipe de mission à mener à bien leur travail, M. KIM s'est dirigé vers l'équipe de mission muni de son téléphone pour prendre en photo l'ensemble de l'équipe afin de sceller ses broyeurs. Des échanges sur les raisons de la présence de l'équipe de mission ont eu lieu entre lui et quelques membres de ladite équipe. Visiblement énervé par le fait de voir qu'il ne parvenait pas à dissuader l'équipe, M. KIM a dégainé son arme et ouvert le feu en direction du sol. Il a par la suite dirigé son arme à feu en direction de l'équipe de mission en menaçant d'ouvrir le feu sur quiconque s'approcherait de ses broyeurs pour les sceller et ce malgré la présence d'un élément de la gendarmerie de Boubara.

Interpellé sur les raisons qui l'ont poussé à agir de la sorte par le Commandant de Brigade de Boubara, bien évidemment après l'avoir sommé de lui remettre son arme à feu, M. KIM a dit s'être senti insulté par l'équipe de mission qui voulait sceller ses broyeurs car il estime qu'ils n'ont pas ce droit. Il a demandé à consulter les documents qui conféraient ce pouvoir à l'équipe et a jugé que ceux-ci ne lui étaient pas destinés. Le commandant de Brigade qui à ce moment servait d'interlocuteur entre la mission et lui a porté à sa connaissance que cette équipe avait bel et bien tous les droits de sceller ses broyeurs et que cette action du ministère en charge des mines découlait d'une série de plaintes à son endroit. Pour se défendre, il (M. KIM) a dit s'être retenu car il aurait pu tirer sur tous ceux présents et se tirer une balle dans la tête.

Au terme de l'intervention du Commandant de Brigade de Boubara pour se saisir de l'arme de ce dernier, l'équipe a pu mener à terme la mission de répression qu'elle a commencée. Ainsi les scellés ont pu être apposés sur les broyeurs et le procès-verbal rédigé et signé par les Inspecteurs Assermentés, mais pas par M. KIM CHEOL HA qui a refusé de le faire.

L'équipe de mission a été entendue pour terminer à la Brigade de Boubara avant de quitter la localité pour sa propre sécurité.

Les Rapporteurs : *MONEMVOMO EFOUA*, *William Marcel*
 Contrôleur National N°3 : *MONEMVOMO Patrick Brice*

Annexe 14 : Rapport de mission d'investigation sur les rapports entre la société China Mining et les populations de Kana, arrondissement de Kette

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 République du Cameroun
 MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
 ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
 CABINET
 BRIGADE NATIONALE DE CONTROLE
 DES ACTIVITES MINIERES
 Yaoundé, le 19 MAR 2019

Après ces brefs échanges, la mission s'est rendue à Ketté. Le sous-préfet des dév. M. MINYIRO Alex François que nous avons rencontré et à qui nous avons décliné l'objet de notre mission, nous a lapidairement présenté la situation. Il pense que la situation est sous contrôle sous ses auspices, et que les signataires de la correspondance qui saisi le ministre sont des manipulateurs, car affirme-t-il, le village Kana n'a pas de chef depuis un moment.

II- Echanges avec les parties : énoncé des faits

A la suite de ces échanges, l'équipe de mission s'est rendue sur le site de la société China Mining, au lieu-dit « kana dieudonné ». En effet, en octobre 2017, la société China Mining, par un arrangement avec la société MGI Mining, s'est établie sur le permis de recherche de cette dernière, pour y mener de l'exploitation artisanale semi-mécanisée de l'or. Or, bien avant ce partenariat, une habitante de Kana avait ouvert un chantier dans ledit permis pour une exploitation artisanale au sens strict du terme. Ce qui n'est pas interdit par la loi. Sauf qu'elle n'a pas cherché à obtenir une quelconque autorisation de l'Administration en charge des Mines. Dépourvue de force physique et non instruite, elle y fait venir les artisans à qui elle donne des parcelles tout en désignant un chef de trou pour chaque parcelle. Elle-même étant le Chef chantier. Cependant, Bournet, Délégué du GIC des artisans de kana, a été introduit dans le chantier par un chef de trou. Ce dernier étant son débiteur, il devait exploiter ce trou jusqu'à se faire rembourser. Cela étant fait, il est néanmoins demeuré sur le site.

Quant à Mme ZOUMAI Fani, chef chantier et reconnue comme tel par tous les chefs de trou, elle affirme n'avoir rien en rapport avec M. Bournet, ce qui s'est fait élire Délégué du Gic des artisans de Kana.

Les problèmes avec la société China Mining commencent nettement après le partenariat entre celle-ci et la société de recherche minière MGI. Celle-ci connaissant la position du chantier de dame Zoumai, cède vingt-quatre (24) hectare à china Mining. Ces parcelles cédées à china mining sont disposées de telle sorte que le chantier de Zoumai se retrouve encerclé, avec aucune issue de sortie ou de pénétration. Ce qui a été le point de départ du mécontentement des populations.

Mme Zoumai affirme que les différends avec la société China Mining sont actuellement réglés au vue des arrangements qu'ils ont passés.

Concernant le chef secteur du CAPAM, établi dans la localité de KANA depuis onze (11) ans pour le compte du CAPAM, il affirme que ses relations avec Bournet, le Délégué du Gic, sont tendues par ce qu'il ne l'a pas soutenu lorsqu'il a voulu saisir une fausse occasion pour faire payer aux chinois, un trou déjà exploité détruit par leur engin. Malheureusement, nous n'avons pas pu rencontrer M. Bournet pour recueillir sa version des faits. Puisque après vérification même des documents du Gic, il ressort que certains membres sont fictifs et d'autres non connus des artisans.

III- Evolution de la situation

Courant l'année 2018, cette situation a connu plusieurs tentatives de résolution et à différentes instances. Selon les dernières résolutions, un contrat de partenariat a été signé

RAPPORT
 A/S
MISSION D'INVESTIGATION SUR LES RAPPORTS ENTRE LA SOCIETE CHINA MINING ET LES POPULATIONS DE KANA, ARRONDISSEMENT DE KETTE

Par plaintes datées du 30 janvier 2019, vous avez été saisi de deux requêtes des artisans miniers de la localité de Kana, Arrondissement de Ketté, Département de la Kadéy. Ceux-ci sollicitaient alors votre intervention dans le cadre de leurs rapports avec la société China Mining d'une part, et avec les représentants du CAPAM d'autre part. Y faisant suite, vous avez instruis une mission d'investigation qui s'est déployée sur le terrain par lettre n° 000961/LMINMIDT/CAB/BNCAM du 13 février 2019, dans la période allant du 17 au 22 février 2019. Ladite mission conduite par Mme BELLE EKWE LOBE Y. V. avait pour objectif de se rapprocher des différentes parties, ce dans le but de les écouter, pour pouvoir apporter des solutions conséquentes.

Dans la démarche entreprise, la mission prévoyait :

- une visite de courtoisie des autorités administratives compétentes ;
- les échanges avec les parties concernées ;
- l'évolution de la situation ;
- une voie de sortie éventuellement.

I- Visite de courtoisie

Compte tenu des problèmes sécuritaires qui sévissent de part et d'autre, et du fait que de telles situations peuvent être source de trouble à l'ordre public, la mission a jugé opportune de marquer un arrêt à Batouri, pour une visite de courtoisie au Préfet de la Kadéy. Nous avons été reçus par le deuxième adjoint préfectoral, monsieur MEDZANA Elie Georges, à qui nous avons fait part de l'objet de notre séjour dans leur unité de commandement. Celui-ci s'est dit être satisfait d'une telle mission, déplorant les mauvaises pratiques auxquelles sont en proie les chantiers miniers. Il nous a fait savoir avoir reçu des informations selon lesquelles les agents du CAPAM minimisent les quantités d'or perçues auprès des sociétés.

Source : BNCAM, Rapport mission d'investigation sur les rapports entre la société China Mining et les populations de Kana, arrondissement de Kette, Yaoundé, 19 mars 2019.

Annexe 15 : Récapitulatif des recettes minières par types de redevance de l'année 2019

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 République du Cameroun
 REGION EST
 DELEGATION REGIONALE DES MINES DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
 BP 101 Bertoua tel: 22 24 71 47

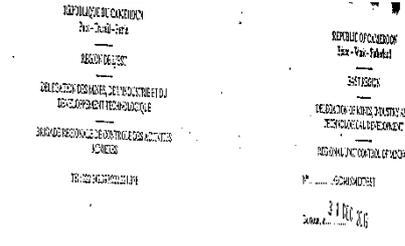
REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 République du Cameroun
 EST REGION
 REGIONAL DELEGATION OF MINES, INDUSTRY AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT
 Bertoua, Lu 05 JUN 2019

| Redevance Mois | Taxe ad valorem (en FCFA): | | | | | Taxes à l'Extraction | RSA (FCFA) | DE (FCFA) | Total des taxes (FCFA) / mois | Nombres de filtes | |
|----------------|----------------------------|----------------|----------------|------------------|------------------|----------------------|-------------------|------------------|-------------------------------|-------------------|--------|
| | Taxe public | Mines | Impôts | Commun | totale | | | | | Nouve | Régler |
| Janvier | 1.046.365 | 128.071 | 128.071 | 688.130 | 2.080.637 | 1.000.000 | 0 | 100.000 | 6.684.547 | | |
| Février | 1.751.308 | 138.174 | 138.174 | 667.398 | 2.685.054 | 4.094.800 | 300.000 | 1.415.000 | 8.704.544 | | |
| Mars | 2.618.174 | 124.322 | 124.322 | 671.624 | 3.538.422 | 48.480 | 4.200.000 | 525.000 | 7.013.822 | | |
| Avril | 1.810.000 | 111.428 | 111.428 | 574.031 | 2.622.587 | 573.000 | 15.000.000 | 1.774.000 | 20.069.632 | | |
| Mai | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Juin | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Juillet | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Août | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Septembre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Octobre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Novembre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Décembre | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| Total | 6.470.946 | 501.441 | 502.441 | 2.488.766 | 9.964.594 | 8.710.200 | 20.000.000 | 3.844.000 | 42.518.794 | | |

NOTE: La loi N°2016/017 du 16 décembre 2016 portant code minier, stipule en son article 88, alinéa (C) Les subventions des chantiers d'activités publiques sont et demeurent à la disposition de l'Etat. Elles sont leur concession et exemplaire de paiement des droits liés relatifs à la concession minière ou à la redévance superflue et de la taxe à l'extraction des produits de mine, à l'exception des taxes et droits communautaires prévus par la réglementation en vigueur.

Source : DRMIDT-Est, Récapitulatif des recettes minières par types de redevances de l'année 2019, Bertoua, 06 juin 2019.

Annexe 16 : État de paiement des redevances superficielles annuelles par les sociétés détentrices de permis de recherche dans la région de l'Est (2017, 2018, 2019)

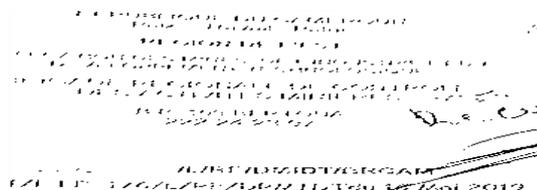


ÉTAT DE PAIEMENT DES REDEVANCES SUPERFICIAIRES ANNUELLES PAR LES SOCIÉTÉS DETENTRICES DES PERMIS DE RECHERCHE DANS LA RÉGION DE L'EST (2017, 2018, 2019)

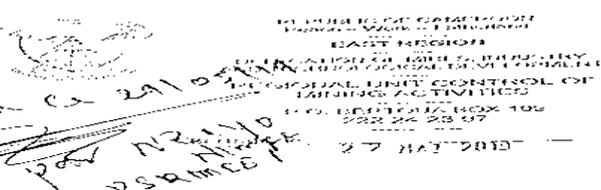
| Noms des sociétés | Permis (Km²) | Redevances Superficielles Annuelles | | | Payé | Impayé | À recouvrer |
|--|--|-------------------------------------|-----------|------------|------------|-----------|-------------|
| | | 2017 | 2018 | 2019 | | | |
| DACAF (Batouri) | Koba (403) | | 2.015.000 | | 2.015.000 | 2.418.000 | |
| | Koubou II (496) | | 2.480.000 | 2.976.000 | | 5.456.000 | 7.874.000 |
| | Batouri 3 (297) | | | 1.483.000 | 1.483.000 | | |
| SCEM (Société Camerounaise Exploitation Minière) | Bétaré-Oya Nord (500) | | 2.500.000 | 3.000.000 | | 5.500.000 | |
| | LOM 2 (435) | | 2.175.000 | 4.785.000 | | 4.785.000 | 10.285.000 |
| Africa Mining Resources | Ndelele (469) | | 2.345.000 | 2.814.000 | | 5.159.000 | 5.159.000 |
| Socon Petroleum | Mpouop (491,79) | | | 7.376.085 | | 7.376.085 | 7.376.085 |
| Carinko Cameroun | Djoungo (5,5354) | | 27.627 | 33.200 | | 60.829,4 | |
| ARL | Yokadouma (500) | | 2.500.000 | 3.000.000 | | 5.500.000 | 5.560.839,4 |
| C Corporation | Nkamouna 1 (498) | | 2.490.000 | 2.993.000 | | 5.478.000 | |
| | Nkamouna 2 (495) | | 2.475.000 | 2.970.000 | | 5.445.000 | 10.923.000 |
| Imeroon | Lole (434) | | 2.170.000 | 2.604.000 | | 4.774.000 | 4.774.000 |
| meroon terals | Mararaba 2 (473) | | 2.365.000 | 2.838.000 | | 5.203.000 | |
| | Ndelele 2 (395) | | 1.975.000 | 2.370.000 | | 4.345.000 | |
| | Lomié 4 (497) | | 2.485.000 | 2.982.000 | | 5.467.000 | 25.795.000 |
| | Ngoila (492) | | 2.460.000 | 2.952.000 | | 5.412.000 | |
| | Ndokayo 2 | | 2.440.000 | 2.928.000 | | 5.368.000 | |
| tinco | Bétaré-Oya (500) 4 ^{ème} renouvellement | 1.500.000 | 1.500.000 | 7.500.000 | 3.000.000 | 7.500.000 | 7.500.000 |
| as | Colomine | | | 10.528.000 | 10.528.000 | | |
| 1 et C ^e | -Ndonke bembe -Kadey Est | | 2.505.182 | | 2.505.182 | | |

Source : Direction des Affaires Juridiques-MINMIDT, *Etat de paiement des redevances superfiaries annuelles par les sociétés detentrices des permis de recherche dans la région de l'Est (2017, 2018, 2019)*, Yaoundé, avril 2019.

Annexe 17 : Lettre de mise en demeure pour le paiement de la taxe à l'extraction



LE MINISTRE DES MINES ET GÉOLOGIE
MINMIDT/BERTOUA
BOITE POSTALE 100
228 24 28 97
27 MAI 2019



LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL
MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA SOCIÉTÉ ZTEC
TEL : 666 333 253

Monsieur le Directeur Général,

Conformément aux dispositions de l'article 175 de la loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier, rappelées par ma lettre de référence,

J'ai l'honneur de vous mettre en demeure, de me faire la preuve de paiement de la taxe à l'extraction de la carrière d'emprunt lotéristique que vous avez ouverte dans les localités de TIKONDI et MOSSO.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma considération. /-

P.J : état de liquidation n°01/19



Hadji Gabriel

Source : BRCAM-Est, *État de liquidation n°01/19*, Bertoua, 27 mai 2019.

Annexe 18 : Attestation de virement bancaire

Afriland First Bank

ATTESTATION DE VIREMENT BANCAIRE

10005201119124/435

Nous soussignés Afriland First Bank BP : 11 834 YDE, Société Anonyme au Capital de 20 000 000 000 (vingt milliards(5)).

Attestons avoir effectué du compte bancaire : 10005-60031-63744371051-12 dont est titulaire : FONKEU NJABOUN JULES BERTRAND

Numéro Identifiant Unique (NIU) : BP 259 BERTOUA

Pour son compte propre ou le compte du tiers : MOUSSA VICTOR (SITE RAKOMBO)

Numéro Identifiant Unique (NIU) : 114684683

En règlement de ses impôts : DF, RSA MOUSSA VICTOR

de Montant: cent soixante quatorze mille

Avis d'imposition II :

N° ou Réf du virement : 10005201119124/435

Détailé ci-contre comme suit :

| N° | NATURE DES IMPOTS | PRINCIPAL | FERIALITES | MONTANT |
|--------------|---------------------------|----------------|------------|----------------|
| 1 | DF AUT EXP CARRIERE ART. | 30 000 | | 30 000 |
| 2 | REA AUT EXP CARRIERE ART. | 144 000 | | 144 000 |
| TOTAL | | 174 000 | | 174 000 |

Bénéficiaire du virement : **RECETTE CIME BERTOUA**

Date du paiement : **20/11/2019**

Montant: cent soixante quatorze mille

Compte bénéficiaire : **12001 00636 1111111111 72**

Détails : RECETTE DES IMPOTS (DF) et autres : RECETTE CIME BERTOUA

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit à la société : **FONKEU NJABOUN JULES BERTRAND**

Fait à : Bertoua, le 20/11/2019

*Age BERTOUA
Jeanne ROSE*

NB: Cette attestation doit être à votre Centre des Impôts ou de la taxe à la suite de la procédure pour le paiement de l'impôt concerné

Source : Archives de la BRCAM-Est, consulté le 04 juillet 2023.

Annexe 19 : États de liquidation n° 01/19 et n° 20/19

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Progrès

REGION DE L'EST

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE, DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DE L'AMBIENT

REGIONAL UNIT CONTROL OF MINING ACTIVITIES

B.P. 100 BERTOUA
222 24 23 97

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Progrès

EAST REGION

DELEGATION OF MINES, INDUSTRY AND TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

REGIONAL UNIT CONTROL OF MINING ACTIVITIES

P.O. BERTOUA BOX 109
222 24 23 97

ETAT DE LIQUIDATION N° 01/19

Nom de l'Entreprise : ZYGC Tel : 665 333 253

Nature de la Carrière : Emprunts/Latéritiques

Site : YIKONDI

N 04° 27', 47,84"
E 14° 08' 22,19"
Longueur = 100m
Largeur = 40m
Hauteur = 5m

Soit 20.000 m³ de latérite extraite.

Taxe à payer : 20.000m³ x 200 = 4.000.000frs (quatre millions quatre cent mille francs CFA)

Référence : (175 (c) de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier.

2- BOSSO:

N 04° 24', 37, 29"
E 14° 17'01, 97"
Longueur = 300 m
Largeur = 30 m
Hauteur = 8 m

Soit : 72.000m³ de latérite extraite

Taxe à payer : 72.000m³ x 200 = 14.400.000frs

T = T1 + T2 : 4.000.000F + 14.400.000 = 18.400.000frs CFA (dix huit millions quatre cent mille francs)

Arrêté le présent état à la somme de : 18.400.000frs (dix huit millions quatre cent mille francs)

Référence : article (175 (c) de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier.

Copie :

- MINMIDT/YDE
- PSRMEE

ETAT DE LIQUIDATION N° 02/19

Nom de l'Entreprise : ELLIPSE PROJETS SAS Tel : 658 02 28 64

Site : MAMA II (Kette)

N 04° 53', 71,7"
E 05° 14' 32,3"

Longueur = 100 m
Largeur = 30 m
Hauteur = 4 m
Attitude = 714 m

Soit 12.000 m³ de latérite extraite.

Taxe à payer : 12.000m³ x 200 = 2.400.000frs (Deux millions quatre cent mille francs CFA).

Arrêté le présent état à la somme de : Deux Millions Quatre Cent Mille francs CFA

Référence : article (175 (c) de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier.




Source : BRCAM-Est, État de liquidation n°01/19 et n°02/19, Bertoua, 27 2019.

Annexe 20 : Loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023 portant code minier

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 197.- Tout titre minier, permis ou autorisation délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, reste valable jusqu'à l'expiration du délai de validité.

ARTICLE 198.- (1) A l'expiration du délai de validité indiqué à l'article 197 ci-dessus, les titulaires des titres miniers, des permis et des autorisations attribués avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont tenus de s'y conformer.

(2) Les sociétés minières bénéficiant d'exonérations accordées sur le fondement des textes antérieurs, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions plus favorables de la présente loi, à condition d'en faire la demande et de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 199.- Les sociétés engagées dans l'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi précieuses disposent d'un délai maximum de trois (03) mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi pour s'y conformer.

ARTICLE 200.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 19 DEC 2023
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


PAUL BIYA

COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE

LOI N° 2023/014 DU 19 DEC 2023
PORTANT CODE MINIER

Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Source : Loi n° 2023/014 du 19 décembre 2023.

SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I- LES SOURCES PRIMAIRES

A- Les documents d'archives

1- Archives du MINMIDT

- Arrêté n° 0016/MINIMIDT/SG/DGM allouant l'exploitation n° 92 à CAM IRON pour le fer au Sud-Est Cameroun.
- Décision N° 000587/D/MINMIDT/SG/DAJ du 28 août 2019 portant interdiction de toutes activités minières sur les lits des cours d'eaux.
- Décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001/001 du 16 avril 2001.
- Décret n° 2011/3666/PM du 02 novembre 2011 portant création du système de certification du Processus de Kimberley au Cameroun.
- Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement.
- Décret n° 2012/432 du 01^{er} octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.
- Décret n° 2020/749 du 14 décembre 2020 portant création et fonctionnement de la Société Nationale des Mines.
- Loi n° 2001/001 du 16 avril 2001 portant code minier au Cameroun.
- Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier au Cameroun.
- *Rapport de l'Office parlementaire n° 261 sur les effets des métaux lourds sur l'environnement et la santé*, 15 avril 2021.
- Rapport du Programme d'Appui au Développement des Activités Minières 2001-201, Yaoundé, Imprimerie Saint Johns industries, Novembre 2011.

2- Archives du MTSS

- BIT, *Rapport III (Partie 5), Liste des ratifications par convention et par pays (31 décembre 1994)*, CIT, 82^{ème} session, Genève, juin 1995.
- Charte des droits fondamentaux de l'union européenne.
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, Genève, 26 juin 1973.
- Convention (n° 45) sur les travaux souterrains (femmes), Genève, 21 juin 1935.

- Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes), Genève, 1948.
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, Genève, 22 juin 1981.
- Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- Décret n° 2023/00338/PM du 21 mars 2023 fixant le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti(SMIG).
- Décret n° 805/90 du 27 avril 1990 portant organisation et fonctionnement du FNE.
- Loi n° 67/LF/7 du 12 juin 1967 portant institution du Code des Prestations Familiales.
- Loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant code du travail.
- Protocole du 20 juin 2002 relatif à la convention (n° 155) qui entre en vigueur au Cameroun en 2005.

3- Archives de la BNCAM

- BNCAM, *Rapport de mission d'identification et sensibilisation des opérateurs miniers par bateau dans le lit du fleuve Kadey*, Yaoundé, 07 juillet 2020.
- BNCAM, *Rapport de mission de collecte d'informations et données dans les zones d'exploitation artisanale semi-mécanisées de l'or dans la région de l'Est*, Yaoundé, 19 Mars 2019.
- BNCAM, *Rapport de mission des états de déclarations de production mensuelle dans la société ARAB CONTRACTORS sis à Eloundem, Département de la Mefou et Afamba*, Yaoundé, 30 juillet 2020.

4- Archives de la BRCAM-Est et de la Délégation départementale du MINMITD de la Kadey

- BRCAM-Est, *Rapport annuel d'activités 2019*, Bertoua, 31 décembre 2019.
- MINMIDT, *Notification des infractions à Monsieur le Directeur Général de la Société Camp Merry S/C suite au décès de Monsieur Zang Fouda Owono Yves, Chauffeur de camion benne, à Colomine le samedi 25 juillet 2020*.
- *Procès-verbal de la réunion d'urgence pour l'aménagement des points d'eau à Kambélé II et Ndem*, Batouri, 22 février 2021.

B- Les sources orales

| N° | Noms et Prénoms | Age | Qualité | Lieu et date de l'interview |
|----|--------------------------------------|-------------------|---|------------------------------------|
| 01 | Amougou Cédric Ntoual | 34 ans | Administrateur civil en service à la Cellule des affaires juridiques au MINMIDT | Yaoundé, 22 juin 2023 |
| 02 | Ampiatole Nicolas | 12 ans | Elève | Boden, 06 juillet 2023 |
| 03 | Baba Nicolas | 49 ans | Maire de Bétaré Oya | Bertoua, 18 septembre 2023 |
| 04 | Begona Mboe Marguerite Estelle | 51 ans | Contrôleur n° 2 à la BRCAM-Est | Bertoua, 20 juillet 2023 |
| 05 | Bel Adah Olivier | 68 ans | Chef du village Dem II | Batouri, 12 juillet 2023 |
| 06 | Bel Baba | 71 ans | Chef de 3° degré de Kambélé III | Kambélé III, 10 juillet 2023 |
| 07 | Célestin | 42 ans | Employé de l'entreprise chinoise Wang Mining | Gbikine(Kette), 08 juillet 2023 |
| 08 | Cheol Ha Kim | Environ 53 ans | Directeur Général Aka Mining | Boubara, 17 juillet 2023 |
| 09 | Djoum Awal | 38 ans | Peseur d'or | Ouli, 07 juillet 203 |
| 10 | Efoua Éric | 51 ans | artisan minier | Kambélé, 10 juillet 2023 |
| 11 | Eyenga Armand Claude | 46 ans | Contrôleur n° 1 à la BRCAM-Est | Bertoua, 20 juillet 2023 |
| 12 | Golike Barthélémy | 37 ans | Chef de la BRCAM-Est, Bertoua | 04 juillet 2023 |
| 13 | Gwet Paul René | 52 ans | Commandant de Brigade de Ouli | Ouli, 03 juillet 2023 |
| 14 | Mada Michel | 53 ans | Maire de la commune de Ngoura | Bertoua, 18 septembre 2023 |
| 15 | Mbebi Ekanga Chéry Elior Rupaulin | 35 ans | Contrôleur National n° 4 à la BNCAM | Yaoundé, 19 juin 2023 |
| 16 | Mbellessa Auberlin | 54 ans | Maire de la commune de Batouri | Batouri, 05 juillet 2023 |
| 17 | Mimbang Victor Aristide | 35 ans | Directeur de l'exploration des Mines au MINMIDT | Batouri, 12 juillet 2023 |
| 18 | Mitang John Charlie | 37 ans | Cadre à la BRCAM de l'Est | Bertoua, 20 juillet 2023 |
| 19 | Mohamadou Dialo | 53 ans | Président de l'ONG Développement Sans Frontières | Yaoundé, 17 juillet 2023 |

| | | | | |
|----|---------------------------------|--------|---|------------------------------|
| 20 | Monevomo Patrice Brice | 35 ans | Contrôleur minier n° 3 de la BNCAM | Yaoundé, 21 juin, 2023 |
| 21 | Nane Nane Pierre | 41 ans | Contrôle Nationale n° 1 à la BNCAM | Yaoundé, 17 juillet 2023 |
| 22 | Ngoa Roger David | 53 ans | Directeur du CES de Gbiti | Gbiti, 3 juillet 2023 |
| 23 | Ngono Nnanga Junior Patricia | 29 ans | Enseignante d'Histoire- Géographie-EC au CES de Gbiti | Yaoundé, 11 août 2023 |
| 24 | Ngowo Njie Juliette | 30 ans | Cadre à la Direction des Mines | Yaoundé, 27 juin 2023 |
| 25 | Nlate Charles | 38 ans | Administrateur civile en service à la BNCAM | Yaoundé, 30 juin 2023 |
| 26 | Oumar Ali | 73 ans | Secrétaire Général au MINMIDT | Yaoundé, 22 juin 2023 |
| 27 | Pin Tci Yun | | Exploitant d'or | Batouri, 26 juillet 2023 |
| 28 | Samba Berry Romary | 37 ans | Secrétaire Général du Comité de Développement de Kambélé III | Kambélé III, 12 juillet 2023 |
| 29 | Wan | | Exploitant d'or | Batouri, 26 juillet 2023 |
| 30 | Yadji Gabriel | 49 ans | Délégué Régional MINMIDT/Est | Bertoua, 03 juillet 2023 |
| 31 | Zick Herman | 43 ans | Gendarme à la Brigade de Gendarmerie de Batouri | Batouri, 12 juillet 2023 |

II- LES SOURCES SECONDAIRES

A- Les ouvrages

- Amou'ou, J. P. et al., *Géographie. Le Cameroun*, Paris, Armand Colin, 1985.
- Barrat, C-F., *La pauvreté, Que sais-je ?*, Paris, PUF, 1998.
- Bissou, M., Bisil E., *Suivi du contenu local et des obligations fiscales des compagnies minières au Cameroun : cas du projet de diamant de Cameroon and Korea Mining Incorporation, Mobilong, Est-Cameroun*, Yaoundé, RELUFA & CED, 2013.
- BIT, *La sécurité et la santé dans les mines à ciels ouverts*, Genève, Recueil de directives pratiques du BIT (1^{ère} Ed.), 1991.
- Bloch, M., *Apologie pour l'histoire ou métier d'historien*, Paris, Armand Colin, 1997.
- Blom, A., Charillon F., *Théories et concepts des relations internationales*, Paris, Hachette Supérieur, 2001.
- Bourdieu, P., *Erwin Goffman est mort, Libération*, Paris, Le Monde, 1982.

- Braunstein, J. F., Pewzner E., *Histoire de la psychologie*, Paris, Armand Colin, 1999.
- Bubenicek, M., Le Page, Lemesle B.(dir.), *L'intégrité : vertu, pratique et atteintes*, Paris, PUFC, 2017.
- Bouglé, C., *Leçons de sociologie sur l'évolution des valeurs*, Paris, Armand Colin, 1922.
- Campbell, (dir) B., *Enjeux des nouvelles réglementations minières en Afrique*, Montréal, Nordiska Afrikainstitutet, 2004.
- CICR, *Droit des droits de l'Homme et droit humanitaire pour les forces de la police et sécurité*, Genève, Mai 2002.
- Cuvillier, A., *Vocabulaire philosophique*, Paris, Armand Colin, 1956.
- Dosse, F., *L'histoire en miettes. Des annales à la "nouvelles histoire"*, Paris, La découverte, 2005.
- Dymont, J. et al., *Les impacts environnementaux de l'exploitation des ressources minérales marines profondes, Expertise scientifique collective, Rapport CNRS-Ifremer*, 2014.
- Etoga, E., *Sur les chemins du développement, essai d'histoire des faits économiques du Cameroun*, Douala, CEPAAE, 1971.
- Gazel, J., *Géologique du Cameroun*, Yaoundé, IRCAM, 1958.
- Gazel, J., Gérard G., *Notice explicative sur la feuille Batouri-Est. Carte géologique de reconnaissance à l'échelle 1/500000*, Paris, 1954.
- Goffman, E., *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Minit, 1979.
- Kamga, M. A. et al., *La question de terre dans l'exploitation minière artisanale au Cameroun : défis, pratiques et solutions, briefing*, Yaoundé, CED, Mars 2022.
- Kengne Fouodop, *Le Cameroun : Autopsie d'une exception plurielle en Afrique centrale*, Yaoundé, L'Harmattan, 2010.
- Keohane, R., Nye J., *Pouvoir et interdépendance*, Université de Havard, 2^e Ed., Harper Collins Publishers, 1989.
- Lauriol, T., Raynard E., *Le droit pétrolier et minier en Afrique*, LGDJ éditions, 2016.
- Lefèvre, R., *Le Cameroun*, Publ. Alain-STEFF. Imp., 1957.
- Manier, B., *Le travail des enfants dans le monde*, Paris, La Découverte, 2003
- Marx, K., *Le capitalisme*, Paris, PUF, 2009.
- Mbom, C., *Instruction civique*, Douala, Les éditions africaines, 1986.
- Mourgeon, J., *Les droits de l'Homme, Que-sais-je ?*, Paris, PUF 8^e éd., 2003.

- Ntep Gweth, P., *Les ressources minérales du Cameroun. Notice explicative de la carte thématique des ressources minérales du Cameroun sur un fond géologique*, Yaoundé, SOPECAM, juillet 2001.
- Pateyon, E., *L'enseignement des droits de l'homme en France dans les établissements scolaires : regard et expérience d'un secteur*, Nanterre, Presses universitaires de Paris, Nanterre, 2014
- Petsoko, M., *Exploitation minière et droits fondamentaux en droit camerounais. Recherche d'une conciliation entre développement économique et droit à la santé et droit à la vie*, Paris, L'Harmattan, 2022.
- Poulard, F., Kister P., Charles N., *Lexique, Collection "La mine en France"*, Tome 13, 2017.
- Ramel, F., *Philosophie des relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011.
- Richard, M., Moher P., Telme K., *Problèmes de santé liés à l'orpaillage et à l'exploitation minière artisanale : Formation professionnelle de la santé (Version n°1.0)*, Victoria, Artisanal Gold Council, 2014.
- Sauter, M., *Suivi des impacts réels de la recherche minière : Le cas de la porte-Aux-Moines (Côtes du Nord)*, Orléans Cedex, BRGM, Mai 1882.

B- Les articles de revues scientifiques

- Abéga, S. C., "Le trafic des enfants au Cameroun : Etude d'une forme d'abus à l'égard des cadets sociaux", *Sociétés et Jeunesse en Difficultés*, n° 2, Yaoundé, 2007, pp. 1-19.
- Bayart, J-F., "L'Afrique dans le monde : une histoire d'extraversion", *Critique internationale*, automne, n° 5, 1999, pp. 97-120.
- Botte, R., " Les habits neufs de l'esclavage. Métamorphose de l'oppression au travail", *Cahiers d'études africaines*, Vol. 3, n° 179-180, 2005, pp. 621-652.
- Brassac, C., " La réception de George Herbert Mead en psychologie sociale francophone : réflexions sur un paradoxe", *Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale*, n° 66, 2005, pp. 3-14.
- Chuhan-Pole, Punam, Dabalén, A. L. et Land B. C., "L'exploitation minière en Afrique : les communautés locales en tirent-elle parti?", *Collection L'Afrique en développement*, AFD-GBM, Washington DC, 2020, pp. 204-223.
- D. Béchillon, "Chapitre II. Une norme juridique", *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, 1997, p. 132.

- Diouf, M., "Privatisation des économies et des États africains", *Politique africaine*, n°73, mars 1999, pp. 16-23.
- Falcony Tella, F., "Valeurs, normes et faits dans le droit", *Revue internationale d'études juridiques*, n° 2, Vol. 53, 2004, p. 132.
- Feullet-Le Mintier, B., "Normes nationales et internationales en bioéthique", *Revue française des affaires sociales*, n°3, 2002, pp. 20-25.
- Hachimi, E., Fekhaoui M., Abidi A.E., Rhoujatti A., "Contamination des sols par les métaux lourds à partir de mines abandonnées : le cas des mines Auuli-Mibaden-Zeïda au Maroc", *Cahiers Agriculture*, Vol. 23, n° 3, Mai-Juin 2014, p. 215-216.
- Jennane, A., M. B. Mbarek, "Chapitre 4 : L'initiative pour la transparence dans les industries extractives", *Africa Positive Impact*, 2020, pp. 68-78.
- Kaemayou, L. R., "La communication publique entre mythe et réalité au Cameroun : une gouvernance de défiance vis-à-vis des citoyens usagers ?", *Revue du Centre d'Etudes et Recherches en Administration publique*, n°24, 2012, pp. 51-70.
- Keucheyan, R., "Durkheim, Wittgenstein et les normes de la pensée", *Diogène*, n°228, 2009, pp. 82-94.
- Laberge, Y., "Interactionnisme symbolique, ethnométhodologie et microsociologie", *Recherches sociologiques*, n° 40-2, 2009, 151-156.
- Lacaze, L., "L'interactionnisme symbolique de Blumer revisité", *Sociétés*, n° 121, 2003, p. 41-52.
- Lanchon, A., "Confier son enfant aux autres", *Hérodote*, 8 juillet 2009, pp. 3-5.
- Lemièrre, S., "Un salaire égal pour un emploi de valeur comparable", in *Travail, Genre et Sociétés*, n° 15, 2006, pp. 83-100.
- Lickert, V., "La privatisation de la politique minière au Cameroun : enclaves minières, rapports de pouvoir trans-locaux et captation de la rente", *Politique africaine*, n° 131, Paris, Karthala, Octobre 2013, pp. 101-119.
- Livet, P., "Normes sociales, normes morales, et méthodes de reconnaissances", *Les Sciences de l'éducation pour l'ère nouvelle*, n° 1-2, Vol. 45, 2012, pp. 51-66.
- Maecoux, J-P., "Droits de la personne et activités minières en Afrique", *Après-Demain*, n° 452-453, mars-avril 2003, p. 13.
- Martin, C., "Des effets du divorce et du non divorce sur les enfants", *Recherches et Prévisions*, n° 89, 2007, p. 147.

- Mathieu, L., “ La prostitution, zone de vulnérabilité sociale”, *Nouvelles Questions Féministes*, n° 2, Vol. 21, 2002 pp. 55-75.
- Mione, A., “Les normes comme démarche collective”, *Revue Française de Gestion*, n° 167, 2006, pp. 105-122.
- Nguiffo, S., “ Une autre facette de la malédiction des ressources ? Chevauchements entre usages différentes de l’espace et conflits au Cameroun”, *Politique africaine*, Vol. 3, n° 131, 2013, pp. 143-162.
- Passaqui, J-P., “ Connaitre, comprendre et combattre les risques dans les mines combustibles minéraux”, *Le Mouvement Social*, n°249, 2014, pp. 115-139.
- Poupart, J., “Tradition de Chicago et interactionnisme : des méthodes qualitatives à la sociologie de la déviance” *Recherches Quantitatives*, Vol. 30(1), 2011, p. 184.
- Riot, L., “Les problèmes sociaux comme comportements collectifs”, *Politix. Revue des Sciences Sociales du Politiques*, n° 67, 2004, pp. 185-199.
- Sahla, S., Gillies A. et Salomon M., “Comment les acteurs de lutte contre la corruption peuvent-ils utiliser les divulgations ITIE ?”, *Natural Resource Governance Institute*, Février 2021, p. 44.
- Spavin, R., "La minéralogie au féminin : la transmission du savoir chez Martine de Bertereau", *Dix-septième siècle*, n° 280, 2018, pp. 499-512.
- Thébaud-Mony, A., “Travail minier et maladies professionnelles : lutter contre l’effacement des traces”, *La Science Asservie*, 2014, pp. 204-223.
- Voundi, E., "Extractivisme minier dans l’Est-Cameroun et controverses socio-environnementales : quelles perspectives pour un développement paisible des communautés locales ?", *Belgo*, n° 2, Bruxelles, 2021, pp. 2-25.
- Yemmafouo, A., Ako Oneke, Y. & Uwizeyimama, L., "Infrastructures de transport et destins des territoires du Sud-Oeust Cameroun : cas de Manfé et sa région", *Les Cahiers d’Outre-Mer*, Presses universitaires de Bordeaux, n° 259, 2012, p. 5.

C- Les articles de journaux

- Abanda, A., “Exploitation illégale : 135 ha de forêt détruits au Cameroun”, *Défis actuels*, n° 704 du lundi 26 au 28 septembre 2022, p. 5.
- Ambomo, G. L., “Pour une meilleure gouvernance du secteur des mines et carrières au Cameroun”, *RELUFA*, Janvier 2023, pp. 2-13.

- Ansaldi S., L. Vincenti, "La philosophie des normes aujourd'hui", *Multitudes*, n° 34, 2008, pp. 167-170.
- Bambou, F., "Ce que l'on observe dans les mines d'or n'est pas rassurant", *Défis actuels*, n° 704 du 26 au 28 septembre 2002, pp. 6-7.
- Bambou, F., "Quand la mine apporte désespoirs et misère", *défis actuels*, n° 704, Septembre 2022, p. 1.
- Coton, P. & Roy, G., "Les conséquences des séparations parentales sur les enfants", *Journal Officiel de la République française*, Mandature 2015-2020, Octobre 2017, p. 12.
- Dejo, G., "Chine au Cameroun : Menace ou opportunité pour le développement durable", *Nkafu Polocy Institute*, Aout 2016, pp. 1-3.
- Essama, J., "Sites miniers : bannir le travail des enfants d'ici 2025", *Défis actuels*, n° 704 du lundi 26 au 28 septembre 2022, p. 4.
- Essoungou Kwack, J. N., "Implication des industriels asiatiques dans les secteurs minier et forestier au Cameroun, au Gabon et en République démocratique du Congo", Yaoundé, CIFOR, Janvier 2009, pp. 22-24.
- Ewolo, A. & al., "Cameroun l'or secteur miné. La mine artisanal semi-mécanisée au Cameroun", Centre pour l'Environnement et le Développement, 2022, p. 36.
- Fopa Fogang, H., "Le contenu de la convention minière entre le Cameroun et Sinosteel", *L'Économie*, n° 0163 du lundi 23 mai 2022, p. 3.
- Foumena, W. C. et Bamenjo, J. N., "Artisanat minier, un challenge pour le processus de Kimberley : cas du département de la Kadey-Est Cameroun ", Yaoundé, RELUFA, Janvier 2013, pp. 15-27.
- Friedrich Ebert Stiftung/ Afrique centrale, "État des lieux sur le travail décent dans le secteur minier au Cameroun : cas des travailleurs miniers des régions de l'Adamaoua et de l'Est du Cameroun", in Presses universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2015 pp. 15-59.
- Fromm, E., "Le modèle de l'homme chez Freud et ses déterminants sociaux", *L'Homme et la société*, n° 13, 1969, pp. 111-125.
- Groupe de la Banque Africaine de Développement, "Cameroun : Rapport de la Revue à mi-parcours du document de stratégie –pays axée sur les résultats DSPAR 2005-2009", Département Régional Centre ORCE, Décembre 2007, pp. 1-3.
- Guebediang à Bessong, S., "Métiers du secteur minier : la formation ou rien", *Cameroon Tribune* n° 10451/6652 du 21 octobre 2013, p. 9.

- Hansenne, M., "Présentation : Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi", CIT, 86^{ème} session, Genève, 1998, pp. 3-13.
- Kansou, L-N., "Potentiel minier sous-Exploité (3^e partie) ; le cas Cameroun ", *Agence Ecofin*, n° 130, Mardi 28 septembre, 2021, pp. 10-13.
- Koren, D., "L'envers de la normalité", *Essaim*, n° 31, 2013, p. 87.
- Maertinez, C., "Le rôle fondamental des femmes dans l'industrie minière : Une approche des ressources humaines", PROMINE, 28 mars 2023.
- Mbetseh, V., "Processus de Kimberley le Cameroun admis", interview d'Emmanuel Bondé, ministre en charge des mines, in *Technologie, Magazine bilingue du ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique*, n° 003, 3^e trimestre 2012, p. 28.
- Moussa Palenfo, D. & Duport, M., "Gouvernance communautaire et régulation sociale dans l'industrie minière burkinabé", *La Gouvernance dans tous ses états*, 2021, p. 278.
- Ngahant, J., Mukama, N., "Le Cameroun face au défi de la pauvreté et de l'emploi des jeunes : Analyse critique et propositions", *Jeunesse Horizon*, 2004, p. 7.
- Nguendia, F. A., "Concession minière du fer de Kribi. Cabral Libi et Jean de Dieu Momo croisent le fer.", *Le Témoin*, n° 0092 du 19 mai 2022, p. 4.
- Nguiffo, S., "Ce que l'on observe dans les mines d'or n'est pas rassurant", *Défis actuels*, n° 704, septembre 2022.
- Nodem, V., Napoléon, J., Schawtz, B., "Gestion des recettes tirées des ressources naturelles au niveau des collectivités locales au Cameroun : Redevances forestières et minières à Yokadouma, Est du Cameroun", RELUFA, mai 2012, p. 41.
- Nyemeck Beat, C., "Au Cameroun, des ONG dénoncent la gestion opaque des revenus aurifères", *Nouvelles de l'environnement*, décembre 2022, p. 7.
- Obam, S., "Déclaration de Transparency International-Cameroon sur l'affaire Glencore", *Transparency International Cameroon*, 31 mai 2022, pp. 3-5.
- OIT, "Les femmes dans l'industrie minière : parvenir à l'égalité homme-femmes", Suisse, Département des politiques sectorielles, Première édition, 2021, p. 25.
- Pokam, H. P., "De la rhétorique du gagnant-gagnant à la réalité : l'exemple de l'asymétrie des relations sino-camerounaises", *Notes de l'Ifri*, Ifri, juin 2022, p. 6.
- PRECASEM, *Rapport final de l'étude relative à l'élaboration d'un cadre d'utilisation des revenus miniers et des carrières au niveau local Cameroun*, 20 mars 2020, p. v.

- Sarradin, P.M., Sarrazin J., Lallier F. H., “Les impacts environnementaux de l’exploitation minière des fonds marins : un état des lieux des connaissances”, *Annales des Mines-Responsabilité et Environnement*, n° 85, 2007, p. 32.
- Shema, E., “Cameroun : la Chine à la manœuvre dans plusieurs projets de production d’électricité”, *Energies-media*, 22 mars 2018, p. 6.
- Siakeu, G., “Education aux droits de l’homme : de quoi s’agit-il ?”, *Bulletin d’information de la section camerounaise de l’école instrument de paix*, n° 05, Mi-Décembre 2007, p. 3.

D- Thèses et Mémoires

- Abanda, M., Amany, “ Droits des industries extractives au développement durable au Cameroun”, Thèse de Doctorat/Ph. D en Droit Privé, Université de Yaoundé II, 2019.
- Bamamen Bisil, H. E., “Contribution à l’étude des impacts de l’exploitation minière sur le développement durable : Cas du massif forestier Ngoyla-Mintom”, Mémoire de Master Professionnel en Sciences de l’Environnement, Université de Yaoundé I, 2012-2013.
- De Wismes, E., " Mondialisation et travail des enfants", Mémoire de troisième année en Économie et Gestion, Université de Panthéon Sorbone, 2006.
- Dikoume, A. F., “Les travaux publics au Cameroun sous l’administration française de 1922 à 1960 : mutations économiques et sociales”, Thèse de doctorat d’Etat en Histoire, Université de Yaoundé I, 2006.
- Kana, C.F., “Apport des systèmes d’information géographique et de la cartographie pour une meilleure connaissance et utilisation des trous miniers dans les chantiers de la brigade minière de Batouri”, Licence professionnelle en Cartographie, Topographie et SIG, Université de Dschang, 2011.
- Mpomzok, A., "L’exploitation minière au Cameroun : cas de l’or de Bétaré Oya de 1960 à 2011", Mémoire de Master en Histoire, Université de Dschang, juin 2012.
- Mpomzok, A., “L’exploitation des mines solides au Cameroun de 1884 à 2012”, Thèse de Doctorat/ ph.D en Histoire des Relations internationales, Université de Yaoundé I, Septembre 2018.
- Ngono, L., “La coopération chinoise et le développement en Afrique subsaharienne : opportunités ou impacts ?”, Mémoire de Maitrise en Science Politique, Université du Québec à Montréal, 2017.

E- Dictionnaires et glossaires

- *Annuaire statistique du Cameroun, Recueil des séries d'informations statistiques sur les activités économiques, sociales, politiques et culturelles du pays jusqu'en 2013*, Edition 2013.
- *Dictionnaire des villages de la Kadéi*, Yaoundé, ORSTOM ; IRCAM, 1967.

III- LES SOURCES NUMÉRIQUES ET WEBOGRAPHIQUES

- “Cameroun, le MINMIDT identifie les projets prioritaires”, reportage de Marie Laurence Nkéé, diffusé par la CRTV au Journal du 20 h 30 le 18 septembre 2023 à 20 h 38 min.
- <https://www.ecomatin.cm>, "Exploitation artisanale de l'or : 192 morts entre 2014 et juin 2022", 14 juin 2022, consulté en ligne 31 octobre 2022 à 11 h 12 min.
- http://www.eitiocameroun.org/index.php?option=com_content&view=article&Itemid=7678, consulté le 03 juin 2023 à 21 h 42 min.
- <https://scienceswatchinfos.org>, "Industries extractives : une trentaine d'acteurs locaux à l'école de la transparence", 09 décembre 2021, consulté le 30 mai 2023 à 09 h 22 min.
- [Infomimidt-gov.net](http://infomimidt-gov.net)“ PRECASEM : La banque mondiale d'accord pour un financement additionnel dans le futur”, consulté le 30 mai 2023 à 00 h 11 min.
- “Enquête d'Afrique du mois de d'octobre 2022 ”, film documentaire de Patick Fandjo, produit Canal+POP, diffusé le 13 octobre 2022 à 21 h 00 min.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------------|
| DÉDICACE..... | i |
| REMERCIEMENTS..... | ii |
| SOMMAIRE | iii |
| LISTE DES ACRONYMES, SIGLES ET ABRÉVIATIONS | iv |
| LISTE DES ILLUSTRATIONS | vii |
| LISTE DES ANNEXES | ix |
| RÉSUMÉ..... | x |
| ABSTRACT | xi |
| INTRODUCTION..... | 1 |
| I- CONTEXTE HISTORIQUE DE L'ETUDE | 2 |
| II- RAISONS DU CHOIX DU SUJET..... | 3 |
| 1- Raison académique..... | 3 |
| 2- Raison socio-professionnelle..... | 3 |
| III-INTÉRÊT DU SUJET | 3 |
| 1- Intérêt scientifique | 4 |
| 2- Intérêt social et pratique | 4 |
| IV-CADRE SPATIO-TEMPOREL DE L'ÉTUDE | 4 |
| 1- Cadre spatial de l'étude | 4 |
| 2- Cadre temporel du sujet..... | 5 |
| V- CLARIFICATION CONCEPTUELLE..... | 6 |
| 1- L'exploitation minière | 6 |
| 2- Les normes..... | 7 |
| 3- Droits | 9 |
| 4- Travailleurs..... | 9 |
| VI-REVUE CRITIQUE DE LA LITTÉRATURE..... | 10 |
| 1- Les travaux portant sur le potentiel minier et la politique minière du Cameroun..... | 10 |
| 2- Les travaux portant sur les effets sociaux, humains, économiques et environnementaux des activités minières | 13 |
| VII- PROBLÉMATIQUE | 16 |
| VIII- OBJECTIFS DE LA RECHERCHE..... | 17 |
| 1- Objectif principal..... | 17 |
| 2- Objectifs secondaires..... | 17 |
| IX-MÉTHODOLOGIE | 17 |

| | |
|---------------------------------|----|
| X- CADRE THÉORIQUE | 19 |
| 1- L'interactionnisme..... | 19 |
| 2- L'interdépendance | 22 |
| XI-DIFFICULTÉS RENCONTRÉES..... | 25 |
| XII- PLAN DU TRAVAIL | 26 |

CHAPITRE PREMIER : LES SITES MINIERS, LES ACTEURS CHINOIS ET LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITATION PAR L'ÉTAT CAMEROUNAIS 28

| | |
|--|----|
| I- PRÉSENTATION DES SITES MINIERS EXPLOITÉS PAR LES CHINOIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA KADEY | 29 |
| A-Dans les communes de Batouri et Kette..... | 30 |
| 1- Les sites de Batouri..... | 30 |
| 2- Les sites de Kette | 31 |
| B-Dans les communes de Ouli et Kentzou..... | 32 |
| 1- Les sites de Ouli..... | 32 |
| 2- Les sites de Kentzou | 32 |
| II- LES ACTEURS CHINOIS DU SECTEUR MINIER DANS LE DÉPARTEMENT DE LA KADEY ET LE PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'EXPLOITATION PAR L'ÉTAT DU CAMEROUN..... | 34 |
| A-Les exploitants chinois | 34 |
| 1- Les individus..... | 34 |
| 2- Les sociétés ou entreprises chinoises..... | 38 |
| B- Le processus de délivrance du permis de prospection et d'exploitation minière par l'État du Cameroun aux exploitants chinois | 39 |
| 1- L'octroi de la carte individuelle de prospecteur | 40 |
| 2- L'autorisation d'exploitation | 40 |

CHAPITRE II : LA POLITIQUE MINIÈRE CAMEROUNAISE ET LES NORMES NATIONALES ET INTERNATIONALES DU DROIT DU TRAVAIL 46

| | |
|---|----|
| I- LE CADRE NORMATIF DU SECTEUR MINIER AU CAMEROUN..... | 47 |
| A-Les instruments nationaux en charge de la définition et de l'implémentation de la politique minière | 47 |
| 1- Le code minier et ses évolutions..... | 48 |
| 2- Le MINMIDT | 49 |
| 3- Le cadre d'appui et de promotion de l'artisanat minier (CAPAM)..... | 50 |
| 4- Le Programme Camerounais de Renforcement des Capacités du Secteur Minier (PRECASEM)..... | 51 |
| B- Les institutions internationales | 52 |
| 1- Le Processus de Kimberley | 52 |
| 2- L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)..... | 53 |
| 3- La BEAC | 55 |
| 4- Le Fonds institutionnel | 56 |

| | |
|--|-----------|
| II- LE CADRE INSTITUTIONNEL ET REGLEMENTAIRE DE PROTECTION DES DROITS DES TRAVAILLEURS AU CAMEROUN | 56 |
| A- Les instruments internationaux..... | 56 |
| 1- Les conventions (n° 45 et n° 89) sur les travaux souterrains de 1935 et sur le travail de nuit (femmes) de 1948..... | 57 |
| 2- La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981 | 57 |
| 3- Les conventions (n° 138 et n° 182) relatives à l’abolition effective du travail des enfants | 57 |
| B- Les institutions nationales | 59 |
| 1- Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale..... | 59 |
| 2- La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) | 59 |
| 3- Fonds National de l’Emploi (FNE)..... | 60 |
| III- LES ENJEUX DE LA POLITIQUE MINIÈRE DU CAMEROUN | 60 |
| A- Le développement socio-économique | 60 |
| 1- Le soutien au domaine fiscal | 60 |
| 2- La lutte contre le chômage et la pauvreté | 65 |
| 3- L’aménagement des voies de communication..... | 66 |
| B- La limitation des effets néfastes des activités minières..... | 68 |
| 1- La protection de l’environnement..... | 68 |
| 2- La préservation de la santé des personnes | 69 |
| 3- La garantie de la sécurité des Hommes et des biens..... | 69 |
| | |
| CHAPITRE III : UNE PRATIQUE D’EXPLOITATION MINIÈRE CHINOISE MITIGÉE EN TERMES DE RESPECT DES NORMES ET DES CAHIERS DE CHARGES | 71 |
| I- LES EFFORTS DES SOCIÉTÉS CHINOISES POUR LE RESPECT DES NORMES DU TRAVAIL ET DES CAHIERS DE CHARGE..... | 72 |
| A- La création des emplois et la rémunération équitable | 72 |
| 1- La création des emplois | 73 |
| 2- La rémunération équitable | 75 |
| B- La construction des services sociaux de base..... | 76 |
| 1- Au sein des établissements scolaires | 77 |
| 2- Dans le domaine de la santé..... | 78 |
| 3- La construction des points d’eau | 79 |
| II- LES INADÉQUATIONS AVEC LES NORMES DU DROIT TRAVAIL | 80 |
| A- Les déterminants du non-respect des normes ou les facteurs du non-respect des normes | 80 |
| 1- La pauvreté et la tradition de “confiage” des enfants | 81 |
| 2- Les sociétés obnubilées par la recherche du gain | 83 |
| 3- Le suivi administratif lâche | 84 |
| B- Les pratiques d’inadéquation avec le droit du travail..... | 87 |
| 1- Les conditions de travail aux nombreux risques..... | 87 |
| 2- La servitude dans les chantiers miniers | 88 |
| 3- L’implication des femmes et des enfants dans les travaux souterrains | 89 |

| | |
|---|------------|
| CHAPITRE IV : LES EFFETS NÉFASTES DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ANARCHIQUE ET LES PERSPECTIVES POUR UNE EXPLOITATION MINIÈRE EN PHASE AVEC LES NORMES..... | 93 |
| I- LES EFFETS NÉFASTES DE L'EXPLOITATION MINIÈRE ANARCHIQUE | 94 |
| A-AU NIVEAU HUMAIN ET SOCIAL | 94 |
| 1- Les pertes en vies humaines | 94 |
| 2- L'émergence et la propagation des maladies | 95 |
| 3- La déscolarisation | 97 |
| B-AU NIVEAU DE L'ENVIRONNEMENT | 99 |
| 1- La déforestation et la dégradation des sols cultivables..... | 99 |
| 2- La pollution..... | 100 |
| 3- La destruction de la faune..... | 102 |
| C-AU NIVEAU ÉCONOMIQUE | 103 |
| 1- Des pertes considérables pour les caisses publiques | 103 |
| 2- Le ralentissement des activités agropastorales et piscicoles..... | 104 |
| II- LES PERSPECTIVES POUR UNE MEILLEURE EXPLOITATION MINIÈRE AU CAMEROUN | 105 |
| A-L'amélioration de la gouvernance du secteur minier | 106 |
| 1- La lutte contre la corruption et l'opacité..... | 106 |
| 2- Le respect de la législation nationale et des engagements internationaux de l'Etat par les exploitants miniers..... | 108 |
| B-L'accompagnement des exploitants artisanaux et l'intensification de la pédagogie sur les concepts de droits de l'Hommes et de développement durable | 110 |
| 1- L'accompagnement des exploitants artisanaux et le développement communautaire | 110 |
| 2- L'intensification de la pédagogie sur les concepts de de droits de l'Hommes et de responsabilité environnementale | 113 |
| | |
| CONCLUSION..... | 117 |
| ANNEXES..... | 124 |
| SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES..... | 140 |
| TABLE DES MATIÈRES | 153 |